Quatre-vingt-septième année. — N° 76. Le numéro: 35 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Mars 1955.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 55-320 du 23 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (p. 3064).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* portant délégation de signature (rectificatif) (p. 3066).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

*Arrêtés* du 21 mars 1955 concernant des régies d'avances (p. 3066).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 24 mars 1955 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3066).

*Arrêtés* portant nomination, inscriptions à divers tableaux d'avancement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Greffiers (p. 3067).

Officiers publics et ministériels (p. 3067).

Secrétaires de parquet (p. 3067).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Arrêtés* portant radiations et suspension de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3067).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* n° 55-321 du 18 mars 1955 portant publication: 1° de la convention et du protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° de la convention et du protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (p. 3068).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêté* du 19 mars 1955 interdisant la mise en vente d'un ouvrage traduit de l'allemand (p. 3071).

*Arrêtés* du 19 mars 1955 interdisant l'affichage et la vente aux mineurs de dix-huit ans de divers ouvrages et publications (p. 3071).

*Arrêté* fixant la composition de la commission paritaire chargée d'apprécier les titres et d'émettre un avis sur la nomination dans les corps des officiers de police d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 3075).

*Arrêtés* portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 3075).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décrets* du 23 mars 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et annulant un précédent décret (p. 3075).

*Arrêtés* du 17 mars 1955 concernant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 3075).

*Arrêté* du 21 mars 1955 portant transfert de crédits (p. 3077).

*Arrêté* du 25 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3077).

*Arrêtés* portant promotions, intégrations, attribution de majorations d'ancienneté, reclassements, détachements et acceptation de démission :

Administration centrale de l'air (p. 3077).

Corps de techniciens d'études et de fabrications (p. 3077).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 3078).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 3078).

Services techniques de l'aéronautique (p. 3078).

*Décisions* portant nominations, intégration, titularisation et rectificatif :

Armée de terre (active) (p. 3078).

Armée de l'air (active et réserve) (p. 3079).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 3088).

*Liste* des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1956 (rectificatif) (p. 3088).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* du 23 mars 1955 portant nomination du président du conseil supérieur du tarif des douanes (p. 3088).

*Arrêté* du 21 mars 1955 approuvant le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures de l'imprimerie nationale (p. 3088).

*Arrêtés* portant détachements :

Administration centrale des finances (p. 3091).

Caisse des dépôts et consignations (p. 3091).

Enquêtes économiques (p. 3091).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3091).

Services extérieurs du Trésor (p. 3091).

*Arrangement* entre la Suisse et la France au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers (p. 3091).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* n° 55-322 du 21 mars 1955 complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar (p. 3096).

*Décret* du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, région de Kaolack) (p. 3096).

*Décret* du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, région de M'Bour, (p. 3098).

*Décret* du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (p. 3100).

*Décret* n° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce (p. 3102).

*Liste* des candidats reçus au concours professionnel du 14 octobre 1954 pour l'accession au grade d'inspecteur rédacteur des postes et télécommunications (p. 3103).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* du 28 mars 1955 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Paris des immeubles nécessaires au transfert de services de la faculté des sciences de Paris et situés sur les territoires communaux d'Orsay, Bures-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette (p. 3103).

*Décret* du 28 mars 1955 portant nomination de l'administrateur du Collège de France (p. 3103).

*Arrêté* du 9 mars 1955 approuvant le budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1955 (p. 3103).

*Arrêté* du 18 mars 1955 réglementant les prix maxima fixés pour les constructions scolaires du premier degré par le décret n° 53-716 du 9 août 1953 (p. 3103).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêtés* du 10 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3104).

*Arrêté* du 21 mars 1955 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées) d'un immeuble situé à Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres) (p. 3104).

*Arrêtés* du 22 mars 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de divers personnels à l'institut géographique national (p. 3104).

*Arrêtés* portant nominations, affectation, détachements et rectificatif :

Aviation civile et commerciale (p. 3104).

Institut géographique national (p. 3105).

Officiers de port (p. 3105).

Ponts et chaussées (p. 3105).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêté* du 14 mars 1955 fixant la date des élections pour le renouvellement d'une commission paritaire (p. 3107).

*Arrêtés* du 21 mars 1955 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 3107).

*Arrêté* du 26 mars 1955 portant création d'un comité de l'équipement électrique, désignant des membres de ce comité et en fixant les conditions de fonctionnement (p. 3108).

*Arrêté* relatif au payement de la taxe de publication concernant le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition (additif) (p. 3108).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* du 23 mars 1955 conférant l'honorariat à un directeur de l'administration centrale (p. 3105).

*Arrêtés* du 17 mars 1955 instituant une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 3105).

*Arrêtés* portant promotions, nomination, intégrations, titularisations, mutation, détachements, admission à la retraite, acceptation de démission, révocation et rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration centrale (p. 3105).

Eaux et forêts (p. 3105).

Génie rural (p. 3107).

Protection des végétaux (p. 3107).

Répression des fraudes (p. 3107).

Services agricoles (p. 3107).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêtés* du 20 mars 1955 relatifs aux statuts et au fonctionnement de caisses de retraites (p. 3108).

*Arrêtés* des 21 et 22 mars 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3108).

*Arrêté* du 21 mars 1955 fixant le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie (p. 3108).

*Arrêté* portant nominations (commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés) (p. 3109).

*Arrêtés* portant détachements et conférant l'honorariat:
Administration centrale (p. 3109).
Contrôle général de la sécurité sociale (p. 3109).
Directions régionales de la sécurité sociale (p. 3109).

**Ministère de la reconstruction et du logement.**

*Arrêté* du 21 mars 1955 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 3109).

*Arrêté* portant nomination d'un rapporteur auprès de commissions (p. 3109).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêtés* portant nomination et détachement (régisseurs de recettes et services antituberculeux) (p. 3109).

**Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

*Arrêtés* portant promotions et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 3110).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêtés* portant détachements (services extérieurs) (p. 3110).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 3110).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 3111).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 3112).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3113).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

*Avis* de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine en 1955 (p. 3114).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 3114).

*Avis* aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 3114).

*Avis* aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 3114).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* de vacance d'un poste d'inspecteur principal de l'enseignement artistique à la direction générale des arts et des lettres (p. 3115).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3115).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Décision* du 21 mars 1955 du directeur général du centre national de la cinématographie relative aux autorisations de production de films cinématographiques de court métrage (p. 3115).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* de concours pour le recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires (p. 3119).

*Avis* de concours d'admission aux écoles d'industrie laitière (p. 3119).

**Annonces** (p. 3120).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 28 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1989).

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 21 au 27 mars 1955.

### CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Feuille 14.**

*Réforme fiscale.* — Rapport par M. Jean Berthoin (*suite*).... p. 273

*Crédit mutuel du bâtiment.* — Rapport par M. Courrière.... p. 275
Avis par M. Delalande.... p. 276

*Main-d'œuvre agricole nationale. — Plein emploi avant introduction de main-d'œuvre étrangère.* — Proposition de résolution de M. Ramette.... p. 277

*Conseils de prud'hommes en Algérie.* — Rapport par M. Delrieu.... p. 277

*Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de santé en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.* — Projet de loi.... p. 278

*Ratification de la convention de travail n° 32 sur la protection des dockers.* — Projet de loi.... p. 279

*Dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954. — Ouverture d'un crédit complémentaire.* — Proposition de loi.... p. 279

*Exercice 1954. — Crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale.* — Projet de loi.... p. 280

*Protection des quadrupèdes. — Complément à la loi du 3 mai 1844.* — Proposition de loi de M. Jean Lacaze.... p. 285

*Simplification des formalités de frontières. — Création d'une commission interparlementaire.* — Proposition de loi de M. Pinton.... p. 285

*Code d'instruction criminelle. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 20 mars 1954.* — Rapport par M. Riviérez.... p. 287

*Code d'instruction criminelle. — Modification et complément aux articles 381, 388, 392 et 393 applicables en Afrique occidentale française.* — Rapport par M. Riviérez.... p. 287

*Code pénal. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des dispositions relatives aux entraves apportées à la liberté des enchères.* — Rapport par M. Riviérez.... p. 288

*Code pénal. — Extension dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434.* — Rapport par M. Riviérez.... p. 288

# LOIS

**LOI n° 55-320 du 28 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (1).**

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour l'exercice 1955, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du département chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 7.505.017.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 6.163.916.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 1.341.101.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pour l'exercice 1955, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du département chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 250.000.000 F s'appliquant au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi, et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.050.000.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

A concurrence de 50.000.000 F, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

Et à concurrence de 20.000.000.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pourront transférer au présent budget les crédits nécessaires au fonctionnement d'organismes civils ou militaires rattachés aux services chargés de la représentation française en Indochine pour lesquels des dotations sont prévues dans d'autres budgets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

---

Loi n° 55-320. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale:*

Projets de loi (nos 9297 et 9753);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 3 décembre 1954 après un rapport de M. Chirassini au nom de la commission des affaires financières;

Discussion les 18 et 20 décembre 1954;

Adoption le 20 décembre 1954.

*Conseil de la République:*

Transmission (n° 714, année 1954);

Rapport de M. Bousch au nom de la commission des finances (n° 158, année 1955);

Avis de la commission de la France d'outre-mer (n° 161, année 1955);

Discussion et adoption le 22 mars 1955.

*Assemblée nationale:*

Avis du Conseil de la République (n° 10185);

Rapport de M. Max Brusset au nom de la commission des finances (n° 10314),

Adoption le 25 mars 1955.

---

ÉTATS ANNEXÉS

**Etat A.** — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | **Ministère des relations avec les Etats associés.** | |
| | TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | |
| | *1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.* | |
| 31-01 | Administration centrale. — Rémunérations principales | 86.528 |
| 31-02 | Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses | 13.462 |
| 31-11 | Représentation française. — Rémunérations principales | 414.198 |
| 31-12 | Représentation française. — Indemnités et allocations diverses | 24.599 |
| 31-21 | Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales | 820.498 |
| 31-22 | Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses | 23.054 |
| 31-31 | Services techniques. — Rémunérations principales | 528.350 |
| 31-32 | Services techniques. — Indemnités et allocations diverses | 37.185 |
| 31-41 | Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales | 411.321 |
| 31-42 | Mission de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses | 26.214 |
| 31-91 | Indemnités résidentielles | 854.810 |
| 31-92 | Rémunérations principales du personnel en congé ou instance d'affectation et dépenses de reclassement des personnels des cadres locaux | 274.678 |
| | Total pour la 1re partie | 3.544.897 |
| | *3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.* | |
| 33-91 | Prestations et versements obligatoires | 348.889 |
| 33-92 | Prestations et versements facultatifs | 1.600 |
| | Total pour la 3e partie | 350.489 |
| | *4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.* | |
| 34-01 | Administration centrale. — Remboursement de frais | 9.072 |
| 34-02 | Administration centrale. — Matériel | 33.540 |
| 34-11 | Représentation française. — Remboursement de frais | 163.895 |
| 34-12 | Représentation française. — Matériel | 266.392 |
| 34-21 | Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais | 168.100 |
| 34-22 | Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel | 131.500 |
| 34-31 | Services techniques. — Remboursement de frais | 83.342 |
| 34-32 | Services techniques. — Matériel | 38.278 |
| 34-41 | Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais | 112.182 |
| 34-42 | Mission de coopération économique et technique. — Matériel | 27.021 |
| 34-91 | Loyers | 52.328 |
| 34-92 | Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport | 126.650 |
| 34-93 | Remboursements à diverses administrations | 10.118 |
| | Total pour la 4e partie | 1.222.328 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | *5e partie. — Travaux d'entretien.* | |
| 35-91 | Travaux immobiliers | 129.838 |
| | *6e partie. — Subventions de fonctionnement* | |
| 36-01 | Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer | 16.764 |
| 36-02 | Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie | 289.900 |
| | Total pour la 6e partie | 306.664 |
| | *7e partie. — Dépenses diverses.* | |
| 37-91 | Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles | 8.700 |
| 37-92 | Travailleurs indochinois. — Rapatriements des travailleurs et dépenses diverses | 1.000 |
| 37-93 | Emploi de fonds provenant de legs ou de donations | Mémoire. |
| 37-94 | Fonds spéciaux | 600.000 |
| | Total pour la 7e partie | 609.700 |
| | *8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.* | |
| 38-91 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services) | Mémoire. |
| 38-92 | Dépenses des exercices clos (moyens des services) | Mémoire. |
| | RECAPITULATION | |
| | 1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité | 3.544.897 |
| | 3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales | 350.489 |
| | 4e partie. — Matériel et fonctionnement des services | 1.222.328 |
| | 5e partie. — Travaux d'entretien | 129.838 |
| | 6e partie. — Subventions de fonctionnement | 306.664 |
| | 7e partie. — Dépenses diverses | 609.700 |
| | 8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. |
| | Total pour le titre III | 6.163.916 |
| | TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | *1re partie. — Interventions politiques et administratives.* | |
| 41-01 | Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine | Mémoire. |
| | *3e partie. — Action éducative et culturelle.* | |
| 43-01 | Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France | 4.850 |
| 43-21 | Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine | 582.252 |
| 43-22 | Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage | 45.000 |
| | Total pour la 3e partie | 632.102 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | *6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.* | |
| 46-11 | Action sociale | 708.999 |
| | *8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.* | |
| 48-91 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques) | Mémoire. |
| 48-92 | Dépenses des exercices clos (interventions publiques) | Mémoire. |
| | RECAPITULATION | |
| | 1re partie. — Interventions politiques et administratives | Mémoire. |
| | 3e partie. — Action éducative et culturelle | 632.102 |
| | 6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité | 708.999 |
| | 8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. |
| | Total pour le titre IV | 1.341.101 |
| | Total pour l'état A | 7.505.017 |

**Etat B.** — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes accordées et des crédits de payement ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.*

| CHAPITRES | SERVICES | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de payement. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs. | |
| | **Ministère des relations avec les Etats associés.** | | |
| | TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT | | |
| | *8e partie. — Investissements hors de la métropole.* | | |
| 58-90 | Equipement des services civils français dans les Etats associés | 50.000 | 250.000 |
| | TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT | | |
| | *8e partie. — Investissements hors de la métropole.* | | |
| 68-80 | Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam | 20.000.000 | Mémoire. |
| | Totaux pour l'état B | 20.050.000 | 250.000 |

Vu pour être annexé à la loi n° 55-320 du 28 mars 1955.

*Le Président de la République,*
RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1955: page 2726, 1re colonne, 2e ligne de l'article 2, au lieu de: « la délégation prévue à l'article 1er sera exercée... », lire: « la délégation prévue à l'article 1er, 2e, sera exercée... ».

## RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

### Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés auprès des services ou établissements français de l'Indochine de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 130 en date du 24 mai 1954, portant création de régies d'avances auprès de divers services et établissements relevant du commissariat général de France en Indochine et dont les dépenses sont imputables au budget de l'Etat, est modifié comme suit:

*Journal officiel* de la République française, n° 139 du 17 juin 1954 (p. 5755), en ce qui concerne le montant maximum de l'avance consentie au régisseur de la caisse d'avance instituée auprès du bureau d'action sociale du Sud-Viet-Nam, au lieu de: « 1 million de francs », lire: « 2 millions de francs ».

Art. 2. — Le chef des services économiques et financiers, le commissaire général de France en Indochine et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN BISTERUCCI.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés auprès des services ou établissements français de l'Indochine de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du lycée Marie-Curie, à Saigon, établissement relevant de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle au Viet-Nam, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes imputables au budget de l'Etat, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du chef de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle au Viet-Nam ou du directeur de l'établissement intéressé, après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 40.000 F et le délai dans lequel les justifications des payements effectués par ses soins doivent être produites est limité à trente jours.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955 du commissaire général de France en Indochine sont abrogées.

Art. 6. — Le chef des services économiques et financiers au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, le chef de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle au Viet-Nam et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN BISTERUCCI.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 24 mars 1955 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 mars 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (3e arrondissement) (Seine), M. Fayssat (René), suppléant du juge de paix de Paris (16e arrondissement), en remplacement de M. Larrouyet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Paris (16e arrondissement) (Seine), M. Le Deniu (Roger), suppléant du juge de paix de Saint-Maur (Seine), en remplacement de M. Fayssat.

Saint-Maur (Seine), M. Babulaud (Marcel), en remplacement de M. Le Deniu.

Villejuif (Seine), M. Castelain (Raoul), en remplacement de M. Rainvier, décédé.

Vincennes (Seine), M. Charnier, suppléant du juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine), en remplacement de M. Babulaud (Henri), qui a été atteint par la limite d'âge.

Noisy-le-Sec (Seine), M. Garnier (Jacques), en remplacement de M. Charnier.

Contres (Loir-et-Cher), M. Bernard (Jean), en remplacement de M. Bernard (Emile), décédé.

Montbazon (Indre-et-Loire), M. Philippon (Etienne), en remplacement de M. Cahinet, décédé.

Montrichard (Loir-et-Cher), M. Destouches (André), en remplacement de M. Boudier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Premery (Nièvre), M. Tramson (Paul), en remplacement de M. Gervy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Seyssel (Ain), M. Beranger (Henri), en remplacement de M. Brun, dont la démission est acceptée.

Verdun (Meuse), M. Bock (Julien), en remplacement de M. Berthemy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Blum, suppléant du juge de paix de Paris (16e arrondissement) (Seine).

M. Bretaudeau, suppléant du juge de paix de Beaune (canton Sud) (Côte-d'Or).

M. Dargel, suppléant du juge de paix de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Durengue, suppléant du juge de paix de Nexon (Haute-Vienne).

M. Lapouge, suppléant du juge de paix de Trélon (Nord).

M. Perlus, suppléant du juge de paix de Marguerittes (Gard).

M. Roy, suppléant du juge de paix de Poligny (Jura).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Gipoulon, ancien suppléant du juge de paix de Bellegarde-en-Marche (Creuse).

M. Prudhomme, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Claude (Jura).

### Greffiers.

Par arrêté du 22 mars 1955:

Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1955:

MM.
Rousiot, tribunal de Montargis.
Le Charles, tribunal de Saint-Brieuc.
Labarthe, tribunal de Bayonne.
Lambourg, tribunal de Perpignan.
Paquet, tribunal de Vesoul.
Vidal, tribunal de Foix.
Gesta, tribunal de Lourdes.
Massiani, tribunal d'Aix.
Forestier, tribunal de la Seine.
Visseyrias, tribunal de Trévoux.
Lafaye, tribunal de la Seine.
Ferneau, tribunal de Fontenay-le-Comte.
Gimbert, tribunal de Marseille.
Terrien, tribunal de Libourne.
Aussenac, tribunal de Narbonne.
Jeanney, tribunal de Lure.
Tasseau, tribunal de Chartres.
Noël, tribunal de Boulogne.
Guilbert, tribunal de Bayeux.
Chassaing, tribunal de Beauvais.
Vialatte, cour d'appel de Grenoble.
Laurent, tribunal de Troyes.
Gablin, cour d'appel de Bourges.
Trezeguet, tribunal d'Agen.
Le Strat, tribunal de Vannes.
Cartier, tribunal de la Seine.
Martin, cour d'appel de Dijon.
Boucher, cour d'appel de Rouen.
Masclef, tribunal de Béthune.
Robin, tribunal d'Auxerre.
Kerdraon, tribunal de Brest.
Bonamour, tribunal de Lyon.
Philippe, tribunal de Corbeil.
Guiraud (A.), cour d'appel de Toulouse.
Philip (Paul), cour d'appel de Nîmes.
Saulnier, tribunal de Villefranche.
Dulau, tribunal de Mont-de-Marsan.
Frebault, tribunal d'Orléans.
Millet, tribunal d'Avranches.
Cordier, tribunal de Dieppe.
Bouyaud, cour d'appel de Paris.
Servien (L.), tribunal de Bordeaux.

Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1955:

MM.
Negre, cour d'appel de Pau.
Heurtault, tribunal de Rouen.
Marchal (A.), cour d'appel de Nancy.
Gelabert, tribunal de Marseille.
Garriga, tribunal de Béziers.
Basso, tribunal de Nice.
Feron (L.), cour d'appel d'Amiens.
Bureau, cour d'appel d'Orléans.
Duval, cour d'appel d'Orléans.
Bourgeois, cour d'appel de Rouen.
Jarrier, tribunal de Chambéry.
Boulcourt, cour d'appel d'Amiens.
Viratelle, tribunal de Chambéry.
Trousselle, tribunal de Marseille.
Arnaud, cour d'appel d'Aix.
Drique, tribunal de Marseille.
Ostric, tribunal de Toul.
Lextrait, tribunal de Marseille.
Le Nancelot, tribunal de Lorient.
Duprat, tribunal de Bordeaux.
Haronsky, cour d'appel de Besançon.
Pontois, cour d'appel d'Orléans.
Lambert, cour d'appel de Rennes.
Ansbert, tribunal de Bordeaux.
Girault, tribunal de Versailles.
Le Gall, tribunal de Brest.
Pons, cour d'appel de Riom.
Pacaut, tribunal de Nantes.
Besse, cour d'appel de Limoges.
Tapie, tribunal de Bordeaux.
Taravel, cour d'appel de Lyon.
Pierre, cour d'appel de Caen.
Lefebvre (J.), tribunal de Reims.
Defraeye, tribunal de Béthune.
Cuoq, tribunal de Saint-Etienne.
Margeot, tribunal de Caen.
Nyteien, tribunal de Lille.
Lefebre (J.), tribunal de la Seine.
Vittet, cour d'appel de Chambéry.
Gauthier, tribunal de Versailles.
Chatel, tribunal de la Seine.
Cabois, tribunal de la Seine.
Coudet, tribunal de Pau.
Enjubert, tribunal de Nantes.
Drevet, tribunal de Saint-Etienne.
Normand (P.), tribunal de Rouen.
Bernard, cour d'appel de Montpellier.
Natali, cour d'appel de Bastia.
Alnet, tribunal de Poitiers.
Sanguin, cour d'appel de Caen.
Druchert, tribunal de Meaux.
Dupouy, cour d'appel de Toulouse.

Par arrêté du 23 mars 1955, les dispositions de l'arrêté du 17 février 1955, relatives à la nomination en qualité de greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Yssingeaux de Mlle Greliche (Clotilde), non acceptante, sont rapportées.

### Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 28 mars 1955, M. Hamdiken Mohamed, interprète judiciaire à la justice de paix de Khenchela, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal de Batna, en remplacement de M. Auclair, qui a été nommé à Constantine.

### Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 22 mars 1955:

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1955:

MM. Bachelet, tribunal de Douai.
Genaille, tribunal de la Seine.
Amiet, tribunal de Chinon.
Sergheraert, tribunal d'Hazebrouck.
Mmes Graslin, cour d'appel de Paris.
Paul, tribunal de la Seine.
MM. Ferrandi, tribunal de Marseille.
Le Moullac, tribunal de Pontivy.
Brun (M.), tribunal de Thonon.
Crepeau, tribunal de la Roche-sur-Yon.
Diolot, tribunal de la Seine.
MM. Becker, tribunal de Lyon.
Brun (C.), cour d'appel de Lyon.
Marey, tribunal du Puy.
Mlle Primet, cour d'appel de Paris.
Mmes Longlume, tribunal de Versailles.
Guerin (L.), tribunal de la Seine.
MM. Hubac, tribunal de Nîmes.
Morel, tribunal d'Angers.
Senez, tribunal de Cambrai.
Chabrerie, tribunal de Marmande.
Cousseau, tribunal de Marseille.
Mlle Guyot, tribunal de Marseille.
M. Nicol, tribunal du Havre.

Le secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1955:

MM. Chretien, tribunal de Versailles.
Langreaux, tribunal de Corbeil.
Vidal, tribunal de Toulouse.
Mme Dufau, cour d'appel de Bordeaux.
M. Marand, tribunal de Bordeaux.
Mlle Porée, cour d'appel de Paris.
MM. Stablo, cour d'appel d'Agen.
Thomas, tribunal de Nancy.
Germain, tribunal de Dijon.
Mugnier, tribunal de Bergerac.
Faubert, tribunal de Bordeaux.
Degoust, tribunal de Melun.
Mme Marteau, tribunal d'Angoulême.
MM. Bosquillon, tribunal de Montdidier.
Estève, tribunal de Villefranche-de-Rouergue.
Brieu, tribunal de la Réole.
Givaudan, tribunal de Lyon.
Dalbies, tribunal de Perpignan.
Vis, tribunal de Saint-Quentin.
Mme Le Foll, tribunal de Rambouillet.
MM. Fevre, tribunal de Provins.
Larminat, tribunal de Charleville.
Detwiller, tribunal de Moulins.
Couillard, tribunal de Clermont.
Gorrec, tribunal de la Seine.

Par arrêté du 22 mars 1955, les secrétaires de parquet du cadre latéral du tribunal de première instance de la Seine dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1955:

MM. Gillet, Remy (J.), Cluzeau, Lanne-Lenne, Kempf, Lecolle, Marvoyer, Alzingre.

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

### Radiations et suspension de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 21 mars 1955, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur et privés, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. de Boysson (Marie-Gaston-Bernard), chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931, en qualité de lieutenant au centre mobilisateur d'infanterie n° 71, rayé à compter du 10 juin 1952.

M. Zaïm Ahmed, chevalier de la Légion d'honneur du 15 avril 1951, en qualité de président de l'œuvre de bienfaisance « Ahl El Amour », rayé à compter du 3 décembre 1953.

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Grandmougin (René-Aimé), médaillé militaire du 14 avril 1917, en qualité d'adjudant-chef, personnel navigant (air), rayé à compter du 20 décembre 1951.

M. Mohammed ben Sellam ben Kacem, médaillé militaire du 12 avril 1951, en qualité de sergent-chef, infanterie, rayé à compter du 29 novembre 1951.

M. Taieb ben Amor Essenoussi, médaillé militaire du 13 décembre 1938, en qualité de sergent, 8e régiment de tirailleurs tunisiens, rayé à compter du 29 octobre 1953.

3° Est suspendu de plein droit, à compter du 19 octobre 1954, et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant de la grande chancellerie:

M. Jouclas (Jean), chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 55-321 du 18 mars 1955 portant publication: 1° de la convention et du protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° de la convention et du protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Deux conventions entre la France et la Suisse, assorties chacune d'un protocole additionnel, ayant été signées à Paris le 31 décembre 1953, l'une pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, l'autre tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-1185 du 29 novembre 1954, ces accords dont les ratifications ont été échangées à Berne le 20 janvier 1955 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

ANTOINE PINAY.

### CONVENTION

**entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune.**

Le Président de la République française et

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères,

Le Conseil fédéral suisse:

M. Pierre-Antoine de Salis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1. La présente convention a pour but de protéger les contribuables des deux Etats contre les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application simultanée des lois suisses et françaises concernant les impôts sur le revenu (impôt global sur le revenu et impôt sur des éléments du revenu) et sur la fortune (impôt général sur la fortune et impôts sur des éléments de la fortune); parmi ces impôts, la présente convention comprend également les impôts grevant les bénéfices en capital, les bénéfices immobiliers, ainsi que les augmentations de valeur et de fortune.

2. La convention porte sur les impôts perçus pour le compte de l'un des deux Etats, des cantons, départements, districts, cercles, communes ou groupement communaux, en particulier sur les impôts figurant dans les annexes I (législation suisse) et II (législation française), ainsi que sur les impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient à ces impôts ou les remplaceraient. Elle s'étend aussi aux impôts perçus sous forme de surtaxe (centimes additionnels).

3. Sous réserve des dispositions de l'article 13, la présente convention n'est applicable, en ce qui concerne la République française, qu'à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

Article 2.

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, la fortune et le revenu ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne à qui cette fortune appartient ou qui bénéficie de ce revenu.

2. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des deux Etats où elle a son séjour principal. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elles est réputée avoir son domicile dans celui des deux Etats dont elle a la nationalité; si elle a la nationalité des deux Etats ou n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront.

3. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales ainsi que des sociétés ou groupements de personnes n'ayant pas la personnalité juridique se détermine d'après la législation fiscale de chacun des deux Etats. S'il existe un domicile ainsi déterminé dans chacun des deux Etats, c'est le lieu du siège de la direction effective qui est pris en considération.

Article 3.

1. Les biens immobiliers (y compris les accessoires, ainsi que le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière) et les revenus qui en proviennent (y compris les bénéfices de toute exploitation agricole ou forestière) ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

3. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 4.

1. Les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales de tout genre (entreprises financières, de transport et d'assurances comprises), ainsi que les revenus en provenant, y compris les bénéfices obtenus lors de l'aliénation totale ou partielle de l'exploitation, ne sont imposables que dans celui des deux Etats où l'entreprise a un établissement stable. Il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable.

2. Est réputée établissement stable, au sens de la présente convention, une installation permanente de l'entreprise où s'exerce en tout ou en partie l'activité de cette entreprise. Doivent notamment être considérés comme établissements stables: le siège de l'entreprise, le siège de la direction effective, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux de vente, les gisements minéraux et sources en exploitation ainsi que les représentations permanentes.

3. Si l'entreprise entretient des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux ne peut imposer que la fortune servant à l'établissement stable sis sur son territoire et les revenus obtenus par cet établissement.

4. Les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés simples, de sociétés de fait, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite simple ou encore les droits dans des associations en participation ou des sociétés civiles du droit français, si celles-ci sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les revenus provenant de ces participations ou droits, ne sont imposables que dans l'Etat où les

entreprises en question ont un établissement stable. Cette disposition ne fait pas obstacle, en ce qui concerne les participations sous forme de commandites à des sociétés en commandite simple, à l'application des dispositions du paragraphe 1er du protocole final *ad* article 6 et du paragraphe 2 du protocole final *ad* article 10.

Article 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les entreprises de navigation maritime, intérieure, fluviale ou aérienne ainsi que les revenus qui en proviennent ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve la direction de l'entreprise.

Article 6.

1. Les sociétés ayant leur domicile en Suisse, qui possèdent un établissement stable en France, restent soumises en France, en ce qui concerne les répartitions de bénéfices qu'elles effectuent, à la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers établie en vertu des articles 109-2 et 1671 du code général des impôts.

Toutefois, la fraction des répartitions de bénéfices effectivement passible de la taxe française, en vertu de l'article 109-2, ne peut dépasser le quart du revenu taxable selon cet article, ledit revenu ne pouvant lui-même excéder le montant des bénéfices industriels ou commerciaux réalisés par l'établissement stable français, tel que ce montant est retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par ledit établissement d'après l'article 4, son Protocole final et le paragraphe 2 du Protocole final *ad* article 3 de la présente convention.

Si la société peut justifier, dans des conditions qui auront reçu l'accord des autorités administratives supérieures des deux Etats, que plus de trois quarts de l'ensemble de ses actions, de ses parts de fondateur (bons de jouissance) ou de ses parts sociales appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, la fraction des répartitions de bénéfices passible de l'impôt français d'après l'alinéa qui précède est réduite à due concurrence.

2. Les sociétés ayant leur domicile en Suisse ne peuvent être soumises en France à la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers en raison de leur participation dans la gestion ou dans le capital ou à cause de toute autre relation avec une société dont le domicile est en France; mais les bénéfices distribués par la société française et passibles de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers sont augmentés, le cas échéant, des bénéfices ou avantages que la société suisse aurait indirectement retirés de l'entreprise française dans les conditions prévues au paragraphe 10 du Protocole final *ad* article 4. Cette disposition ne met pas obstacle à l'application du paragraphe 3 de l'article 10.

3. Les sociétés ayant leur domicile en Suisse qui, conformément au paragraphe 1er du présent article, demeurent soumises à la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, ne payent pas cet impôt sur les intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par leur siège ou leurs établissements situés hors de France.

Ces mêmes sociétés sont, au contraire, passibles de ladite taxe proportionnelle sur l'intégralité des intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par leurs établissements situés en France dans le cadre de l'activité propre de ces établissements. Cette disposition ne met pas obstacle à l'application du paragraphe 3 de l'article 10, et cela même dans le cas où les obligations sont placées ou les emprunts contractés auprès du siège principal en Suisse.

Article 7.

1. Les revenus des professions libérales exercées par des personnes ayant leur domicile dans l'un des deux Etats ne sont imposables dans l'autre Etat, sous réserve de l'article 9, que si et dans la mesure où les personnes en question y exercent leur activité lucrative personnelle en utilisant une installation permanente dont elles disposent de façon régulière.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, les revenus professionnels obtenus dans l'un des deux Etats par l'exercice indépendant de la profession d'acteur (théâtre, radio, cinéma), de musicien, d'artiste, etc. sont imposables dans ledit Etat sans considérer si la personne qui exerce la profession utilise à cet effet une installation permanente dont elle dispose de façon régulière. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront pour régler les conditions de cette imposition.

3. Les biens mobiliers qui sont placés dans les installations permanentes et qui sont affectés à l'exercice d'une profession libérale ne sont imposables que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

Article 8.

1. Les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante (traitements, salaires et rémunérations analogues) ne sont imposables, sous réserve de l'application de l'article 9, que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle d'où ils proviennent.

2. Toutefois, une personne employée dans l'un des deux Etats et séjournant temporairement pour des raisons professionnelles sur le territoire de l'autre Etat y sera exonérée de l'impôt sur le revenu de son travail, à condition qu'elle exerce son activité pour le compte d'un employeur du premier Etat. Dans ce cas, l'imposition est réservée à l'Etat de l'employeur même si la rémunération est avancée dans l'autre Etat par un client ou un mandataire de cet employeur.

3. Les retraites, pensions de veuves ou d'orphelins, rentes viagères et autres allocations ou avantages appréciables en argent qui sont accordés en raison des services antérieurs d'une personne ayant exercé une activité lucrative dépendante ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié.

Article 9.

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres allocations attribués aux membres du conseil d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, et qui leur sont alloués en leur dite qualité, ne sont imposables que dans celui des deux Etats où est domiciliée la société qui les verse.

2. Les rémunérations que les personnes désignées au paragraphe 1er reçoivent effectivement en une autre qualité sont imposées selon leur nature d'après l'article 7 ou d'après l'article 8.

Article 10.

1. Les revenus des capitaux mobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où leur bénéficiaire est domicilié. Toutefois, l'Etat où est domicilié le débiteur conserve le droit de les imposer par voie de retenue à la source dans la mesure où les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après ne s'y opposent pas.

2. La Suisse s'engage à rembourser, dans la mesure où ils excèdent 5 p. 100, les revenus bruts imposés, les impôts qu'elle perçoit à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont le bénéficiaire est domicilié en France, à condition que celui-ci remette aux autorités fiscales suisses, par l'intermédiaire des autorités fiscales françaises, une attestation spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant que leur bénéficiaire est domicilié en France et que les revenus en cause sont passibles des impôts directs français.

3. De son côté, la France renonce à percevoir tout impôt à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont le bénéficiaire est domicilié en Suisse, à condition que celui-ci remette à son débiteur domicilié en France une attestation spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant que leur bénéficiaire est domicilié en Suisse et que les revenus en cause, ainsi que les titres dont ils proviennent, sont passibles des impôts directs suisses.

Article 11.

1. Tout contribuable qui fait valoir que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une réclamation à l'Etat sur le territoire duquel il est domicilié. Si le bien-fondé de cette réclamation est reconnu, l'autorité administrative supérieure de cet Etat doit, si elle ne veut pas renoncer à sa propre créance fiscale, chercher à s'entendre avec l'autorité administrative supérieure de l'autre Etat en vue d'obvier de façon équitable à la double imposition.

2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats pourront également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de cette convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, ceux-ci seront conduits par une commission mixte formée de représentants des deux Etats désignés par leurs autorités administratives supérieures.

Article 12.

1. Les autorités administratives supérieures des deux Etats pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour une application régulière de la présente convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etat contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité à ses intérêts généraux ou à

l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

Article 13.

1. Les effets de la présente convention pourront être étendus, avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires par les deux Etats, aux différents territoires de l'Union française, à l'exclusion des Etats associés d'Indochine, ainsi qu'à la Tunisie et au Maroc si ces territoires ou Etats perçoivent des impôts analogues en substance aux impôts visés à l'article premier ci-dessus.

Les conditions et les modalités de l'extension seront fixées dans un échange de notes entre les deux Etats.

2. A moins que les deux Etats ne soient expressément convenus de dispositions contraires, la dénonciation de la présente convention en vertu de l'article 15 mettra fin à l'application de cette convention en ce qui concerne tout Etat ou territoire auquel elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article.

Article 14.

La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois:

a) Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont la mise en payement intervient dans l'année civile 1953;
b) Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile 1953;
c) Aux autres impôts suisses perçus pour l'année civile 1953.

Article 15.

La présente convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats. Chacun d'eux pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas, la présente convention s'appliquera pour la dernière fois:

a) Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont la mise en payement interviendra avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
b) Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
c) Aux autres impôts suisses perçus pour l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Article 16.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 31 décembre 1953.

BIDAULT. SALIS.

ANNEXE I

(Législation fiscale suisse.)

La convention porte en particulier sur les impôts suisses suivants:

A. Impôts de la Confédération:

a) Impôt pour la défense nationale;
b) Droit de timbre sur les coupons;
c) Impôt anticipé;
d) Impôt retenu sur les prestations d'assurances sur la vie.

B. Impôts directs des cantons, districts, cercles et communes:

a) Sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, rendement commercial, etc.);
b) Sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune commerciale, etc.) et sur le capital.

ANNEXE II

(Législation fiscale française.)

La convention porte en particulier sur les impôts français suivants:

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques: taxe proportionnelle et surtaxe progressive;
b) Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales;
c) Contribution foncière des propriétés bâties et contribution foncière des propriétés non bâties;
d) Taxe d'apprentissage;
e) Impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts.

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la convention conclue aujourd'hui entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes, qui font partie intégrante de la convention.

*Ad.* article 1er.

1. L'énumération qui figure dans les annexes I et II des impôts auxquels s'applique la présente convention n'est pas limitative. Pour tenir ces annexes à jour, les autorités administratives supérieures des deux Etats se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant l'année précédente.

2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient s'élever quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la présente convention.

3. La convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

4. Les dispositions de la présente convention ne limitent pas les avantages que la législation de chacun des deux Etats accorde aux contribuables. Il est entendu, en particulier, que les sociétés suisses continueront à bénéficier en France de la disposition administrative qui leur permet actuellement de ne faire enregistrer que des extraits de leurs actes constitutifs ou modificatifs, extraits contenant uniquement les dispositions nécessaires pour les fins qu'elles poursuivent.

5. Les ressortissants (personnes physiques, personnes morales, sociétés ou autres groupements de personnes n'ayant pas la personnalité juridique) de l'un des deux Etats ne doivent pas être soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants de ce dernier Etat.

En particulier, les ressortissants de l'un des deux Etats qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts accordés pour charges de famille.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « impôts » s'entend de tous impôts ou contributions publiques quelconques, sans égard à leur nature, à leur dénomination ou à l'autorité qui les perçoit.

*Ad.* article 2.

1. Sous réserve de l'article 4, les revenus provenant de la vente ou de la concession (licences d'exploitation) de droits d'auteur, brevets, marques, échantillons et modèles, projets techniques, procédés, expériences, formules, etc., y compris les indemnités pour la location de films ou pour l'utilisation d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, sont imposés conformément à l'article 2, paragraphe 1er. Il en est de même de la fortune constituée par des droits de ce genre.

2. Lorsqu'un contribuable a transféré définitivement son domicile d'un Etat dans l'autre, il cesse d'être assujetti dans le premier Etat aux impôts pour lesquels le domicile fait règle, dès la fin du mois civil au cours duquel le transfert a eu lieu. L'assujettissement aux impôts pour lesquels le domicile fait règle commence dans l'autre Etat au début du mois civil suivant.

3. Les étudiants, apprentis et stagiaires qui ne séjournent dans l'un des deux Etats que pour leurs études ou leur formation ne seront soumis à aucune imposition de la part de cet Etat pour ce qui concerne les sommes qui leur sont allouées par des proches ou par des bourses ou institutions semblables ayant leur domicile dans l'autre Etat, en vue de subvenir à leur entretien, à leurs études ou à leur formation.

4. Chacun des deux Etats conserve la faculté de soumettre à une imposition forfaitaire, conformément à sa législation, les revenus des personnes physiques qui habitent sur son territoire et sont domiciliées, au sens de la présente convention, dans l'autre Etat.

Toutefois, l'application de l'alinéa qui précède est, pour chaque année d'imposition, subordonnée aux conditions suivantes:

a) La base d'imposition retenue pour l'impôt forfaitaire ne peut dépasser une somme égale à cinq fois la valeur locative de l'habitation ou des habitations dont le contribuable dispose dans l'Etat considéré, ni excéder la moitié du revenu global de l'intéressé;
b) L'impôt forfaitaire doit être calculé dans la mesure du séjour effectif et ne peut être perçu que si ce séjour a duré au moins quatre-vingt-dix jours, soit en une période continue, soit par périodes successives;
c) L'Etat qui prélève l'impôt forfaitaire renonce par là-même à imposer les revenus de l'intéressé à un autre titre.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les rentes viagères autres que celles qui sont visées au paragraphe 3 de l'article 8 ne sont également imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié.

6. Les biens mobiliers grevés d'usufruit ne sont imposables que dans l'Etat où l'usufruitier est domicilié.

*Ad.* articles 2 à 9.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10, les revenus qui, d'après la présente convention, sont soumis à l'imposition dans l'un des deux Etats ne peuvent être imposés dans l'autre Etat, même par voie de retenue à la source.

2. Chacun des deux Etats conserve le droit de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu ou à l'ensemble de la fortune du contribuable les impôts directs afférents aux éléments du revenu ou de la fortune dont l'imposition lui est réservée.

*Ad.* article 3.

1. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent non seulement aux revenus provenant de la gestion ou de la jouissance directes des biens immobiliers, mais aussi à ceux qui sont obtenus par location, affermage ou toute autre jouissance de ces biens; elles s'appliquent également aux revenus résultant de l'aliénation de biens immobiliers y compris, s'ils sont englobés dans l'aliénation, les accessoires ainsi que le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière.

2. Les règles de l'article 3 s'appliquent aussi aux biens immobiliers des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er.

3. La valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat où se trouve l'habitation à laquelle les meubles sont affectés.

4. Par dérogation au principe de l'article 3 de la convention, les revenus que procure à une personne domiciliée dans l'un des deux Etats l'exercice de droits de pacage sur le territoire de l'autre Etat ne sont pas imposables dans ce dernier Etat.

*Ad.* article 4.

1. Le siège d'une entreprise n'est, en principe, considéré comme un établissement stable que s'il y est effectué des opérations génératrices de bénéfices.

2. N'est pas compris dans la notion d'établissement stable le fait de n'avoir des relations d'affaires que par un représentant absolument indépendant, agissant en sa propre qualité et en son propre nom (courtier, commissionnaire, agent d'affaires, société filiale, etc.). Ne constitue pas non plus un établissement stable le fait d'avoir un représentant (agent) qui, bien que travaillant constamment sur le territoire d'un Etat pour une entreprise de l'autre Etat, n'est cependant qu'un simple intermédiaire et n'a pas l'autorisation de conclure des affaires au nom et pour le compte de celui qu'il représente.

Le fait qu'un représentant, au sens de l'alinéa précédent, a un stock d'échantillons, un stock en consignation ou un stock de livraison de l'entreprise représentée ne constitue pas, dans l'Etat du représentant, un établissement stable de l'entreprise représentée.

3. Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats exploite sur le territoire de l'autre Etat un comptoir qui se borne à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation de cette entreprise ne constitue pas un établissement stable de l'entreprise dans cet autre Etat.

4. Le dépôt de marchandises par une entreprise de l'un des deux Etats auprès de l'entreprise de l'autre Etat en vue de leur transformation et de leur réexpédition, de même que leur transformation et leur réexpédition par cette dernière entreprise, ne constituent pas un établissement stable de la première entreprise.

5. La participation à une entreprise (société de personnes ou société à base de capitaux) sous forme de papiers-valeurs de tout genre, parts sociales ou parts de l'actif social ne constitue pas un établissement stable pour le participant, même si la participation confère une influence sur la direction de l'entreprise (par exemple relations entre société mère et société filiale).

6. Un chantier de construction ne constitue pas un établissement stable s'il a un objet limité, c'est-à-dire s'il est créé spécialement pour réaliser un ouvrage déterminé, à la condition que la durée d'exécution des travaux qui sont l'objet de ce chantier n'excède pas trois années.

Il est précisé, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 4, que la disposition de l'alinéa ci-dessus fait également règle dans le cas où le chantier n'est pas ouvert directement par un entrepreneur de l'autre Etat, mais par l'intermédiaire d'une société simple du droit suisse (si le chantier est ouvert en Suisse) ou d'une société de fait ou association en participation du droit français (si le chantier est ouvert en France) à laquelle ledit entrepreneur participe.

7. S'il existe dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'article 4, paragraphe 3, on imputera aux résultats de ces différents établissements stables une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise. A cet effet, on admettra, lors de la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, la déduction de toutes les dépenses qui peuvent être équitablement attribuées à l'établissement stable, y compris les frais de direction et d'administration générale.

8. En ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices dans le cadre de l'article 4, les entreprises d'assurances sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'un des deux Etats dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant, elles perçoivent des primes sur le territoire dudit Etat ou assurent les risques situés sur ce territoire.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du protocole final *ad.* article 3, la fortune et le bénéfice des entreprises d'assurances qui ont des établissements stables dans les deux Etats pourront être répartis dans la proportion existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes encaissées par l'entreprise. Le bénéfice pourra aussi être réparti en appliquant aux primes afférentes à l'établissement stable des coefficients fondés sur les résultats moyens des grandes entreprises de la même branche d'assurance dans l'Etat où se trouve l'établissement stable. Il sera tenu compte dans les deux cas de la règle posée au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le revenu imposé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux faits par l'établissement stable, y compris, le cas échéant, les bénéfices ou avantages qui ont été retirés indirectement de l'établissement stable ou qui ont été alloués à des actionnaires, à d'autres participants ou à des personnes ayant avec eux des intérêts communs, soit par fixation de prix anormaux, soit par tout autre avantage qui n'aurait pas été consenti à un tiers.

10. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître au bilan de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise peuvent, sous réserve des recours applicables en la matière, être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

11. Il est entendu que, lorsqu'une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des deux Etats possède une installation commerciale ou industrielle sur le territoire de l'autre Etat, la situation de cette installation au regard des contributions et taxes des patentes sera réglée comme si ladite installation appartenait à une entreprise de même nature ayant son siège sur le territoire de cet autre Etat. En cas de double imposition, l'article 11 de la convention serait applicable.

12. Au surplus, les autorités administratives supérieures conviendront, en tant que de besoin, dans des cas d'espèce ou pour certains groupes de cas, d'arrangements particuliers concernant le partage de la compétence fiscale au sens de l'article 4, paragraphe 3.

*Ad.* article 5.

1. Il est entendu que les règles prévues à l'article 5 s'appliquent aussi dans le cas où une entreprise de navigation maritime, intérieure, fluviale ou aérienne de l'un des deux Etats exploite sur le territoire de l'autre Etat une agence pour le transport de personnes ou de marchandises.

2. Les mêmes règles s'appliqueront également dans le cas où une entreprise de navigation aérienne de l'un des deux Etats participerait à un pool, à une entreprise d'exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

*Ad.* article 6.

1. La règle du paragraphe 1er de l'article 6 s'applique par analogie aux distributions faites à des commanditaires domiciliés en Suisse par des sociétés en commandite simple domiciliées en Suisse et possédant un établissement stable en France. Dans ce cas, les parts sociales mentionnées à l'alinéa 3 du paragraphe susvisé s'entendent exclusivement des parts possédées dans la société par des commanditaires.

2. Il est entendu que la règle de l'article 6, paragraphe 3, s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux sociétés ayant leur domicile en France et possédant un établissement stable en Suisse.

*Ad.* article 7.

Par profession libérale on entend toute activité lucrative indépendante qui ne s'exerce pas dans le cadre d'une entreprise au sens de l'article 4, paragraphe 1er, telle que l'activité indépendante dans le domaine des sciences, des beaux-arts, des belles-lettres, de l'enseignement ou de l'éducation, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes, ingénieurs, experts-comptables, etc.

*Ad.* article 8.

1. Par dérogation à l'article 8, l'imposition des revenus du travail des ouvriers et employés frontaliers se règle dans les conditions prévues par l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 concernant le régime fiscal des frontaliers et par les échanges de notes y relatifs.

2. Pour l'application de l'article 8, les personnes physiques dont les services sont employés totalement ou principalement à bord des avions ou des bateaux exploités par une entreprise de navigation maritime, intérieure, fluviale ou aérienne de l'un des deux Etats sont considérées comme exerçant leur activité dans celui de ces Etats où se trouve la direction de l'entreprise.

*Ad.* article 10.

1. L'expression « revenus de capitaux mobiliers » s'applique tant aux recettes provenant de papiers-valeurs (fonds publics, obligations d'emprunts, obligations participant aux bénéfices et autres obligations garanties ou non par gage immobilier, titres de rente, lettres de gage, titres hypothécaires, actions, actions de jouissance, bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts sociales sous forme de papier-valeur) qu'à celles qui proviennent de prêts (garantis ou non par gage immobilier), dépôts, cautions en espèce ou autres avoirs en capital ainsi que de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives.

2. Si l'un des deux Etats soumet à un impôt perçu par voie de retenue à la source, au titre de revenus de capitaux mobiliers, les distributions faites par les sociétés simples, les sociétés de fait, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple ou encore les associations en participation ou les sociétés civiles à des bénéficiaires domiciliés dans l'autre Etat, ces bénéficiaires pourront demander à être dégrevés dudit impôt dans des conditions analogues à celles que prévoient les paragraphes 2 et 3 de l'article 10. Toutefois, l'attestation prévue par ces dispositions se bornera à certifier que le bénéficiaire est domicilié dans l'Etat qui la délivre et qu'il y a déclaré les distributions dont il bénéficie.

3. La demande en remboursement prévue par le paragraphe 2 de l'article 10 doit être faite dans le délai de deux ans. Ce délai est réputé observé si la demande parvient à l'autorité française compétente dans les deux ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable a été mise en payement.

La demande d'exonération prévue par le paragraphe 3 de l'article 10 doit être produite lors de l'encaissement des revenus imposables. Si, contrairement aux dispositions du paragraphe susvisé, le débiteur domicilié en France ne paie les revenus en question que sous déduction de l'impôt perçu à la source, le créancier domicilié en Suisse peut obtenir le remboursement dudit impôt en formulant, avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ce payement a été opéré, une réclamation auprès de l'autorité administrative française désignée, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

4. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront sur la procédure de dégrèvement prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, en particulier sur la forme des attestations et demandes qu'elle implique, sur la nature des pièces justificatives à produire, ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter les demandes abusives de dégrèvement.

5. Quant aux droits qui, selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, appartiennent aux membres des représentations diplomatiques ou consulaires, ainsi qu'aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, les règles suivantes sont applicables:

a) Quiconque, faisant partie d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats, réside dans le second Etat ou dans un Etat tiers et possède la nationalité de l'Etat qui l'envoie, est considéré comme domicilié dans ce dernier Etat s'il y est astreint au payement d'impôts directs sur les capitaux mobiliers ou sur leurs revenus soumis dans l'autre Etat contractant à un impôt perçu par voie de retenue à la source;

b) Les organisations internationales, leurs organes et fonctionnaires, ainsi que les personnes faisant partie d'une représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat autre que les Etats contractants, qui sont domiciliés ou résident dans l'un des deux Etats et y sont exonérés du payement d'impôts directs sur les capitaux mobiliers ou sur leurs revenus n'ont pas droit au dégrèvement des impôts perçus dans l'autre Etat par voie de retenue à la source.

6. L'Etat qui perçoit l'impôt à la source ouvre aux personnes qui en demandent le dégrèvement les mêmes voies de droit qu'à ses propres contribuables.

7. Si la législation de l'Etat qui perçoit l'impôt à la source accorde déjà un dégrèvement de cet impôt au bénéficiaire du revenu, le dégrèvement ne peut s'exercer d'après les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention, mais exclusivement d'après la législation dudit Etat.

*Ad.* article 11.

1. La procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1er, peut être introduite sans que le contribuable ait recouru à tous les degrés de la juridiction contentieuse; d'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui accorde la loi.

2. Le contribuable doit, en règle générale, présenter sa réclamation fondée sur l'article 11, paragraphe 1er, dans le délai d'une année après l'expiration de l'année civile en laquelle il a eu connaissance de l'existence d'une double imposition, soit par la notification de bordereaux d'impôts, soit par la communication d'autres décisions officielles.

3. L'autorité administrative supérieure au sens de la convention est, pour la Suisse, l'administration fédérale des contributions et, pour la France, la direction générale des impôts.

*Ad.* article 13.

1. Il est précisé que les « départements d'outre-mer » visés au paragraphe 3 de l'article 1er de la présente convention sont: la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

2. Il est précisé d'autre part, que les « territoires de l'Union française », mentionnés au paragraphe 1er de l'article 13 de la présente convention comprennent:

1. Les départements français de l'Algérie;
2. Les territoires associés (Togo et Cameroun);
3. Les territoires d'outre-mer:
   a) Afrique occidentale française: Sénégal, Mauritanie, Soudan, Niger, Dahomey, Côte-d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta;
   b) Afrique équatoriale française: Moyen-Congo, Gabon, Oubangi-Chari, Tchad;
   c) Madagascar et dépendances (5 provinces);
   d) Territoire des Comores;
   e) Côte française des Somalis;
   f) Etablissements français dans l'Inde;
   g) Etablissements français dans l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides;
   h) Saint-Pierre et Miquelon.

*Ad.* article 14.

Les dispositions de la convention franco-suisse conclue le 13 octobre 1937 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs s'appliqueront pour la dernière fois:

a) Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont la mise en payement est intervenue dans l'année civile 1952;
b) Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile 1952;
c) Aux autres impôts suisses perçus pour l'année civile 1952.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le 31 décembre 1953.

BIDAULT. SALIS.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 31 décembre 1953.

*Monsieur Pierre-Antoine de Salis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France.*

Monsieur le ministre,

Me référant aux négociations qui ont abouti, en date de ce jour, à la signature de deux conventions entre la Suisse et la France tendant à éviter les doubles impositions, la première en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, la seconde en matière d'impôts sur les successions, j'ai l'honneur de proposer que l'échange des instruments de ratification de ces deux conventions ait lieu simultanément.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire part de votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: BIDAULT.

LEGATION DE SUISSE EN FRANCE

Paris, le 31 décembre 1953.

*Monsieur le président Georges Bidault, ministre des affaires étrangères,* Paris.

Monsieur le président,

En date de ce jour, vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante:

« Me référant aux négociations qui ont abouti, en date de ce jour, à la signature de deux conventions entre la Suisse et la France tendant à éviter les doubles impositions, la première en

matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, la seconde en matière d'impôts sur les successions, j'ai l'honneur de proposer que l'échange des instruments de ratification de ces deux conventions ait lieu simultanément.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire part de votre accord sur ce qui précède ».

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de cette communication, qui confirme l'entente intervenue lors des négociations.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

SALIS.

## CONVENTION

**entre la République française et la Confédération suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.**

Le Président de la République française et
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir;

Le Président de la République française:

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères,

Le Conseil fédéral suisse:

M. Pierre-Antoine de Salis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier.

1. La présente convention a pour but d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, au décès d'une personne ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats, de la perception simultanée d'impôts suisses et français sur les successions.

2. Par impôts sur les successions au sens de la présente convention, on entend les impôts perçus pour cause de mort, en vertu de la législation suisse ou française, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires ou de droits de mutation.

3. La Convention vise en particulier:

*a*) En ce qui concerne la Suisse: les impôts sur les successions perçus par les cantons, districts, cercles et communes;

*b*) En ce qui concerne la France: les droits de mutation par décès.

4. La Convention porte aussi sur les impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts mentionnés au paragraphe précédent ou les remplaceraient. Elle s'étend également aux impôts perçus sous forme de surtaxe (centimes additionnels).

5. Sous réserve des dispositions de l'article 5, la présente convention n'est applicable, en ce qui concerne la République française, qu'à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

### Article 2.

1. Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat où l'exploitation est située.

Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis aux impôts sur les successions suivant la règle ci-après:

*a*) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable;

*b*) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandites dans les sociétés en commandite simple.

Font règle pour la détermination des établissements stables au sens du présent article les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que les dispositions afférentes à cet article dans le protocole final de la même convention.

3. Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

4. Les meubles meublants, y compris le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux paragraphes 2 et 3 sont soumis aux impôts sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

5. Les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

### Article 3.

1. Les biens de la succession auxquels l'article 2 n'est pas applicable, y compris les créances de toute nature garanties par gage immobilier, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile.

2. Est réputé domicile, au sens de la présente convention, le lieu où le défunt avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation, tel qu'il est défini au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

### Article 4.

Sont applicables par analogie, pour les fins de la présente convention, les dispositions de l'article 11 du protocole final *ad* article 11 et de l'article 12 de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

### Article 5.

1. Les effets de la présente convention pourront être étendus, avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires par les deux Etats, aux différents territoires de l'Union française, à l'exclusion des Etats associés d'Indochine, ainsi qu'à la Tunisie et au Maroc si ces territoires ou Etats perçoivent un impôt sur les successions.

Les conditions et les modalités de l'extension seront fixées dans un échange de notes entre les deux Etats.

2. A moins que les deux Etats ne soient expressément convenus de dispositions contraires, la dénonciation de la présente convention en vertu de l'article 6, paragraphe 2, mettra fin à l'application de cette convention en ce qui concerne tout Etat ou territoire auxquels elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article.

### Article 6.

1. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux successions de personnes dont le décès interviendra postérieurement à cet échange.

2. La présente convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats. Chacun d'eux pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas, la présente convention s'appliquera pour la dernière fois aux successions de personnes décédées avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

### Article 7.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 31 décembre 1953.

BIDAULT. SALIS.

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la convention conclue aujourd'hui entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention.

*Ad.* article 1er.

1. L'énumération qui figure à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, des impôts sur les successions auxquels s'applique la présente convention n'est pas limitative. Pour tenir cette énumération à jour, les autorités administratives supérieures des deux Etats se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant l'année précédente.

2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient s'élever quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la présente convention.

3. La présente convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de succession ne sont perçus dans l'Etat où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartient, le cas échéant, à l'Etat qui les a nommés, de percevoir ces droits.

4. Les dispositions de la présente convention ne limitent pas les avantages que la législation de chacun des deux Etats accorde aux contribuables.

5. Les ressortissants (personnes physiques, personnes morales, sociétés ou autres groupements de personnes n'ayant pas la personnalité juridique) de l'un des deux Etats ne doivent pas être soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants de ce dernier Etat.

En particulier, les ressortissants de l'un des deux Etats qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts accordés pour charges de famille.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « impôts » s'entend de tous impôts ou contributions publiques quelconques, sans égard à leur nature, à leur dénomination ou à l'autorité qui les perçoit.

*Ad.* articles 2 et 3.

La présente convention ne limite pas le droit de chaque Etat de calculer les impôts sur les successions afférents aux biens d'une succession qui sont réservés à son imposition exclusive au taux qui serait applicable si la succession entière ou la part héréditaire entière était imposable dans cet Etat.

*Ad.* article 3.

Si le défunt peut être considéré comme ayant eu son dernier domicile, au sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention, dans chacun des deux Etats, ceux-ci conviennent, pour trancher la difficulté, de se référer au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention conclue entre eux le 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Il leur sera toujours loisible, à cet effet, de recourir à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 11 de cette dernière convention.

*Ad.* article 5.

1. Il est précisé que les « Départements d'outre-mer » visés au paragraphe 5 de l'article 1er de la présente convention sont: la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

2. Il est précisé, d'autre part, que les « Territoires de l'Union française » mentionnés au paragraphe 1er de l'article 5 de la présente convention comprennent:

1. Les départements français de l'Algérie;
2. Les territoires associés (Togo et Cameroun);
3. Les territoires d'outre-mer:
   a) Afrique occidentale française: Sénégal, Mauritanie, Soudan, Niger, Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta;
   b) Afrique équatoriale française: Moyen-Congo, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad;
   c) Madagascar et dépendances (cinq provinces);
   d) Territoires des Comores;
   e) Côte française des Somalis;
   f) Etablissements français dans l'Inde;
   g) Etablissements français dans l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides;
   h) Saint-Pierre et Miquelon.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 31 décembre 1953.

RIBAULT. SALIB.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de mise en vente d'un ouvrage traduit de l'allemand.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage, traduit de l'allemand, intitulé *Brigades de femmes*, par Eric Wolf, éditions Jean Froissart, 79, avenue des Champs-Elysées, Paris, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROGER RICARD.

**Interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de divers ouvrages et publications.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

*Intime*, éditions Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, Paris.

*Very charming*, éditions Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROGER RICARD.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

*Pas la peine d'insister*, par James O'Connely, éditions C. P. E., 80, rue René-Boulanger, Paris.

*Amours brûlantes*, par Andrew Buxton, éditions Fleuve Noir, 52, rue Vercingétorix, Paris (14e).

*Les Déserteurs*, par Piero Lucetti, éditions Jean Froissart, 79, avenue des Champs-Elysées, Paris.

*La vie galante de Marguerite de Bourgogne*, La Princesse libertine, par Bertrand de Gelannes, éditions de l'Arabesque, 50, rue Damrémont, Paris.

*Butins*, de John D. W. Hudson, éditions Les Presses de l'Elysée, Paris.

*Une blonde sans pitié*, par le commandant René, éditions André Martel, 15, rue de Belfort, Givors (Rhône).

*Sierras sanglantes*, par Maximiliano Rojas, éditions Jean Froissart.
*Les mains rouges*, par Erhard Von Sprecher, éditions Jean Froissart.
*Poursuite amoureuse*, par Monica Shine, éditions du Grand Damier.
*Fraulein Gestapo*, par Karl-Otto Liebenfeld, éditions Jean Froissart.
*Aube sanglante*, par Stanislas Kremerski, éditions Jean Froissart.
*Dangereuses étreintes*, par Ralph Bertis, éditions Fleuve Noir, 52, rue Vercingétorix, Paris (14e).
*Tout un harem*, par Patricia Saint-Clair, éditions du Grand Damier.
*Or noir, femme blanche*, par Juan de Linda, éditions La Corne d'Or, 2, rue Valperga, Nice.
*Pas de poils sous les bras*, par Jack Morton, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.
*Troublantes aventures*, par Barbara Higgins, éditions Fleuve Noir.
*Carnaval d'amour*, par Patricia Saint-Clair, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, Paris (2e).
*Sang sur la jungle*, par Maximiliano Rojas, éditions Jean Froissart.
*Les salauds ont la vie dure*, par André Helena, éditions Le Trotteur.
*Extase sans fin*, par Edgard Wehller, éditions Fleuve Noir.
*Sang sur le Mexique*, par Maximiliano Rojas, éditions Jean Froissart.
*De l'amour... et du vent*, par Carol Paterson, éditions Le Condor.
*Le Père Noël a des grenades*, par Robert Tachet, éditions Le Condor.
*Délire passionné*, par Robert J. Dolney, éditions Fleuve Noir.
*Sens dessus dessous*, par Jean-Claude Tellier, éditions de la Corne d'Or.
*Vertiges sensuels*, par S.-T. Faxen, éditions Fleuve Noir.
*Gare aux tentatrices*, par Larry Saunders, éditions de la Corne d'Or.
*Femme en folie*, de Barbara Hill, éditions du Grand Damier.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROGER RICARD.

**Composition de la commission paritaire chargée d'apprécier les titres et d'émettre un avis sur la nomination, dans le corps des officiers de police, d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La commission paritaire chargée, en application de l'article 17 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954, d'apprécier les titres et d'émettre un avis sur la nomination, dans le corps des officiers de police, des officiers de police adjoints ayant subi l'examen prévu à l'article 16 du décret susmentionné est ainsi constituée:

*Président.*

Le directeur du personnel et du matériel de la police.

*Membres.*

MM.
Le directeur, inspecteur général des services et écoles de police.
Le sous-directeur du personnel.
Le chef du bureau du personnel en civil de la sûreté nationale.
Bailly, officier de police principal, représentant l'ancien corps des secrétaires de police.
Buis, officier de police principal, représentant l'ancien corps des secrétaires de police.
Barbier, officier de police principal, représentant l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale.
Doridant, officier de police principal, représentant l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur général de la sûreté nationale,*
JEAN MAIREY.

**Personnel du cadre des préfectures.**

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Rinaldo (Marie-Stella), employée de bureau de 6e échelon à la préfecture de la Gironde, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1955, auprès de la direction générale de la sûreté nationale (ministère de l'intérieur), en qualité d'employée de bureau de 6e échelon.

Par arrêté du 23 mars 1955, les dispositions de l'arrêté du 13 juin 1952 plaçant en position de service détaché auprès de la direction générale de la sûreté nationale pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, Mlle Anne (Simone), agent de bureau de 1e classe du cadre complémentaire à la préfecture des Deux-Sèvres, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Mlle Anne (Simone), commis de 3e échelon à la préfecture des Deux-Sèvres, est placée, en la même qualité, en position de service détaché auprès de la direction générale de la sûreté nationale (ministère de l'intérieur) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952 ».

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Thezé (Madeleine), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1953, auprès de ladite préfecture, pour exercer les fonctions d'attaché stagiaire.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Daumas (André), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture des Basses-Alpes, est placé en position de service détaché pour une durée de deux ans, à compter du 12 novembre 1954, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour exercer les fonctions d'inspecteur élève à l'école nationale des impôts.

**Sûreté nationale.**

Par arrêté du 23 mars 1955, le détachement de M. l'inspecteur Hindenoch (Marcel), de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 30 juin 1954 inclus.

Par arrêté du 23 mars 1955, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1956 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Munch (Jean).

Le détachement de M. l'inspecteur Munch (Jean), de la police d'Etat de la Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er février 1951 et le 15 mars 1954 inclus.

Par arrêté du 23 mars 1955, le détachement de M. l'inspecteur Pfister (Pierre), de la police d'Etat de l'Hérault, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 31 mars 1953.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décrets du 23 mars 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 23 mars 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

*Au grade d'officier.*

RANG DES CADRES

INFANTERIE

Ferchaud (Auguste-Laurent-Désiré), chef de bataillon; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

*Au grade de chevalier.*

1° RESERVES

INFANTERIE

Sandin (Léon-Paul-Robert), chef de bataillon, état-major, 1e région; 30 ans de services, 1 campagne. A été cité.

ARME BLINDÉE, CAVALERIE

Chazelle (Jean-Henri), lieutenant, subdivision de Saint-Etienne; 17 ans de services, 1 campagne. A été cité. Titres exceptionnels.

Stéphanopoli de Comnène (François-Xavier), sous-lieutenant, subdivision de Bastia; 13 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

ARTILLERIE

Gracelat (Ernest-Fernand), capitaine, troupes de l'Afrique occidentale française; 38 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

TRANSMISSIONS

Chalmin (Jean-Albert-Nicolas), lieutenant, 3e région; 35 ans de services, 1 campagne. A été cité.

GÉNIE

Biron (Jean-Henri-Fernand), lieutenant, subdivision de Paris; 23 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

2° RAYES DES CADRES

INFANTERIE

Fayet (Paul-Mathieu-Christian), sous-lieutenant; 7 ans de services, 2 campagnes. A été cité et blessé. Titres exceptionnels.

ARTILLERIE

Rouedhart (Marie-Charles-Marcel), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

TRAIN

Caze (Louis-Gustave-Albert), lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

3° DÉGAGE DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

INFANTERIE

Duthé (Raymond), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1361; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

---

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre, les officiers du corps de santé de la marine n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-contre sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour compter de la date du présent décret:

ANNÉE 1954

PERSONNELS OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ DE LA MARINE N'APPARTENANT PAS A L'ARMÉE ACTIVE

Décorations sans traitement.

*Au grade d'officier.*

Bertrou (A.-J.), médecin de 1re classe honoraire; 32 ans de services, dont 19 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 15 juin 1915.

Cumin (A.-A.-A.), médecin de 1re classe honoraire; 42 ans 4 mois de services, dont 28 ans 3 mois dans la réserve. 5 fois cité. Chevalier du 25 janvier 1929.

Guerineur (C.-B.), médecin de 1re classe honoraire de la marine; 39 ans 10 mois de services, dont 25 ans 1 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 9 juillet 1930.

Lavalou (J.-F.), pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve; 35 ans 11 mois de services, dont 30 ans 5 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 19 novembre 1945.

Debidour dit Monrad (H.), médecin principal de réserve; 36 ans 4 mois de services, dont 12 ans 7 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 5 août 1945.

---

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre, les officiers du corps de santé de la marine n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-contre sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour compter de la date du présent décret:

ANNÉE 1954

PERSONNELS OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ DE LA MARINE N'APPARTENANT PAS A L'ARMÉE ACTIVE

Décorations avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 7 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954.)

*Au grade de chevalier.*

Le Guen (L.-E.-J.), médecin en chef de 2e classe de réserve; 41 ans 5 mois de services, dont 13 ans 5 mois dans la réserve. Cité.

Labadie (J.-S.-P.), pharmacien chimiste de 1re classe de réserve; 29 ans 11 mois de services, dont 26 ans 6 mois dans la réserve. Cité.

Calamaro (R.), chirurgien dentiste de 1re classe de réserve; 26 ans de services, dont 17 ans dans la réserve. 2 fois cité.

Richard (M.-A.-P.), chirurgien dentiste de 1re classe de réserve; 24 ans 11 mois de services, dont 19 ans 9 mois dans la réserve. Cité.

---

**Décret du 23 mars 1955 portant annulation d'un précédent décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1955, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur intervenue par décret du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 2 janvier 1955) en ce qui concerne Brisac (René-Pierre), l'intéressé ayant déjà été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 5 février 1946 (*Journal officiel* du 18 août 1946).

---

**Régies et régisseurs d'avances.**

Par arrêté du 17 mars 1955, l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1951 instituant une régie d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/112, à Reims, modifié par les arrêtés des 23 juin 1952 et 18 décembre 1954, ce dernier arrêté portant transfert de la régie en cause auprès du groupe territorial n° 00112 au même lieu géographique, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4.200.000 F, répartis comme suit:

« 3.600.000 F: dépenses de personnel;

« 600.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

---

Par arrêté du 17 mars 1955, l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 113, à Saint-Dizier, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1954 portant transfert de la régie en cause auprès du groupe territorial n° 00113 à Saint-Dizier, est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.200.000 F, répartis comme suit:

« 800.000 F: dépenses de personnel.

« 400.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

---

Par arrêté du 17 mars 1955, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 10 mai 1952, modifié par l'arrêté du 23 juin 1952, instituant une régie d'avances auprès du magasin régional d'habillement de Romilly-sur-Seine, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du magasin régional d'habillement n° 781, à Romilly-sur-Seine... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 800.000 F, dont:

« 700.000 F: dépenses de personnel;

« 100.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 17 mars 1955, M. le capitaine Despretz (Georges-Paul) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement n° 781, à Romilly-sur-Seine.

Par arrêté du 17 mars 1955, M. le capitaine Toma (René-Pierre) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement n° 781, à Montpellier, en remplacement de M. le colonel Bergonnier (Elie-René) appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 mars 1955.

### Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954, et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts et les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 100.000.000 de francs et une autorisation de programme de 1.000.000.000 de francs sont définitivement annulés au titre du chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits de payement ouverts et aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1954 par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 100.000.000 de francs et une autorisation de programme de 1.000.000.000 de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur des services financiers et des programmes,*
CRISTOFINI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

### Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 85.385.912 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

### Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 23 mars 1955, par application des dispositions de l'article 19 (§ 5) de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, M. Bonnaviat (Guy), agent supérieur de 1re classe, intégré dans le cadre des administrateurs civils de l'administration centrale dans les conditions prévues au paragraphe 1er (3e alinéa) dudit article, est reclassé à la 2e classe, 2e échelon, du cadre des administrateurs civils à compter du 31 décembre 1953.

Par arrêté du 23 mars 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er octobre 1953, à la hors-classe de leur corps, aux échelons indiqués ci-après:

*Agents supérieurs hors classe.*

2e échelon.

M. Devilleneuve (Léon), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

1er échelon.

M. Hubert (Charles), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

### Corps de techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 16 mars 1955:

L'agent sur contrat dont le nom suit est nommé et titularisé à compter du 1er janvier 1954 dans le grade de technicien chef de travaux du corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:

*A la classe normale (3e échelon).*

M. Courbiere (André), direction du matériel.

Les agents sur contrat dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1954, dans le grade de technicien du corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé à l'échelon ci-après:

*Au 6e échelon.*

M. Avrillet (Marcel), direction des transmissions.
M. Esmery (Roger), direction du matériel.
M. Marchand (Albert), direction des transmissions.
M. Morel (Lucien), direction du génie.

*Au 5e échelon.*

M. Lallemand-Breitenbach (Clément), direction du génie.
M. Moineau (René), direction du matériel.
M. Pomi (Jean), direction du génie.
M. Ramos (Antoine), direction des transmissions.
M. Salord (François), direction des transmissions.

*Au 4e échelon.*

M. Bondoux (Marcel), direction des transmissions.
M. Bruyere (William), direction du matériel.
M. Charles (Marcel), direction du matériel.
M. Chenot (Jean), direction du materiel.
M. Defay (Raymond), direction du matériel.
M. Gobey (Charles), direction du matériel.
M. Godbert (Jules), direction du matériel.
M. Huraut (Henri), direction du matériel.
M. Lacroix (Amédée), direction du matériel.
M. Lefeuvre (Jean), direction de l'intendance.
M. Lerondeau (Paul), direction du matériel.
M. Mars (Auguste), direction du génie.
M. Mary (Adrien), direction du matériel.
M. Pageaut (Marcel), direction du matériel.
M. Poix (Armand), direction du matériel.
M. Reignier (Marcel), direction du matériel.
M. Roulet (Pierre), direction du matériel.
M. Schuller (Prosper), direction du matériel.
M. Trombel (Louis), direction du matériel.

*Au 3e échelon.*

M. David (Maurice), direction du matériel.
M. Larreze (Robert), direction du matériel.
M. Leclerc (Robert), direction du matériel.
M. Revillon (Edmond), direction du matériel.
M. Roux (Pierre), direction du matériel.
M. Royer (Emile), direction du matériel.
M. Lecucq (Victor), direction du matériel.

*Au 2e échelon.*

M. Conter (Armand), direction du matériel.
M. Ehrensperger (Pierre), direction du matériel.
M. Gayant (André), direction du matériel.
M. Henry (Pierre), direction du matériel.
M. Levy (Maurice), direction du génie.
M. Puly (Iréné), direction du génie.
M. Rigal (Henri), direction du matériel.
M. Salou (Pierre), direction du matériel.
M. Vergeado (Alexandre), direction du matériel.

La titularisation des agents figurant ci-dessus reste subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

### Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Benlayou (Isidore), commis administratif du ministère de la défense nationale (guerre) (direction centrale de l'intendance), est placé en service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 août 1954, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Toulouse.

### Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Grosjean (Claire), commis du 7e échelon des services extérieurs du ministère de la défense nationale (air), est détachée auprès du ministère de la défense nationale (guerre) pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1954, en qualité de commis de 7e échelon des services extérieurs du ministère de la défense nationale (guerre).

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Spenle (Odette), commis au 7e échelon des services extérieurs du ministère de la défense nationale (air), est détachée auprès du ministère de la défense nationale (guerre) pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1954, en qualité de commis au 7e échelon des services extérieurs du ministère de la défense nationale (guerre).

### Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 21 mars 1955, il a été attribué aux techniciens chefs de travaux et aux techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre indiquées ci-après:

*Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.*

MM.

Drouin (Marcel), 1 mois 27 jours.
Vacca (Marie), 2 mois 11 jours.
Willems (Henri), 4 mois 8 jours.
Benoit (Claude), 1 mois 28 jours.
Fontaine (Jean), 3 mois 18 jours.
Palleau (René), 2 mois 1 jour.
Lecardonnel (Jean), 17 jours.
Pasquier (Roger), 10 mois 15 jours.
Le Fur (Ernest), 4 mois 12 jours.
Mallet (Auguste), 4 mois 27 jours.
Vernet (André), 2 mois 11 jours.
Vautrin (René), 1 mois 17 jours.
Queyroy (Roger), 2 mois.
Meyrat (André), 4 mois 27 jours.
Wepierre (André), 1 mois 12 jours.
Faisant (Pierre), 2 mois 11 jours.
Jourdan (Armand), 2 mois 21 jours.
Henry (Germain), 23 jours.
Duponteil (Roger), 29 jours.

*Techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.*

MM.

Bartaire (Emilien), 1 an 8 mois 10 jours.
Charon (Joseph), 2 mois 8 jours.
Megret (René), 2 mois 13 jours.
Alix (André), 9 jours.
Bories (Georges), 4 mois.
Noirot (André), 2 mois 11 jours.
Vincent (Jacques), 6 jours.
Renaud (Louis), 1 mois 26 jours.
Larue (Henri), 2 mois 3 jours.
Jarnage (Jean), 2 mois 21 jours.
Ayglon (Bernard), 1 an 2 mois 11 jours.
Soudy (Marcel), 2 mois 3 jours.
Jaulent (Marcel), 6 mois 18 jours.
Cubizolle (Henri), 4 mois 27 jours.
Gaudron (Jean), 2 mois 11 jours.
Gourdin (Georges), 1 mois 23 jours.
Lecœur (Robert), 1 mois 7 jours.
Casimir (René), 1 mois 26 jours.
Lardy (Edmond), 4 mois 3 jours.
Le Dily (Georges), 4 mois 12 jours.
Pommier (Jean), 2 mois 7 jours.
Manot (Jean), 4 mois 12 jours.
Baille (Noël), 10 mois 8 jours.
Buj (Séraphin), 2 mois 2 jours.
Dodeman (Gaby), 8 mois 26 jours.
Vignau (Paul), 2 mois 1 jour.

Par ce même arrêté, les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-après:

*Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.*

M. Palleau (René): date d'effet de la promotion au 2e échelon de la classe exceptionnelle du grade de technicien chef de travaux reportée du 18 juin 1951 au 17 avril 1951 (majorations épuisées).

M. Le Fur (Ernest): date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de chef de travaux de l'air reportée du 7 juillet 1953 au 25 février 1953 (majorations épuisées); ancienneté fixée au 25 février 1953 dans le 3e échelon du grade de technicien chef de travaux.

M. Mallet (Auguste): date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de chef de travaux de l'air reportée du 1er octobre 1953 au 1 mai 1953 (majorations épuisées); ancienneté fixée au 1 mai 1953 dans le 3e échelon du grade de technicien chef de travaux.

M. Vernet (André): date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de technicien chef de travaux reportée du 7 janvier 1954 au 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 2 mois 4 jours).

M. Vautrin (René): date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de technicien chef de travaux reportée du 13 janvier 1954 au 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 1 mois 4 jours).

M. Queyroy (Roger): date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de technicien chef de travaux reportée du 29 avril 1954 au 28 février 1954 (majorations épuisées).

M. Meyrat (André): date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de technicien chef de travaux reportée du 11 octobre 1954 au 1er septembre 1954 (majorations restant à utiliser: 3 mois 16 jours).

M. Wepierre (André): date d'effet de la promotion au 2e échelon du grade de chef de travaux de l'air reportée du 1er janvier 1953 au 19 novembre 1952 (majorations épuisées); date d'effet de la promotion au 3e échelon du grade de technicien chef de travaux reportée du 2 novembre 1953 au 27 septembre 1954.

*Techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.*

M. Lardy (Edmond): date d'effet de la promotion au 7e échelon de son grade reportée du 19 avril 1954 au 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 11 jours).

M. Le Dily (Georges): date d'effet de la promotion au 7e échelon de son grade reportée du 1er octobre 1954 au 19 mai 1954 (majorations épuisées).

M. Pommier (Jean): date d'effet de la promotion au 7e échelon de son grade reportée du 18 novembre 1954 au 11 septembre 1954 (majorations épuisées).

M. Baille (Noël): date d'effet de la promotion au 6e échelon de son grade reportée du 12 avril 1954 au 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 6 mois 26 jours).

M. Buj (Séraphin): date d'effet de la promotion au 6e échelon de son grade reportée du 18 octobre 1954 au 16 août 1954 (majorations épuisées).

Par arrêté en date du 21 mars 1955, modifiant l'arrêté du 11 décembre 1954, M. Re (Raymond) a été intégré dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, en qualité de technicien d'études et de fabrications, 5e échelon (services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois 6 jours).

Par arrêté en date du 21 mars 1955, la démission de M. Albert (Gilbert), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été acceptée à la date du 16 mars 1955.

### Armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1955: page 2588, 2e colonne, Artillerie, Au grade d'adjudant, rayer: « 4e tour (ancienneté). Gorlier (Gérard), 21 avril 1924 »; ajouter: « 4e tour (ancienneté). Paffenhoff (Lucien), 17 avril 1923) »; Au grade de maréchal des logis-major, avant: « Le Fur (Robert) », inscrire: « Gorlier (Gérard) » (le reste sans changement).

## Armée de l'air (active).

Par décision en date du 19 mars 1955, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du 1er mars 1955:

### I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

*Pilote.*

Matroni (Noël-Ferdinand).
Coffart (Robert-Henri).
Negre (Lucien-Urbain).
Henner (Roger-Charles).
Faure (Robert).
Vrecourt (Amédée-Louis).
Peffat (Lucien-Charles).
Brazy (Louis-Victor).
Marchenay (Maurice-Léon).
Hardyau (Jean-Yves).

*Navigateur et mitrailleur bombardier.*

Dieudonne (Charles-Joseph).
Vernaton (Louis-Désiré).
Lenvoise (Roger-Adrien).

*Radio navigateur et radio de bord.*

Deleron (Fernand).
Tardivel (Robert-François).
Garnier (Joseph).
Cruchandeu (Joseph-Laurent).
Aubert (André-Marcel).
Benoit (René-Robert).

*Mécanicien volant.*

Fourcade (Léon-Adrien).
Moureaud (Henri-Georges).
Sauton (Georges-Guy).
Berger (Henri-Joseph).
Dumas (Roger-Louis).
Abba (Serge).
Branchet (Pierre).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Lozac'h (Théophile).
Seyrat (André).
Bouzeran (Henri-Pierre).
Bouery (Roland-Marie).
Boina (Jean-Gaston).
Teulière (André-Edouard).
Charrier (Gérard).
Duchatelle (Georges-Gaston).
Blanchet (Lucien).
Bouschbacher (Léopold).
Laurent (René-Henri).
Marit (Robert).
Dumont (Henri-Constant).
Pollet (Raymond-Raphaël).
Jau (René-Jean).
Gatard (Hubert-Raymond).
Leboul (Alban-Edmond).
Girault (Roger).
Abric (Marcel-André).
Vachez (Martial-Jean).
Marchal (Gaston-Paul).
Rousset (Edouard-Marius).
Gageard (Maurice-Laurent).
Berland (Georges-Eugène).
Robert (Etienne).
Poujade (Henri-Jean).
Briand (Jean-Henry).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

Sanhet (Louis-Paul).
Cabourdin (Robert-Georges).
Pinaudeau (Jean-Albert).
Gerrier (Guy-Henri).
Rousseau (Henri).
Anard (René-Aimé).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Thirot (André-Eusèbe).
Giovancarli (Laurent-Lucien).
Sallou (Alain-Fernand).
Chaunavel (Jean).
Ehrmann (Marcel-Charles).
Bertrand (Roger-Marie).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

Ramackers (André-Albert).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Daldin (Arthur-Joseph).
Carbonel (René-Paul).
Castelbou (Roger-Hubert).
Wodniack (François).
Salabert (Jean-Henri).
Alenda (Joseph).
Jullien (René-Roger).
Chouteau (Constant).
Logoz (Louis).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

Fellin (René).
Recoura (Jean-Léon).
Noilou (Jean-Léon).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Douarec (Emile-Pierre).
Olives (René-Louis-Marcel).
Mauger (Jean-Paul).
Levenez (Pierre-Marie).
Cubat (Jean).
Salotti (Dominique).
Faveau (Maurice-Prosper).
Deldique (Francis-René).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Pitie (René-Marius).
Loisel (Jean).
Cresiel (Eugène-Pierre).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 31. — *Exploitation radar.*

Phalip (Benjamin).

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Roux (Auguste-Léonce).
Daouphars (Joseph-Marie).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

Cornu (Georges-Marie).
Anthoine (Jean-Armand).
Herry (Jean-Guillaume).

Branche 34. — *Interprète.*

D'Avdeew (Yvan).

Branche 35. — *Météorologie.*

Gasparini (Paulin).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Costes (André-Maurice).
Dumas (Louis-Adrien).
Pallu (Robert-Etienne).
Grau (Emile).
Porterat (Eugène-Laurent).
Angelini (Jean-Noël).
Dousseaud (Jean-Baptiste).
Roux (Charles-Camille).

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

Thibault (Jacques-Stéphane).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Rizzoli (Jean-Gilbert).
Dupal (André-Edouard).
Angelvy (Roger-Emile).
Coulomb (Charles).
Fatin (Jean).
Jolles (Elie-Jacques).
Doublade (Louis).
James (Jean-Baptiste).

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

Fournols (Henri-Raymond).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

Strebler (Albert-Marcel).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

Guizien (François-Marie).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

Hautière (Roger-Lucien).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

Gilardi (Dominique).

Branche 67. — *Santé.*

Lamouroux (Georges-Jean).
Gambarelli (Léon-Albert).

Branche 68. — *Mess et ordinaire.*

Germain (Louis-Dominique).
Lenfant (Emile-André).
Gendillou (Marcel).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Brunelle (François).
Portes (Henri-Paul).
Membot (Maurice-Louis).
Chateau (Jean-Christian).
Pichon (Georges).
Roval (Félix-Jean).
Gerent (Armand-Henri).
Thiebaut (Bernard-Henri).
Serret (François-Louis).
Luc (Maurice-Guy).

Branche 82. — *Mécanographie.*

Cottencin (Emile-Jean).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Rabusseau (Christian-Georges).
Lamarche (Clément-Albert).
Bucarme (Jacques-Philippe).
Jelmini (Charles-Lucien).
Roman (Roger-Fernand).
Orain (Michel-Fernand).
Lequeux (Marcel-René).
Bonnotte (Arsène-Maurice).
Berger (Marcel-Hubert).
Bathias (Pierre).
Monnier (Lucien-Henri).
Fleury (Jean-Charles).
Valette (Jean).
Larreur (Pierre).
Cesari (Pierre-Joseph).
Nicolau (Albert-Marie).
Geudin (Albert-Gaston).

Branche 89. — *Textiles et cuir.*

Sauvin (Jean-Marie).

Branche 93. — *Musiciens.*

Erard (Jean).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

*Pilote.*

1er tour (choix). Rochefort (Jacques).
2e tour (choix). Adam (Emile).
3e tour (choix). Clement (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Vignon (Edmond), né le 4 mai 1923.
1er tour (choix). Sallan (José-Pierre).

*Navigateur et mitrailleur bombardier.*

1er tour (choix). Gilbert (Pierre-Ambroise).
2e tour (choix). Balland (Jacques-Louis).

*Radio navigateur et radio de bord.*

1er tour (choix). Maccario (Raymond-Joseph).
2e tour (choix). Comte (Jean-René).
3e tour (choix). Robin (Pierre-Henri).
4e tour (ancienneté). Jarno (Guy), né le 2 octobre 1926.
1er tour (choix). Leone (Francis-Marcellin).
2e tour (choix). Fracaro (Dominique-Jean).
3e tour (choix). Brian (Raoul-Joseph).
4e tour (ancienneté). Barberet (Robert), né le 29 octobre 1926
1er tour (choix). Bardinet (Jean-Roch).
2e tour (choix). Lainé (Théophile).
3e tour (choix). Gout (Robert-François).
4e tour (ancienneté). Barboux (Maxime), né le 31 août 1926.

*Parachutiste (essai).*

1er tour (choix). Orhon (Louis).

*Mécanicien volant.*

1er tour (choix). Maingueux (Jacques-Albéric).
2e tour (choix). Lema (Guillaume-Antoine).
3e tour (choix). Robert (Edouard-Guy).
4e tour (ancienneté). Galliat (Raymond), né le 5 juillet 1922.
1er tour (choix). Bassoulet (Pierre-Marcel).
2e tour (choix). Ferlein (Michel-Hubert).
3e tour (choix). Bonnet (André).
4e tour (ancienneté). Dupuch (Pierre), né le 14 mai 1924.
1er tour (choix). Clement (Michel).
2e tour (choix). Abgrall (Robert-Alain).
3e tour (choix). Paris (Roger-André).
4e tour (ancienneté). Pujades (Roger), né le 7 décembre 1925.
1er tour (choix). Le Querre (Guy-Félicien).
2e tour (choix). Barge (Gaston-Abdon).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Chevillon (Jean-Paul).
2e tour (choix). Chartier (André-Louis).
3e tour (choix). Donde (Marcel-Claudius).
4e tour (ancienneté). Bourgeois (Maurice), né le 9 juillet 1920.
1er tour (choix). Mancier (Pierre-Alix).
2e tour (choix). Bruyelle (Hubert-Lucien).
3e tour (choix). Lehuede (Martial-Eugène).
4e tour (ancienneté). Marchadier (Roger), né le 4 octobre 1920.
1er tour (choix). Pierre (André).
2e tour (choix). Blanchard (Jean-Louis).
3e tour (choix). Mouchel (Bernard-Paul).
4e tour (ancienneté). Hartert (Marcel), né le 29 avril 1924.
1er tour (choix). Stephan (Pierre-Guillaume).
2e tour (choix). Pilard (Marcel-César).
3e tour (choix). Gaychet (Robert-Faustin).
4e tour (ancienneté). Couillet (Henri), né le 16 juillet 1924.
1er tour (choix). Boulanger (Robert-Louis).
2e tour (choix). Bailly (John-Henry).
3e tour (choix). Julhes (René-Pierre).
4e tour (ancienneté). Cabioch (Henri), né le 7 avril 1924.
1er tour (choix). Mirine (André-Paul).
2e tour (choix). Valette (Maxime).
3e tour (choix). Periz (Roger-Robert).
4e tour (ancienneté). Briliant (Henri), né le 26 juin 1926.
1er tour (choix). Lecoq (Joseph-Pierre).
2e tour (choix). Chauby (Henri-Raoul).
3e tour (choix). Mougin (Léon-Jean).
4e tour (ancienneté). Traon (Alexandre), né le 25 octobre 1925.
1er tour (choix). Mercier (Emile-Robert).
2e tour (choix). Lata (Robert).
3e tour (choix). Fevre (Maurice-Albert).
4e tour (ancienneté). Gerard (Jean-Louis), né le 5 avril 1926
1er tour (choix). Bouchet (Jean).
2e tour (choix). Le Bœuf (Gaston).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

1er tour (choix). Valmond-Duval (Roland-Rémy).
2e tour (choix). Marchive (Gérard-Fernand).
3e tour (choix). Malhon (Georges-Théodore).
4e tour (ancienneté). Cadot (Raymond), né le 8 juin 1923.
1er tour (choix). Geoffroy (Jean-Paul).
2e tour (choix). Flachaire (Raymond-Julien).
3e tour (choix). Guedon (Marcel-Francis).
4e tour (ancienneté). Frantz (Raymond), né le 2 juin 1926.
1er tour (choix). Conte (Gilbert-Pierre).
2e tour (choix). Lagarde (Jean-Georges).
3e tour (choix). Coadou (Jean-Yves).
4e tour (ancienneté). Hel (Raymond), né le 4 décembre 1924.
1er tour (choix). Le Taillandier de Gabory (Louis).
2e tour (choix). Bertrand (Georges).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Marcadet (André-Henri).
2e tour (choix). Massari (Pierre-Marie).
3e tour (choix). Bonardel (Lucien-Henri).
4e tour (ancienneté). Fabre (Germain), né le 11 avril 1923.
1er tour (choix). Ehrhart (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Chauvineau (Robert-Jean).
3e tour (choix). Lafflite (Antoine-Albert).
4e tour (ancienneté). Bertrand (Roger), né le 19 janvier 1923.
1er tour (choix). Ferrero (Pierre).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Leveque (Roger-Auguste).
2e tour (choix). Demontoux (Robert-Guy).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Dubournet (Jean).
2e tour (choix). Petit (René-Pierre).
3e tour (choix). Lebreton (Alexandre-François).
4e tour (ancienneté). Lehmann (Jean), né le 24 juin 1917.
1er tour (choix). Clemente (Maurice-Paul).
2e tour (choix). Leneveu (Fernand-Jules).
3e tour (choix). Richeton (Joseph-Xavier).
4e tour (ancienneté). Goxe (André), né le 18 mai 1914.
1er tour (choix). Gauthier (Maurice-André).
2e tour (choix). Mestre (Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Eeckhout (René-Clément).
4e tour (ancienneté). Beier (Léon), né le 8 mars 1925.
1er tour (choix). Haugomat (André-Armand).
2e tour (choix). Jara (Roland-Joseph).
3e tour (choix). Coquenet (Bernard-Camille).
4e tour (ancienneté). Malleval (Louis), né le 1er septembre 1921.
1er tour (choix). Foucault (Raymond-Georges).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

1er tour (choix). Py (Roland-Georges).
2e tour (choix). Judkowiak (Félix-Bernardin).
3e tour (choix). Masson (Jacques-Auguste).
4e tour (ancienneté). Bernard (Michel), né le 19 février 1922.
1er tour (choix). Boidron (François-Casimir).
2e tour (choix). Masson (Roger-Lucien).
3e tour (choix). Bantignie (Georges-François).
4e tour (ancienneté). Olivier (Raymond), né le 16 février 1926.
1er tour (choix). Mignon (Gaston-Michel).
2e tour (choix). Ranque (André-Henri).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

1er tour (choix). Couderc (Gilbert-René).
2e tour (choix). Lelay (Joseph).
3e tour (choix). Couillandre (Vincent-Henri).
4e tour (ancienneté). Peltret (Marcel), né le 11 mai 1924.
1er tour (choix). Guyot (Roger-Marius).
2e tour (choix). Meyssac (Georges-Victor).
3e tour (choix). Dubois (Roger-Louis).
4e tour (ancienneté). Bernis (Pierre), né le 17 août 1926.
1er tour (choix). Plasson (Roger-Jean).
2e tour (choix). Abadie (Jean).
3e tour (choix). Masson (Roland-Gaston).
4e tour (ancienneté). Copier (Henri), né le 26 juin 1923.
1er tour (choix). Galinat (Henri-Gabriel).
2e tour (choix). Laplanche (Maurice-Jean).
3e tour (choix). Daudel (Georges-Jean).
4e tour (ancienneté). Emery (René), né le 3 juin 1927.
1er tour (choix). Heniart (Gilbert-Charles).
2e tour (choix). Pathier (Georges-Henri).
3e tour (choix). Bez (Germain-Jean).
4e tour (ancienneté). Dutron (André), né le 9 novembre 1926.
1er tour (choix). Gaillard (Louis-Marius).
2e tour (choix). Lenoir (Albert-Georges).
3e tour (choix). Collier (André-Henri).
4e tour (ancienneté). Dejean (Raymond), né le 11 juillet 1925.
1er tour (choix). Mauffre (Bernard-Emile).
2e tour (choix). Georges (Louis).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). Fouque (Adolphe-Gilbert).
2e tour (choix). Morin (Pierre-Robert).
3e tour (choix). Ammouial (Alfred).
4e tour (ancienneté). Martinet (Noël), né le 9 novembre 1927.
1er tour (choix). Fleuranceau (Raymond).
2e tour (choix). Dresse (Jules).
3e tour (choix). Barra (Jules-Pierre).
4e tour (ancienneté). Michelet (Marcel), né le 25 novembre 1925.
1er tour (choix). Bardiot (Lucien-Jean).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 31. — *Exploitation radar.*

1er tour (choix). Segura (Jean).

*Branche 32. — Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Maetz (Henri).
2e tour (choix). Ardouin (Henri).

*Branche 33. — Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Le Roy (Charles-Maurice).
2e tour (choix). Lenel (Robert-Gaston).
3e tour (choix). Jolivet (Maurice-François).
4e tour (ancienneté). Chene (Fernand), né le 17 novembre 1916 (1).

*Branche 34. — Interprète.*

1er tour (choix). Mansart (René-Maurice).

*Branche 35. — Météorologie.*

1er tour (choix). Gutler (Georges-Jean).

*Branche 36. — Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Trembleau (Pierre-Lucien).
2e tour (choix). Lenglin (Désir-Victor).
3e tour (choix). Bacqueville (René-François).
4e tour (ancienneté), Gondalier de Tugny (Jacques), né le 21 juillet 1921.
1er tour (choix). Jeanjean (Robert-Gustave).
2e tour (choix). Gelard (Pierre).
3e tour (choix). Bacquart (René-Clotaire).
4e tour (ancienneté), Ripilicci (Pierre), né le 3 juin 1922.
1er tour (choix). Justal (Jean).
2e tour (choix). Blaser (Robert-Jean).
3e tour (choix). Vidalies (Claude).
4e tour (ancienneté), Frammery (Albert), né le 14 décembre 1924.
1er tour (choix). Espougne (Armand-Louis).
2e tour (choix). Vidalies (Jean-Michel).
3e tour (choix). Gautier (Henri-Lucien).
4e tour (ancienneté). Ducornaud (Jean-Henri), né le 25 août 1920.
1er tour (choix). Tandeo (Jean).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

*Branche 37. — Exploitation photo cinéma.*

1er tour (choix), Delage (James).

*Branche 39. — Entraînement P. N. au sol.*

1er tour (choix). Vachon (Jacques-Gaston).
2e tour (choix). Espagnol (Georges-Marcel).

*Branche 41. — Fusilier de l'air.*

1er tour (choix), Geneve (Edgar).
2e tour (choix). Liotard (Jean-Albert).
3e tour (choix). Henriet (Lucien-Marcel)
4e tour (ancienneté), Wiedenhoffer (Jean), né le 1er septembre 1922.
1er tour (choix). Cousin (René-Achille).
2e tour (choix). Ponsin (Roger-Jean).
3e tour (choix). Maleix (Roger).
4e tour (ancienneté). Collongues (Fernand), né le 3 août 1920.
1er tour (choix). Combe (Pierre-Antoine).
2e tour (choix). Nivelle (Charles-James).
3e tour (choix). Dominique (Martial).
4e tour (ancienneté), Perez (Pierre), né le 18 juin 1916.

*Branche 44. — Artillerie de l'air.*

1er tour (choix). Destremont (André-Paulin).

*Branche 47. — Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Fistolet (Paul-Lucien).
2e tour (choix). Lestrade (Gabriel-Jean).
3e tour (choix). Masson (Roger).
4e tour (ancienneté), Castel (Lucien), né le 30 juillet 1917.
1er tour (choix). Billet (Marcel).

*Branche 61. — Entretien des bases.*

1er tour (choix). Bernard (René-Francisque).
2e tour (choix). Lamothe (Joseph-Pierre).

*Branche 65. — Psychotechnique.*

1er tour (choix). Durand (Maurice-Victor).

*Branche 66. — Entraînement physique militaire et sport.*

1er tour (choix). Drouhot (Bernard-Marie).
2e tour (choix). Mathey-Doret (Raymond).
3e tour (choix). Moreau (Roland).
4e tour (ancienneté), Fayet (Jacques), né le 12 décembre 1920.

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Bouchard (Pierre-Louis).
2e tour (choix). Agoyer (Jean-René).

Branche 68. — *Mess et ordinaire.*

1er tour (choix). Savignat (René).
2e tour (choix). Bailly (André-Marcel).
3e tour (choix). Bergeret (Henri-Jean).
4e tour (ancienneté). Collin (Marcel), né le 22 avril 1921 (1).
1er tour (choix). Dumas (Robert).

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Chauvy (Jean-Roger).
2e tour (choix). Petit (Charles-Louis).
3e tour (choix). Magne (Michel-Léon).
4e tour (ancienneté). Gree (Bernard), né le 14 février 1923.
1er tour (choix). Berlinguez (Roger-Léopold).
2e tour (choix). Thiebaut (Maurice-Claude).
3e tour (choix). Romé (Marc-Elie).
4e tour (ancienneté). Guenegant (André), né le 29 mars 1921.
1er tour (choix). Chycki (Jean-Stanislas).
2e tour (choix). Pessus (Raymond-Joseph).
3e tour (choix). Gourlay (René-Marie).
4e tour (ancienneté). Ballee (Robert), né le 18 septembre 1925.
1er tour (choix). Robidet (Michel-René).
2e tour (choix). Szczepaniak (Ceslas-Jean).
3e tour (choix). Mouginot (Michel-René).
4e tour (ancienneté). Proy (Georges), né le 8 décembre 1926.
1er tour (choix). Pauleau (André-Georges).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (choix). Boual (André-Adolphe).
3e tour (choix). Versanne (Jacques-Aimé).
4e tour (ancienneté). Albertini (Jean-Baptiste), né le 18 octobre 1923.
1er tour (choix). Marotel (René-Constant).
2e tour (choix). Delcourt (Henri-Pierre).
3e tour (choix). Quintin (Pierre-Jean).
4e tour (ancienneté). Baralon (Paul), né le 5 avril 1921.
1er tour (choix). Prioq (Maurice-Pierre).
2e tour (choix). Bailleul (Guy-Bernard).
3e tour (choix). Laberne (Gilbert-Georges).
4e tour (ancienneté). Montigny (Lucien), né le 7 janvier 1926.

Les sergents-chefs.

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Dubrey (Hector).
2e tour (choix). Evanno (Pierre-Marie).
3e tour (choix). Colonna (Jean-Archange).
4e tour (ancienneté). Conversin (Francis), né le 8 mai 1921.
1er tour (choix). Privet (René-Jean).
2e tour (choix). Lucenne (Robert-Paul).
3e tour (choix). Chantoiseau (Gaston-Georges).
4e tour (ancienneté). Labroche (René), né le 4 avril 1923.
1er tour (choix). Hurst (Jacques-Henri).
2e tour (choix). Le Moal (Emile-Joseph).
3e tour (choix). Berthean (Jean-François).
4e tour (ancienneté). Dauthier (André), né le 6 mai 1920.
1er tour (choix). Merijon (Pierre).
2e tour (choix). Priale (Barthélémy-Fabien).
3e tour (choix). Parpillat (Emile-Léon).
4e tour (ancienneté). Horvais (André), né le 25 mars 1921.
1er tour (choix). Demichel (Charles).
2e tour (choix). Thevenet (Robert-Henri).
3e tour (choix). Emeriault (Michel).
4e tour (ancienneté). Amiel (Emile), né le 20-5-1921.
1er tour (choix). Reynaud (Maurice-Antoine).
2e tour (choix). Cagnard (Georges).
3e tour (choix). Veau (Jacques-Paul).
4e tour (ancienneté). Mazere (René), né le 12 décembre 1916.
1er tour (choix). Novalles (Marc-Fabien).
2e tour (choix). Bayon (Alexis-François).
3e tour (choix). Nail (Rodolphe-Charles).
4e tour (ancienneté). Ballaire (René), né le 25 janvier 1915.
1er tour (choix). Dymel (Félix).
2e tour (choix). Chabot (Pierre-Jean).
3e tour (choix). Darcis (Louis-Pierre).
4e tour (ancienneté). Arnould (Maurice), né le 2 mai 1920.
1er tour (choix). Caillias (René-Lucien).
2e tour (choix). Duvivier (Honoré-Camille).
3e tour (choix). Lemeur (Jean).
4e tour (ancienneté). Luiz (Georges), né le 15 juin 1921.
1er tour (choix). Le Quere (Yves).
2e tour (choix). Mireur (Emile-Théodore).
3e tour (choix). Hernandez (Daniel).
4e tour (ancienneté). Dugourc (Jean), né le 25 mars 1923.
1er tour (choix). Filles (René-Arthur).
2e tour (choix). Billebeau (Lucien-Louis).
3e tour (choix). Marchand (Roger-Louis).
4e tour (ancienneté). Delmouly (Camille), né le 15 septembre 1923.

Branche 89. — *Textiles et cuir.*

1er tour (choix). Davoine (Arsène-Jules).

Branche 93. — *Musiciens.*

Vitoux (Georges-Henri).
Bleicher (Paul-Jacques).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Rivoalen (Robert).
2e tour (choix). Prudor (Octave-Victor).
3e tour (choix). Baudin (Marc-Henri).
4e tour (ancienneté). Avril (Joseph), né le 4 juillet 1920.
1er tour (choix). Vachon (Marcel).
2e tour (choix). Issartel (Jean-André).
3e tour (choix). Ieggli (René-Vincent).
4e tour (ancienneté). Durbesson (Aimé), né le 29 mars 1918.
1er tour (choix). Maillard (Roger-Léon).
2e tour (choix). Quesada (Jean).
3e tour (choix). Regnault (Roger).
4e tour (ancienneté). Rapenne (Georges), né le 13 mai 1925.
1er tour (choix). Laforet (Jean).
2e tour (choix). Dethomme (Pierre-André).
3e tour (choix). Giraudet (René-Paul).
4e tour (ancienneté). Chevalier (Jack), né le 2 janvier 1926.
1er tour (choix). Bajot (Guy-Abel).
2e tour (choix). Puyjalinet (René).
3e tour (choix). Marceau (Claude).
4e tour (ancienneté). Schiliz (Maurice), né le 7 janvier 1928.
1er tour (choix). Garcia (Lucien).

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

*Pilote.*

1er tour (choix). Dorval (Lucien-Corentin).
2e tour (choix). Vialatte (Michel-Paul).
3e tour (choix). Platon (Robert-Emile).
4e tour (ancienneté). Pernin (Gabriel), né le 22 mars 1923.
1er tour (choix). Michat (Raymond-Clément).
2e tour (choix). Pierrot (Raoul).
3e tour (choix). Bras (Pierre-Roger).
4e tour (ancienneté). Laville (Serge), né le 9 avril 1930.
1er tour (choix). Hubbard (Pierre-Jean).
2e tour (choix). Duseau (Paul-Gustave).
3e tour (choix). Barre (Gérard-Germain).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Roux (Marcel-René).
2e tour (choix). Thomé (André-Louis).
3e tour (choix). Lanusse (Jacques-François).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Calloix (Georges).
2e tour (choix). Henry (Raymond).
3e tour (choix). Kotkudak (Pierre).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Martin (Pierre-Louis).
2e tour (choix). Butard (Henri).
3e tour (choix). Friliere (Adrien-François).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Babinault (Georges).
2e tour (choix). Charlot (Roger-Jules).
3e tour (choix). Reynier (Jean-Henri).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.

*Navigateur et mitrailleur bombardier.*

1er tour (choix). Bernat (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Terrade (Jacques-Charles).
3e tour (choix). Michel (Roger-Pierre).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Romani (Emilien-François).
2e tour (choix). Chauvin (Jules-Victor).

*Radio navigant et radio de bord.*

1er tour (choix). Leostic (Roger).
2e tour (choix). Demmer (Jean-Victor).
3e tour (choix). Brangetto (Lucien-Jean).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Huillet (Roland-Louis).
2e tour (choix). Bekaert (Pierre-Clément).
3e tour (choix). Guilbot (Jean-André).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Mairet (Bernard-Léon).

*Parachutiste (essai).*

1er tour (choix). Lemouel (Jean-Emile).

*Mécanicien volant.*

1er tour (choix). Grandin (Michel-Henri).
2e tour (choix). Penissard (Jacques).
3e tour (choix). Molly-Mitton (Gabriel-Eugène).
4e tour (ancienneté). Breton (Charles), né le 6 septembre 1925.
1er tour (choix). Ravize (Michel).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Fay (Jacques-Emile).
2e tour (choix). Lafargue (Jean-Michel).
3e tour (choix). Vernet (Pierre-Jules).
4e tour (ancienneté). Foveau (Alfred), né le 13 juin 1925.
1er tour (choix). Altibelli (Louis-Charles).
2e tour (choix). Paume (Marcel-Germain).

3e tour (choix). Lestra (Jean).
4e tour (ancienneté). Marin (Jean), né le 1er novembre 1925.
1er tour (choix). Ouvrard (Lucien-Jean).
2e tour (choix). Otto-Bruc (Eugène).
3e tour (choix). Lepetit (Serge-Arthur).
4e tour (ancienneté). Nouvel (Lucien), né le 29 avril 1924.
1er tour (choix). Sonrier (Hubert-André).
2e tour (choix). Deligny (Guy-Jean).
3e tour (choix). Hubert (Jean).
4e tour (ancienneté). Geiger (André), né le 26 août 1926.
1er tour (choix). Fouraet (Albert-Henri).
2e tour (choix). Gamon (Bernard-Léon).
3e tour (choix). Auge (Henri-Jean).
4e tour (ancienneté). Junot (René), né le 5 avril 1926.
1er tour (choix). Montessuy (Pierre-Jean).
2e tour (choix). Gorce (Marcel).
3e tour (choix). Michel (René-Albert).
4e tour (ancienneté). Rosseto (Ignio), né le 25 janvier 1925.
1er tour (choix). Fesenmaier (Charles-Jean).
2e tour (choix). Leclercq (Fernand).
3e tour (choix). David (Guy-Albert).
4e tour (ancienneté). Pauzin (Paul), né le 17 avril 1926.
1er tour (choix). Szamburski (Félix).
2e tour (choix). Lhutin (Serge-Marcel).
3e tour (choix). Descombes (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Chartier (Pierre), né le 18 avril 1927.
1er tour (choix). Puech (Jean-Henri).
2e tour (choix). Zammit (Guy).
3e tour (choix). Coutant (Lucien-Aristide).
4e tour (ancienneté). Guiot (Marcel), né le 21 mars 1925.
1er tour (choix). Lehec (Samuel-Joseph).
2e tour (choix). Pochon (Léopold-Raymond).
3e tour (choix). Delbelle (Albert-Eugène).
4e tour (ancienneté). Marchal (Bernard), né le 24 février 1925.
1er tour (choix). Goffart (Georges-Désiré).
2e tour (choix). Segura (Serge).
3e tour (choix). Savineau (Roger-Jean).
4e tour (ancienneté). Perrin (Charles), né le 13 octobre 1926.
1er tour (choix). Peter (Jean-Paul).
2e tour (choix). Triaux (Bernard).
3e tour (choix). Grout (André-Charles).
4e tour (ancienneté). Deniel (Roger), né le 10 septembre 1925.
1er tour (choix). Crevel (Robert-Roger).
2e tour (choix). Meunier (Roger).
3e tour (choix). Lamour (Pierre-Joseph).
4e tour (ancienneté). Moreau (Jean), né le 23 août 1928.
1er tour (choix). Fourdain (André).
2e tour (choix). Sauzet (Roland).
3e tour (choix). Lemonier (Roger).
4e tour (ancienneté). Thomassin (Jean), né le 24 février 1928.
1er tour (choix). Savarin (Louis-Eugène).
2e tour (choix). Garnier (Georges-Jean).
3e tour (choix). Guerillon (Pierre-Constant).
4e tour (ancienneté). Cayre (Olivier), né le 2 novembre 1926.
1er tour (choix). Breton (Raymond-Florent).
2e tour (choix). Gallaire (Bernard-Noël).
3e tour (choix). Treffle (Jean).
4e tour (ancienneté). Dubreuil (Gabriel), né le 21 novembre 1927.
1er tour (choix). De Simone (Bernard-Auguste).
2e tour (choix). Rabois (Jacques).
3e tour (choix). Marnier (Emile).
4e tour (ancienneté). Breux (Roland), né le 7 novembre 1927.
1er tour (choix). Gautreau (Pierre).
2e tour (choix). Paulus (Jacques).
3e tour (choix). Troisgros (Marcel).
4e tour (ancienneté). Nicolas (Edouard), né le 19 juin 1927.
1er tour (choix). Colas (Pierre-Henri).
2e tour (choix). Gauthier (Hubert).
3e tour (choix). Cor (Georges-Jean).
4e tour (ancienneté). Herbassier (Claude), né le 13 octobre 1925.
1er tour (choix). Tribollet (Alfred).
2e tour (choix). Lebordais (Pierre-Alexandre).
3e tour (choix). Noirot (Serge-Emile).
4e tour (ancienneté). Fournier (Maurice), né le 10 avril 1925.
1er tour (choix). Gross (Paul).
2e tour (choix). Blanchard (Claude).
3e tour (choix). Bariseel (René-Jean).
4e tour (ancienneté). Nivelet (Pierre), né le 22 septembre 1927.
1er tour (choix). Vanbiervliet (Emile-Théodore).
2e tour (choix). Cadeau (Henri-Clément).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

1er tour (choix). Pasquier (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Sauvage (Alexandre-André).
3e tour (choix). Bequet (Pierre).
4e tour (ancienneté). Cavel (Norbert), né le 21 juin 1927.
1er tour (choix). Bazerque (Gérard).
2e tour (choix). Riviere (Edmond).
3e tour (choix). Ranie (Henri-Vincent).
4e tour (ancienneté). Noilhetas (Jean), né le 22 juillet 1923.
1er tour (choix). Faucher (Marcel).
2e tour (choix). Morin (Jean-Marie).
3e tour (choix). Chevret (Robert-Emile).
4e tour (ancienneté). Verdet (Pierre), né le 10 novembre 1928.
1er tour (choix). Mikula (Edmond).
2e tour (choix). Latroyes (Georges).
3e tour (choix). Horak (Casimir-Jean).
4e tour (ancienneté). Routier (Guy), né le 11 septembre 1930.
1er tour (choix). Ternisien (Francis-Gaston).
2e tour (choix). Jouanne (Jacques-Albert).
3e tour (choix). Fruh (Jacques).
4e tour (ancienneté). Gaudin (Claude), né le 16 février 1928.
1er tour (choix). Chapoul (André).
2e tour (choix). Roger (Pierre-Marcel).
3e tour (choix). Monnoyeur (Daniel-Paul).
4e tour (ancienneté). Taillandier (René), né le 15 avril 1929.
1er tour (choix). Barbaran (André-Gaston).
2e tour (choix). Stasinsky (Jerzy-Stanislas).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Thomas (Pierre).
2e tour (choix). Queval (Jean-Marcel).
3e tour (choix). Pujo (Albert).
4e tour (ancienneté). Colmagne (Gabriel), né le 24 avril 1922.
1er tour (choix). Giron (Roger-Désiré).
2e tour (choix). Ceccaldi (François).
3e tour (choix). Rabiller (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Lambert (Guy), né le 2 mars 1927.
1er tour (choix). Taburet (Louis-Philippe).
2e tour (choix). Manuguerra (Sébastien).
3e tour (choix). Guy (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Liaret (Marcel), né le 31 juillet 1923 (1).
1er tour (choix). Louis (René-Léon).
2e tour (choix). Auffray (Roger-Jean).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Louis (Jacques-Gaston).
2e tour (choix). Heloir (André).
3e tour (choix). Rychlinski (Wilfrid).
4e tour (ancienneté). Jamain (Raymond), né le 26 janvier 1928.

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Besson (Paul-Marcel).
2e tour (choix). Muilot (Raymond-Robert).
3e tour (choix). Wesse (Augustin-Louis).
4e tour (ancienneté). Kebe (Bernard), né le 17 janvier 1926.
1er tour (choix). Bauchet (Jacques-Kléber).
2e tour (choix). Faye (Maurice-Fernand).
3e tour (choix). Manko (Stéphan).
4e tour (ancienneté). Crepeau (Georges), né le 10 décembre 1924.
1er tour (choix). Caillot (André-Henri).
2e tour (choix). Denys (Marcel-René).
3e tour (choix). Lentini (André-Nicolas).
4e tour (ancienneté). Nouet (Alphonse), né le 26 septembre 1924.
1er tour (choix). Girard (Jean).
2e tour (choix). Estran (Robert).
3e tour (choix). André (Pierre).
4e tour (ancienneté). Mazeau (Albert), né le 21 décembre 1928.
1er tour (choix). Marchal (Roland-Roger).
2e tour (choix). Jacquemin (Aimé-Jean).
3e tour (choix). Vizern (Gaston-Martin).
4e tour (ancienneté). Rebiere (Raoul), né le 31 octobre 1926.
1er tour (choix). Deleau (Michel).
2e tour (choix). Bourasseau (Lucien-Jacques).
3e tour (choix). Abbe (Robert-Maurice).
4e tour (ancienneté). Favareu (Roger), né le 28 novembre 1922.
1er tour (choix). Lavoine (Lucien-Victor).
2e tour (choix). Pradier (Marcel-Henri).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

1er tour (choix). Georges (André-Roger).
2e tour (choix). Blondeau (Jean).
3e tour (choix). Pernot (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Jau (Jean), né le 13 novembre 1925.
1er tour (choix). Puig (Henri).
2e tour (choix). Gerson (Jacques).
3e tour (choix). Vidauporte (Raymond-René).
4e tour (ancienneté). Sudre (Eloi), né le 1er février 1929.
1er tour (choix). Gortari (Alexandre-Jean-Baptiste).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (choix). Levoyer (Bernard-Constant).
3e tour (choix). Cornu (Raymond-Emile).
4e tour (ancienneté). Brefel (André), né le 20 juillet 1929.
1er tour (choix). Camin (Pierre-André).
2e tour (choix). Guerineau (Marcel).
3e tour (choix). Gozalbes (Joseph-Paul).
4e tour (ancienneté). Durand (Jean), né le 16 octobre 1928.
1er tour (choix). Chapdeville (Pierre).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

1er tour (choix). Lepinoy (Robert-Roland).
2e tour (choix). Rohel (Jean-Henri).
3e tour (choix). Fenaut (Pierre-Marie).
4e tour (ancienneté). Raphose (André), né le 30 août 1925.
1er tour (choix). Baric (Jean-Louis).
2e tour (choix). Bolumar (Jean-Pierre).
3e tour (choix). Bordessoulles-Desortiaux (Elie-François).
4e tour (ancienneté). Alby (Etoile), né le 19 février 1928.
1er tour (choix). Ledent (Georges-Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Devezeau (Serge).
3e tour (choix). Barthelemy (Georges-Louis).
4e tour (ancienneté). Planie (René), né le 27 août 1925.
1er tour (choix). Leclerc (Gérard-Joseph).
2e tour (choix). Greco (Guy-Lucien).
3e tour (choix). Meret (Christian).
4e tour (ancienneté). Serres (Pierre), né le 30 décembre 1927.
1er tour (choix). Berger (René-Jean).
2e tour (choix). Noguet (Gilbert-François).
3e tour (choix). Delroise (Gérard-Pascal).
4e tour (ancienneté). Robardet (André), né le 3 janvier 1927.
1er tour (choix). Leclerc (Pierre-Marcel).
2e tour (choix). Cristaldi (Raoul-François).
3e tour (choix). Le Gall (Marcel).
4e tour (ancienneté). Meunier (Michel), né le 27 octobre 1927.
1er tour (choix). Le Mehaute (Jean).
2e tour (choix). Grauliere (Roger).
3e tour (choix). Le Faou (André-Joseph).
4e tour (ancienneté). Dhaenens (Félicien), né le 6 août 1927.
1er tour (choix). Bilbault (Georges-Maurice).
2e tour (choix). Barralon (Paulin-François).
3e tour (choix). Cocol (Henri-Céleslin).
4e tour (ancienneté). Duclos (Jacques), né le 20 avril 1928.
1er tour (choix). Schleiss (Robert).
2e tour (choix). Pierrat (Lionel).
3e tour (choix). Rolland (Robert-Jean).
4e tour (ancienneté). Magnaud (Guy), né le 1er mai 1928.
1er tour (choix). Para (Jean-Louis).
2e tour (choix). Bernard (Antoine).
3e tour (choix). Heritier (Jean-Henri).
4e tour (ancienneté). Payardelle (Michel), né le 26 novembre 1926.
1er tour (choix). Fouassier (Guy).
2e tour (choix). Audry (Jean-Henri).
3e tour (choix). Nelieu (Hubert-Jules).
4e tour (ancienneté). Maltalia (Lucien), né le 31 juillet 1929.
1er tour (choix). Saury (Henri-Emile).
2e tour (choix). Galloy (Marcel).
3e tour (choix). Alter (Daniel).
4e tour (ancienneté). Unterhalt-Roussel (Georges), né le 20 juillet 1928.
1er tour (choix). Lavictoire (Fernand-Léonard).
2e tour (choix). Petit (Guy-Serge).
3e tour (choix). Cuelho-Neves (Manuel-Louis).
4e tour (ancienneté). Dupontet (Henri), né le 30 août 1927.
1er tour (choix). Van-Deuren (Michel-Albert).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). Trigaux (Arsène-Ernest).
2e tour (choix). Peroni (Emile-Gabriel).
3e tour (choix). Crait (Mario).
4e tour (ancienneté). Dulin (Guy), né le 8 février 1927.
1er tour (choix). Le Goff (Jean-Marie).
2e tour (choix). Alexandre (Jean-Yves).
3e tour (choix). Wery (Robert).
4e tour (ancienneté). Lecrocq (Claude), né le 21 juin 1925.
1er tour (choix). Bruzy (Gaston-Honoré).
2e tour (choix). Ecuillard (Jean-Marie).
3e tour (choix). Boulin (Pierre).
4e tour (ancienneté). Pouyet (Paul), né le 9 mars 1929 (1).
1er tour (choix). Marion (André).
2e tour (choix). Laurent (Louis-Gaston).
3e tour (choix). Audibert (Jean-Léo).
4e tour (ancienneté). Diderich (Pierre), né le 30 juin 1929.
1er tour (choix). Therond (Jean-Frédéric).
2e tour (choix). Bazille (Yves-Serge).
3e tour (choix). Barat (Pierre-Jacques).
4e tour (ancienneté). Gidon (Maurice), né le 27 novembre 1927.

C. — Corps du personnel non navigant du service général.

Branche 31. — *Exploitation radar.*

1er tour (choix). Mignon (Angel).
2e tour (choix). Vitali (Augustin).

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Labarchede (Charles).
2e tour (choix). Macquin (André-Pierre).
3e tour (choix). Parisot (Léon-Marcel).
4e tour (ancienneté). Oster (André), né le 6 mai 1927 (1).
1er tour (choix). Biais (Louis).
2e tour (choix). Gayraud (Serge-Louis).
3e tour (choix). Gallas (Lucien-Jacques).
4e tour (ancienneté). Reymond (Georges), né le 21 janvier 1930.

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Mouton (Guy-René).
2e tour (choix). Bringer (Maurice-Auguste).
3e tour (choix). Lopez (Albert).
4e tour (ancienneté). Derouelle (Pierre), né le 30 janvier 1927.
1er tour (choix). Champenois (Flavien-Désiré).
2e tour (choix). Maillet (Eugène).

Branche 35. — *Météorologie.*

1er tour (choix). Tabard (Armand-Emile).
2e tour (choix). Chatiol (André-Jean).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Calvet (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Baudry (Aimé-Julien).
3e tour (choix). Gergonne (Charles-Marcel).
4e tour (ancienneté). Daguillon (Guy), né le 20 avril 1927.
1er tour (choix). Zerr (Raymond-Henri).
2e tour (choix). Chassin (Marius).
3e tour (choix). Vincentelli (Pierre).
4e tour (ancienneté). Allart (Michel), né le 16 décembre 1924.
1er tour (choix). Mathonnet (Emile-Marius).
2e tour (choix). Regne (Aimé-Marius).
3e tour (choix). Desclaux (René-Laurent).
4e tour (ancienneté). Girard (Maurice), né le 23 novembre 1922.
1er tour (chaix). Gandois (Jacques-Paul).
2e tour (choix). Le Pollotec (René).
3e tour (choix). Leb'ed (Jack-Joseph).
4e tour (ancienneté). Milone (Antoine), né le 21 décembre 1926.
1er tour (choix). Deconinck (Maurice-Pierre).
2e tour (choix). Lavenu (Gaston).
3e tour (choix). Delpy (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Valleau (Rneé), né le 27 août 1928.
1er tour (choix). Duchene (Charles).
2e tour (choix). Micheau (Lionel).
3e tour (choix). Chatillon (Raymond-Gontrand).
4e tour (ancienneté). Leperlier (Guy), né le 27 janvier 1929.
1er tour (choix). Amayen (Maurice-Adrien).
2e tour (choix). Durand (Edouard-Lucien).
3e tour (choix). Phalippou (Jean-Marcel).
4e tour (ancienneté). Failly (Jacques), né le 10 mai 1929.
1er tour (choix). Rose (Marcel-Yvan).
2e tour (choix). Sœur (Michel-Laurent).
3e tour (choix). Portais (Raoul-Joseph).
4e tour (ancienneté). Marquigny (Daniel), né le 30 septembre 1928.
1er tour (choix). Gaillard (Albert).
2e tour (choix). Galland (Lucien).
3e tour (choix). Masse (Hubert).
4e tour (ancienneté). Lafage (Fernand), né le 21 juillet 1929.
1er tour (choix). Babilani (Jacques-Jean).
2e tour (choix). Wieder (Pierre-Abel).
3e tour (choix). Vivet (Henri-Louis).
4e tour (ancienneté). Gouinaud (Charles), né le 19 juin 1924.
1er tour (choix). Maocec (Jean).
2e tour (choix). Grillon (Hubert-Vital).

Branche 37. — *Exploitation photo-cinéma.*

1er tour (choix). Grard (André-Edouard).
2e tour (choix). Richard (Roland-Maurice).
3e tour (choix). Henry (Marie-Gustave).
4e tour (ancienneté). Clamous (Edouard), né le 1er juillet 1925.

Branche 38. — *Interprétation photo.*

1er tour (choix). Turquaud (Gérard-Louis).
2e tour (choix). Segui (Pierre-Jean).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

1er tour (choix). Bourget (Guy-Charles).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Vonlanthen (René-Léon).
2e tour (choix). Berthon (Alfred).
3e tour (choix). Pouchart (François-Marie).
4e tour (ancienneté). Naud (Jean), né le 27 juin 1922.
1er tour (choix). Jerzy (Léo).
2e tour (choix). Protois (Charles-Emile).
3e tour (choix). Moura (Jean).
4e tour (ancienneté). Reze (Jean), né le 16 septembre 1927.
1er tour (choix). Wissman (Alphonse-Auguste).
2e tour (choix). Rossi (Paul).
3e tour (choix). Maurize (Edouard-Nonce).
4e tour (ancienneté). Pouilhe (Joseph), né le 18 mars 1921.
1er tour (choix). Gualco (Jean).
2e tour (choix). Bouvresse (Albert-Charles).
3e tour (choix). Artis (Max-André).
4e tour (ancienneté). Bordj (Ramdane), né le 25 mai 1927 (1).
1er tour (choix). Matringhem (Jean-Alphonse).
2e tour (choix). Guilleaud (Félix).
3e tour (choix). Chesneau (Guy-Raymond).
4e tour (ancienneté). Borrat (Francis), né le 11 février 1928 (1).
1er tour (choix). Franqueville (Emile-Eugène).
2e tour (choix). Flutsch (Jean-Barthélémi).
3e tour (choix). Balloz-Furet (Emile-Jacques).
4e tour (ancienneté). Lefaix (Louis), né le 13 juillet 1921.
1er tour (choix). Foure (Georges).
2e tour (choix). Charbonnier (René-Louis).
3e tour (choix). Moreaux (Gilbert-Jean).
4e tour (ancienneté). Balsan (Robert), né le 18 janvier 1925.
1er tour (choix). Sales (André).
2e tour (choix). Martine (Alphonse-Albert).
3e tour (choix). Mandon (Robert-Georges).
4e tour (ancienneté). Lamy (Georges), né le 3 mai 1923.
1er tour (choix). Thiery (Georges).
2e tour (choix). Pageot (Louis-Henri).

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

1er tour (choix). Julien (Germain-Victor).
2e tour (choix). Etchebarne (Guy-Marie).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Brun (Jean-Marie).
2e tour (choix). Tissier (Bernard).
3e tour (choix). Le Gall (Joseph).
4e tour (ancienneté). Forner (Joseph), né le 23 novembre 1922.
1er tour (choix). Grelier (Guy-Paul).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

1er tour (choix). Serrafero (Albert-Guy).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

1er tour (choix). Poigt (Martin-Marcel).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

1er tour (choix). Mounier (Gilbert-Louis).

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sport.*

1er tour (choix). Caenen (Jean-Louis).
2e tour (choix). Le Garrec (Joseph-Marcel).
3e tour (choix). Aubspin (Christian).
4e tour (ancienneté). Fonlut (André), né le 24 décembre 1927.
1er tour (choix). Parot (Henri-Lucien).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Pageon (Claude).
2e tour (choix). Chesnel (Maurice-Julien).
3e tour (choix). Riou (Yves-Guillaume).
4e tour (ancienneté), Gout (Francis), né le 8 mars 1925.

Branche 68. — *Mess et ordinaire*

1er tour (choix). Cadec (Louis).
2e tour (choix). Tisnes (Yves).
3e tour (choix). Dufort (Jean-Lucien).
4e tour (ancienneté), Simon (André), né le 8 mars 1922.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Cabrol (Jean-Louis).
2e tour (choix). Salinier (Bernard).
3e tour (choix). Berlin (Robert-Emile).
4e tour (ancienneté). Potard (Jean), né le 16 octobre 1924.

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Paris (Roland-Léon).
2e tour (choix). Fournier (Guy-Lucien).
3e tour (choix). Rozinski (Michel).
4e tour (ancienneté). Madeline (René), né le 11 juillet 1914.
1er tour (choix). Jon (Gilbert-Auguste).
2e tour (choix). Rocca (François-Auguste).
3e tour (choix). Dessauvages (Jean-Gaston).
4e tour (ancienneté). Back (René), né le 25 mars 1928.
1er tour (choix). Corbin (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Gairin (François-André).
3e tour (choix). Macia (Edmond-Irénée).
4e tour (ancienneté). Cortes (Roland), né le 1er juin 1929.
1er tour (choix). Valvo (Vincent-Marcel).
2e tour (choix). Guenot (Michel-Gustave).
3e tour (choix). Masson (Bernard-Charles).
4e tour (ancienneté). Foulain (Jean), né le 29 janvier 1928.
1er tour (choix). Deleclase (Paul-Aimé).
2e tour (choix). Odemer (Léo).
3e tour (choix). Bastard (Claude).
4e tour (ancienneté), Monjou (Gilbert), né le 11 février 1928.
1er tour (choix). Blais (Roger-Adolphe).
2e tour (choix). Marchal (Roger-Emmanuel).
3e tour (choix). Peralgi (Pierre-Joseph).
4e tour (ancienneté), Couprie (Joseph), né le 6 avril 1928.
1er tour (choix). Vivet (Léon).
2e tour (choix). Marthoud (Louis-Pierre).
3e tour (choix). Ellion (Paul-Pierre).
4e tour (ancienneté), Rousset (Jean), né le 7 juillet 1927.
1er tour (choix). Sanlina (Maurice).
2e tour (choix). Autefage (Pierre).
3e tour (choix). Fabre (André-Georges).
4e tour (ancienneté). Nomato (Raymond), né le 5 février 1926

Branche 82. — *Mécanographie.*

1er tour (choix). Riviere (Yves-Gustave).

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Astaud (Jacques-Paul).
2e tour (choix). Pilon (André-Pierre).
3e tour (choix). Brun (Marie-Clémenti).
4e tour (ancienneté), Bignon (Jacques), né le 7 juin 1926.
1er tour (choix). Ricq (André-Charles).
2e tour (choix). Thiery (Marcel-Eugène).
3e tour (choix). Duez (Maurice-Henri).
4e tour (ancienneté), Zidzou (Paul), né le 14 septembre 1914.
1er tour (choix). Pereira (Pierre).
2e tour (choix). Lambert (Roland-Bernard).
3e tour (choix). Kinosky (Robert-Lucien).
4e tour (ancienneté), Louvel (Jean), né le 28 février 1928.
1er tour (choix). Kleitz (Alphonse-Joseph).
2e tour (choix). Petit (André-Henri).
3e tour (choix). Magrin (Roger-Jean).
4e tour (ancienneté), Cosson (Pierre), né le 25 juin 1928.
1er tour (choix). Gelsumini (Raymond).
2e tour (choix). Chabrel (Lucien).
3e tour (choix). Carayon (Robert-Jean).
4e tour (ancienneté), Blanloeil (Eugène), né le 12 septembre 1923.
1er tour (choix). Comie (André).
2e tour (choix). Barrier (Marcel-Michel).
3e tour (choix). Lamy (Roger-Joseph).
4e tour (ancienneté), Stolarska (Jean), né le 23 mars 1924.
1er tour (choix). Cousiou (Jean-Julien).
2e tour (choix). Houchot (André-Armand).
3e tour (choix). Robert (René-Albert).
4e tour (ancienneté), Ravison (Edmond), né le 11 juillet 1923.
1er tour (choix). Waltemme (Roland-Ghislain).
2e tour (choix). Boulland (Paul-Pierre).

Branche 89. — *Textiles et cuir.*

1er tour (choix). Courbé (Louis-Emile).

Branche 93. — *Musiciens.*

Grenesche (Roland-Gaston).
Rousselin (Gilbert).

NOTA. — La spécialité dans laquelle figurent les intéressés ne doit pas être considérée comme un reclassement définitif.

**Armée de l'air (réserve).**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;
Vu la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air;
Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;
Vu l'instruction n° 5000/ÉM. FAA/5/SG du 6 août 1954 relative au recrutement et à la formation des élèves officiers de réserve de l'armée de l'air,

Décide:

I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation supérieure, liste 1, sont nommés:

**Au grade d'aspirant de réserve.**

(Rang du 23 juillet 1954.)

Coulhier (Bernard-Antoine-Louis), né le 25 avril 1932.

(Rang du 29 juillet 1954.)

Sage (Jean-Pierre), né le 24 mai 1929.

(Rang du 8 septembre 1954.)

Gallard (Jean-Hilaire-Marcel), né le 15 mai 1928.
Billairet (Pierre-André), né le 13 septembre 1929.

(Rang du 2 novembre 1954.)

Des Mares de Trébons (Jean-Pierre-Marie), né le 4 octobre 1933.
Delphay (Jacques-Léon-Louis), né le 3 mars 1934.
Millot (Jean), né le 26 août 1930.

(Rang du 3 novembre 1954.)

Audrieu (Marcel-Roger), né le 15 décembre 1929.
Barbier (Etienne-Henry), né le 27 septembre 1931.
Biboilet-Ruche (Clovis-Jean-Baptiste), né le 17 janvier 1933.
Bourgeois (Michel-Paul-Jean), né le 16 janvier 1929.
Branet (René-Yvon-Victorin), né le 13 décembre 1928.
Buob (Jean-Michel), né le 30 juin 1932.
Cordesse (Robert-Louis), né le 3 mai 1933.
Dagan (Paul), né le 9 avril 1931.
Davau (Jacques-André-Georges), né le 15 juin 1931.
Delarue (Michel-Jean-Pierre), né le 18 juin 1929.
Deforme (Guy-Marie-Philippe), né le 12 mai 1929.
Dumont (Bernard-Emile), né le 20 août 1933.
Etalon (Jean-Marie-Désiré), né le 16 juillet 1930.
Fouque (Michel-André-Yves), né le 20 septembre 1931.
Galy (Jean-Jules), né le 29 avril 1929.
Glaudas (André-Augustin-Paul), né le 21 avril 1933.
Grafton (Jean-François-Philippe), né le 9 septembre 1929.
Hochedez (Jean-Pierre), né le 20 septembre 1933.
Isak (Gérard-Louis-René), né le 27 avril 1931.
Kahane (Henri), né le 14 janvier 1929.
Kibler (Charles-Marcel-Edouard), né le 14 août 1931.
Limousin (Louis-Antoine), né le 15 décembre 1933.
Matard (Franck-Jean), né le 11 janvier 1929.
Mistral-Bernard (Gilbert-Alexandre-Charles), né le 16 août 1930.
Nicoloff (Claude-Jean-Marie-Léon), né le 30 avril 1931.
Piot (Jacques-Fernand), né le 10 octobre 1932.
Prouvost (Raymond-Maurice-Madeleine), né le 11 mars 1933.
Raphoz (Jean-Claude-Julien), né le 25 juillet 1933.
Sautier (Jean-Léon-François), né le 1er juin 1932.
Sauveroche (Jacques-Louis-Joseph), né le 10 février 1934.
Tournier (Gérard-Philippe), né le 6 février 1933.
Velin (François-Marie-André), né le 3 janvier 1930.
Viard (François-Pierre), né le 3 septembre 1930.
Yvon (Jean-Pierre), né le 24 novembre 1928.

(Rang du 4 novembre 1954.)

Guerard (Raymond), né le 1er janvier 1933.
Jean-Baptiste (Etienne-Paul), né le 23 novembre 1929.
Mouilleron (Daniel), né le 15 décembre 1932.

(Rang du 5 novembre 1954.)

Roche (Norbert-Guy), né le 4 juillet 1929.

(Rang du 6 novembre 1954.)

Gassier (Roger-Pierre-Michel), né le 22 janvier 1932.

(Rang du 8 novembre 1954.)

Mollerac (Henri-Joseph-Gaston), né le 14 juin 1929.

(Rang du 9 novembre 1954.)

Beaulieu (Jean-Louis-François), né le 22 octobre 1928.
Bringout (Jacques-Paul), né le 17 juin 1932.
Pralon (René-Rémi-Gustave), né le 8 avril 1933.

(Rang du 17 novembre 1954.)

Lacourgue (Philippe-Louis-Bernard), né le 25 août 1933.

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, liste 2, sont nommés:

**Au grade de sergent de réserve.**

(Rang du 4 mai 1954.)

Paules (Roger-Louis-Augustin), né le 2 août 1932.

(Rang du 28 juin 1954.)

Besset (Louis-Marcellin), né le 1er janvier 1929.

(Rang du 20 juillet 1954.)

Beague (Henri-Georges-Michel), né le 29 septembre 1929.

(Rang du 1er septembre 1954.)

Luquet (Gérard-Louis-Edmond), né le 15 septembre 1931.

(Rang du 2 septembre 1954.)

Lecrocq (Daniel), né le 11 juillet 1934.
Maillard (Claude-Henri), né le 6 mai 1934.

(Rang du 7 septembre 1954.)

Bossu (Pierre-Robert), né le 2 avril 1933.
François (Pierre-Marie-Joseph), né le 12 décembre 1932.
Haon (Jacques-Lucien-Jean), né le 22 décembre 1932.
Lagarde (Alexis), né le 21 décembre 1928.
Nancey (Marcel-Auguste), né le 13 février 1933.

(Rang du 8 septembre 1954.)

Bourdiaux (Georges), né le 12 mars 1933.
Bruot (Jean-Paul-Denis), né le 8 octobre 1933.
Catalifaud (Jean-Gilbert), né le 9 juin 1934.
Doutaves (Jean-Joseph), né le 13 mai 1929.
Lemeunier (Marcel), né le 5 novembre 1929.
Lenquette (Hermand-Marcel-Jean-Marie), né le 18 juillet 1933.
Martin (Pierre-Marie-Léonce), né le 18 janvier 1929.
Quentin (Léopold-Louis-Jean), né le 8 novembre 1931.
Sophron (Jean-Lucien), né le 23 février 1930.

(Rang du 9 septembre 1954.)

Haxaire (Jacques-Eugène-Charles), né le 23 août 1928.

(Rang du 10 septembre 1954.)

Bouisset (Simon-Louis), né le 28 janvier 1929.
Caniparoli (Jean-Jacques), né le 22 janvier 1929.

(Rang du 13 septembre 1954.)

Couturier (Henry-Alfred-Emile), né le 24 novembre 1933.

(Rang du 17 septembre 1954.)

Chireix (Henri-François), né le 22 novembre 1928.

(Rang du 1er octobre 1954.)

Wissler (Gérard-Antoine-Alphonse), né le 13 juin 1934.

(Rang du 2 octobre 1954.)

Ambrosini (Edouard), né le 13 octobre 1929.

(Rang du 1er novembre 1954.)

Gotteri (Christian-Marcel-Edmond), né le 26 septembre 1933.

(Rang du 2 novembre 1954.)

Dimech (Henri-Joseph), né le 16 février 1932.
Henry (Michel-Charles-Edouard), né le 20 juillet 1932.
Krief (Georges-Isaac), né le 19 juin 1932.
Lederle (André-Marcel), né le 11 septembre 1933.
Leroy (Roger-Charles), né le 3 mars 1932.
Tramoni (Jean-Augustin), né le 17 avril 1931.

(Rang du 3 novembre 1954.)

Agier (Jean-Marie), né le 8 décembre 1929.
Ain (Jean-Louis-Raymond), né le 7 avril 1929.
Audouy (Michel-André), né le 8 décembre 1933.
Avy (Paul-Ferdinand-Léon), né le 8 mars 1929.
Bacquenois (Pierre-Louis-Adrien), né le 13 août 1930.
Barbier (André-René), né le 19 janvier 1929.

Baudat (Roland-Marc), né le 19 juillet 1929.
De Beauchef de Servigny (Yvan-Marie-André), né le 2 juin 1932.
Beaudoin (Jacques-Alfred-Fernand), né le 11 janvier 1931.
Bernard (Jean-Alexandre), né le 7 février 1929.
Bernouin (Michel), né le 10 juin 1929.
Bienvenu (Claude-Louis-Marie), né le 22 avril 1929.
Birebont (Jean-Paul), né le 25 avril 1931.
Biscons (Bernard-Charles), né le 25 août 1932.
Blanquine (Michel-Jean), né le 23 février 1934.
Blin (Gérard-Louis-Henri), né le 30 novembre 1932.
Blondet-Desbordes (Michel-Henri-Eugène), né le 26 décembre 1929.
Blunat (Daniel-Marie-Michel), né le 29 juillet 1929.
Boucher de la Rupelle (Georges-Joseph-Marie), né le 17 février 1931.
Bouquinet (André-Gaston), né le 10 septembre 1929.
Breauchot (Pierre), né le 28 janvier 1933.
Breton (Jean-Pierre-Charles), né le 9 octobre 1930.
Bron (Gilbert-Albert-André), né le 8 août 1928.
Brousse (Robert-Antoine-Louis), né le 23 février 1929.
Bus (Jean-Albert-Marcel), né le 22 mai 1931.
Callery (Jean-Lucien-Marie), né le 14 novembre 1928.
Campana (Roland-Joseph), né le 20 septembre 1933.
Cassignard (Rémy-Pierre-Lucien), né le 8 janvier 1931.
Chambert (Pierre-Charles-Gabriel), né le 27 mai 1929.
Chambon (Jean-François), né le 8 juillet 1929.
Chaminade (François-Michel), né le 5 février 1931.
Chardon (Philippe-Max-Bernard), né le 26 septembre 1929.
Charton (Serge-Jean-Ernest), né le 14 janvier 1929.
Chartrain (Daniel-Roger-Marie), né le 19 novembre 1929.
Chatelain (Jean-Maurice-Auguste), né le 7 août 1933.
Chipot (René-Albert-Ernest), né le 27 juin 1932.
Chocteau (Gérard-Joseph-François), né le 25 octobre 1929.
Clarens (Henri-Antonin-Emile), né le 12 novembre 1930.
Codine (Jean), né le 16 octobre 1929.
Cognard (Jean-Baptiste-Julien), né le 17 février 1932.
Combarnous (Michel-Georges-Joseph), né le 3 août 1929.
Cossus (Jean-Bernard-Marie), né le 19 février 1933.
Courson (Jean-Claude-André), né le 20 avril 1929.
Crette (Serge-Charles), né le 1er octobre 1929.
Dalquie (Marcel-Ferdinand-Laurent), né le 16 avril 1928.
Darsch (Yves-Marie), né le 24 avril 1933.
Daull (Gilbert-Joseph), né le 20 mars 1929.
Daumas (Pierre-Marius-Auguste), né le 13 février 1932.
Degoulin (Henri-Paul), né le 21 juillet 1928.
Delacroix (Michel-René-Ferdinand), né le 16 janvier 1931.
Delahais (Maurice-Louis-Léon), né le 19 novembre 1931.
Delahaye (Guy-Pierre), né le 29 juin 1930.
Delannoy (Pierre-Louis-Emile), né le 11 février 1931.
Delarue (Georges-Charles), né le 5 mai 1929.
Deligny (Augustin), né le 8 mai 1931.
Demacon (Pierre-Maurice-René), né le 1er avril 1933.
Deprez (Henri), né le 6 juin 1929.
Derville (Bernard-Marie-Jules), né le 14 avril 1929.
Desclaux (André-Jean-Alexandre), né le 6 novembre 1929.
Desclerc (Gérard-Michel-André), né le 19 septembre 1930.
Desirer (Paul-Louis), né le 7 août 1933.
Devins (Charley), né le 12 décembre 1928.
Dhellemmes (Régis-Marie-Joseph), né le 14 juillet 1933.
Donsimoni (Michel-Josué-Philippe), né le 26 juillet 1929.
Dru (Arsène-Lucien-Eugène), né le 19 août 1929.
Duba-Cavelier (Charles-Louis-Henri), né le 12 décembre 1929.
Ducrocq (Bernard-Paul-Maxime), né le 16 septembre 1931.
Duforeau (Gabriel-Alfred), né le 20 août 1931.
Dufossé (Pierre-André-Michel), né le 19 octobre 1933.
Dupont (Bernard-Georges-Carlos), né le 15 septembre 1929.
Duprez (Xavier-Louis-Paul), né le 8 juillet 1933.
Fabre (Paul-Justin), né le 14 juillet 1931.
Floquet (André-Joseph), né le 2 mars 1931.
Frindel (Sébastien), né le 20 janvier 1930.
Gachet (André-Ernest-Maurice), né le 26 janvier 1934.
Gadhard (Christian-Pierre), né le 4 juin 1928.
Gain (Yves-Edme), né le 21 décembre 1931.
Gaudin (Jacques-Henri-Louis), né le 25 août 1930.
Gaulier (Ernest-André), né le 8 août 1933.
Gaveau (Robert-Eugène), né le 21 novembre 1931.
Geenens (Michel-Marcel), né le 15 juin 1933.
Georges (Claude-Pierre-Michel), né le 2 juin 1933.
Georgy (Jean-Pierre), né le 4 juillet 1930.
Gospfert (Roger-Albert-Joseph), né le 20 mai 1929.
Gorjux (Pierre-Jean-Hubert), né le 25 novembre 1931.
Gosselin (Charles-Jean-Albert), né le 9 mai 1929.
Gosset (Maurice-René-Prudent), né le 27 septembre 1929.
Gournay (Bernard-Charles), né le 31 mai 1930.
Grandy (Maurice), né le 22 février 1930.
Gronier (Pierre), né le 25 juin 1931.
Grundman (Raphaël), né le 15 avril 1932.
Guiony (Henri), né le 26 mai 1933.
Hamel (Claude), né le 21 septembre 1929.
Henquinet (Jean-Antonin-Fernand), né le 18 mai 1927.
Heuet (Didier-Alfred-Auguste), né le 22 septembre 1931.
Hospitallier (Guy-Louis-Henry), né le 24 janvier 1933.
Hymans (Philippe-Paul), né le 25 mai 1929.
Isore (Bernard-Henri-Désiré), né le 21 novembre 1929.
Jaffeux (Roger-Jean-Victor), né le 11 avril 1933.
Jautzy (Robert), né le 30 mai 1930.
Julliot de La Morandiere (Yves-Marie-Georges), né le 24 août 1930.
Juste (Christian-Raphaël), né le 16 mai 1931.
Labadie (René-Jean-Baptiste), né le 22 février 1930.
Labitte (Jacques-Jean-Paul), né le 24 avril 1930.
Lagrange (Jean-Bernard), né le 31 janvier 1930.
Lambey (Etienne-Henri-Jean-Marie), né le 6 avril 1932.
De Lamy (Jacques-Marie-Bernard), né le 30 juillet 1931.
Langella (Claude), né le 10 juin 1932.
Langlois (Raymond-Fernand-Yves), né le 3 mars 1929.
Laurens (André-Joseph-Marie), né le 16 avril 1929.
Lazartigues (Claude-Jean), né le 15 septembre 1930.
Lefebvre (Serge-Emilien), né le 9 janvier 1934.
Lefevre (Christian-Pierre-Joseph), né le 15 novembre 1932.
Lefevre (René), né le 7 avril 1929.
Lefevre (Roland-Max), né le 15 janvier 1929.
Legrand (Maurice-Léon-Jacques), né le 30 septembre 1932.
Lemoine (Jean-André), né le 31 janvier 1934.
Lemaire (Jean), né le 10 décembre 1931.
Lepée (Maurice-Claude), né le 3 octobre 1929.
Levy (William-Haïem-Haï-Kalfa), né le 17 avril 1929.
Lindemann (Yves-René-Charles), né le 26 février 1930.
Lombard (Jean-René), né le 28 janvier 1931.
Louzon (Edouard-Marcel), né le 4 mars 1932.
Mailliez (Jean-Maurice), né le 29 juin 1932.
Mallet (Jean-Alexandre), né le 17 février 1930.
Martial (Gérard-Auguste), né le 11 avril 1929.
Martin (Adolphe-Eugène), né le 3 mai 1929.
Maurice (Jacques), né le 10 juillet 1932.
Maxant (Bernard-Jean), né le 16 juin 1931.
Mazaud (Michel), né le 8 décembre 1933.
Metenier (Gérard-Yves), né le 14 mai 1929.
Millet (Jean-François-Daniel), né le 5 avril 1933.
Millien (Jean-Eugène), né le 19 avril 1933.
Miquel (André-Raymond), né le 26 septembre 1929.
Miroux (Jean-Henri-Joseph), né le 4 août 1930.
Mitaux-Nicolazo d'Alinval (François-Marcel-Philippe), né le 9 juillet 1933.
Monleau (Pierre-Roger), né le 28 novembre 1928.
Morin (Michel-Noël), né le 26 décembre 1929.
Mouilhayrat (Jacques-Adolphe-Robert), né le 27 juin 1932.
Mouraud (Jean-Jacques-Albert), né le 14 avril 1932.
Nauleau (Maurice-Pierre-Charles), né le 26 avril 1933.
Neron (Pierre-Georges), né le 1er février 1929.
Nonn (Henri-Célestin), né le 5 juillet 1929.
Paccard (Roger), né le 26 février 1929.
Paillas (André-Pierre), né le 12 août 1929.
Parlier (Bernard-Félix-Henry), né le 14 mars 1929.
Patinier (Jean-François), né le 4 septembre 1933.
Pelese (Pierre-Fernand-Clément), né le 19 janvier 1933.
Peroueme (Robert), né le 7 avril 1929.
Perrin (Pierre), né le 19 mai 1932.
Perrotte (Bernard-Georges-Michel), né le 25 septembre 1929.
Pigne (André-Georges-Adrien), né le 23 octobre 1928.
Ploquin (Jean-Jacques-Lucien), né le 7 février 1931.
Pomier (Hervé-Louis-Charles), né le 26 septembre 1929.
Quemener (Pierre-Joseph-Marie), né le 15 juin 1933.
Raisin (Jacques-Pierre), né le 25 juin 1929.
Rigaud (Jacques-Adrien), né le 2 février 1932.
Roux (Yvan-Serge), né le 16 novembre 1928.
Saerens (Pierre-Aimé-Jules), né le 13 août 1931.
Sans (Guy-Etienne-Marcellin), né le 18 mai 1932.
Saudreau (Jean-Paul-Marie), né le 25 août 1929.
Savart (Michel-André), né le 12 octobre 1933.
Sorez (Jean-Claude-Michel), né le 25 février 1931.
Sourdin (Luc-Eric-Jacques), né le 19 juillet 1933.
Teyssier (Lucien-Michel-François), né le 13 décembre 1929.
Thery (Gérard-Corneille-Joseph), né le 24 août 1932.
Thevenin (Michel), né le 3 septembre 1931.
Tohier (Jacques-Louis), né le 25 août 1930.
De Tournemine (Régis), né le 11 février 1929.
Trape (Claude-François-Joseph), né le 9 janvier 1930.
Vallet (Georges-Maurice), né le 18 mars 1929.
Vaucois (Jean-Marie), né le 16 novembre 1929.
Vial (Jean-Henri), né le 17 septembre 1928.
Vidal (Guy-Roger-Joseph), né le 21 août 1929.
Visauta (Rafaël-Fernando), né le 24 octobre 1934.
Windal (Bernard-Annie-Marie), né le 14 octobre 1932.

(Rang du 4 novembre 1954.)

Gleizes (Louis-François-Yvon), né le 1er janvier 1933.

(Rang du 5 novembre 1954.)

Des Comles de Blégiers de Pierregrosse (Antoine-Maxence-Jules), né le 13 décembre 1929.
Lemoine le Chesney (Jean-Marie-André), né le 30 avril 1930.

(Rang du 6 novembre 1954.)

Amhis (Achour), né le 11 juin 1929.
Baillet (Gilbert-Pierre), né le 21 avril 1930.
Benson (Robert-Harold), né le 13 juillet 1932.
Brenich (André-Jean), né le 14 mai 1929.
Cherffis (Bernard-Jean-Marie), né le 7 juin 1932.
Descatoire (Gilbert-Englebert-Léon), né le 12 septembre 1931.
Gomis (Vincent-Etienne), né le 25 septembre 1932.
Ottavi (Henri-Dominique), né le 4 octobre 1929.
Pouenas (Alain-Philippe-Jean), né le 18 mai 1930.
Rambaud (Yves-Joël-Marcel), né le 16 février 1931.
Rivière (Jacques-Antonin), né le 24 novembre 1928.
Saucerotte (Georges-Edouard-Henri), né le 17 novembre 1928.
Sinlès (Marcel-Michel-Pierre), né le 19 mars 1930.

(Rang du 8 novembre 1954.)

Faivre (Pierre-André), né le 19 mars 1931.

(Rang du 9 novembre 1954.)

Chevron (Emile-André), né le 11 juillet 1930.
Fleischmann (Martin-Edouard), né le 20 novembre 1928.
Guillond (Michel-Emile-Gabriel), né le 18 septembre 1929.
Guillermet (Fred-Emile), né le 10 juin 1929.
Joffroy (Claude-Raymond), né le 5 août 1929.
Louis (Robert-Marie-Henri), né le 3 février 1933.
Quelet (Philippe-Edgard), né le 15 août 1929.
Sordelet (Henri-Louis), né le 6 décembre 1932.
Trouillot (Jean-Pierre), né le 13 mai 1933.

(Rang du 10 novembre 1954.)

Bazin (Serge-Jean-Antoine), né le 31 juillet 1920.
Le Mesre de Pas (Patrice-Marie-Gilles), né le 20 juillet 1929.
Pfister (Jean-Marie), né le 2 janvier 1932.

(Rang du 13 novembre 1954.)

Devalan (Bernard-François), né le 11 janvier 1929.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

PIERRE KOENIG.

### Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 17 mars 1955, M. Soulat (Roger) a été intégré et titularisé dans la 1re classe, 2e échelon, du corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, avec effet du 2 février 1954.

### Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1955; page 2848, 2. Les auteurs anglais suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1956, au lieu de: « Joseph Conrad. — Youth and Outpost of progress. Rainbow Library, n° 12 (Didier, Paris) », lire: « Joseph Conrad. — Youth and an Outpost of progress. Rainbow Library, n° 12 (Didier, Paris) ».

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Décret du 28 mars 1955 portant nomination du président du conseil supérieur du tarif des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 30 dudit code;

Vu le décret n° 50-102 du 20 janvier 1950 portant mise en vigueur des dispositions des articles 29 à 33 et 104 à 106 du code des douanes;

Vu le décret du 3 mars 1950 portant nomination des membres du comité supérieur du tarif des douanes, modifié et complété par le décret du 17 mai 1950;

Vu le décret du 3 juillet 1952 portant nomination du président du comité supérieur du tarif des douanes, complété par le décret du 25 juin 1953.

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Burnay, conseiller d'Etat, est nommé président du comité supérieur du tarif des douanes, en remplacement de M. René Martin, conseiller d'Etat, démissionnaire.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret du 3 juillet 1952.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

### Approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures de l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu l'avis de la commission consultative centrale des marchés;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les marchés de fournitures passés pour le compte de l'Imprimerie nationale, qu'ils soient passés par adjudication, sur appel d'offres ou par entente directe, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions du cahier des charges et conditions générales ci-annexé.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions contenues dans ce cahier que si cette faculté s'y trouve expressément prévue.

Art. 2. — Le cahier des clauses et conditions générales visé à l'article 1er ci-dessus sera obligatoirement applicable à tous les marchés dont la préparation sera postérieure au 1er avril 1955.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du matériel et le directeur de l'imprimerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE BESSE.

## CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES applicables aux marchés de fournitures passés par l'Imprimerie nationale.

SOMMAIRE

Titre Ier. — Attribution des fournitures.
Chapitre Ier. — Adjudications.
Chapitre II. — Marchés sur appel d'offres.
Chapitre III. — Marchés par entente directe.
Chapitre IV. — Dispositions diverses.
Titre II. — Exécution des fournitures.
Chapitre V. — Conditions d'exécution des fournitures.
Chapitre VI. — Conditions de garantie.
Titre III. — Payement des fournitures.
Titre IV. — Contestations.

### TITRE Ier

### ATTRIBUTION DES FOURNITURES

#### CHAPITRE Ier

#### Adjudications.

Article 1er.

CONDITIONS A REMPLIR POUR CONCOURIR AUX ADJUDICATIONS

§ 1er. — Les fournisseurs qui désirent soumissionner doivent adresser au directeur de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (15e), dans les conditions indiquées par les

affiches et publications, une demande d'admission indiquant obligatoirement leurs nom, prénoms, domicile et qualité ou la raison sociale et le siège social de l'entreprise.

La demande doit être accompagnée, en outre:

1° De la déclaration prévue à l'article 1er (2°) du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 attestant, en conformité de l'arrêté du 11 juin 1954 pris pour son application:

La nationalité du fournisseur ou, s'il s'agit d'une société, de la personne qui prendra part à l'adjudication en son nom;

L'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;

La non-application aux exploitants ou dirigeants de l'entreprise des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

La non-application aux exploitants ou dirigeants de l'entreprise de la déchéance prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciales,

et portant à la connaissance de l'administration:

Les privilèges et nantissements inscrits au greffe du tribunal de commerce à l'encontre de l'entreprise, s'il y a lieu;

Les éléments relatifs à l'état de faillite ou de liquidation judiciaire, s'il y a lieu.

La déclaration comportera obligatoirement l'engagement du déclarant de se soumettre, le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 2 du décret précité.

2° D'une déclaration écrite attestant expressément, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n° 54-82 du 22 janvier 1954, qu'aucune des personnes nommément désignées, occupant dans l'entreprise l'une des situations suivantes:

— Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation;
— Président directeur général, gérant administrateur, directeur général ou directeur;
— Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale;
— Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales,

n'a fait l'objet d'une condamnation définitive à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la date du 15 avril 1952.

§ 2. — Les sociétés, sociétés d'ouvriers français, sociétés coopératives d'artisans doivent produire en plus des pièces énumérées aux paragraphes ci-dessus:

*Les sociétés:*

— Un extrait de leur acte constitutif ou de leurs statuts et, le cas échéant, des actes subséquents relatifs à leur constitution.
— Une copie certifiée conforme par le président directeur général de la délibération du conseil d'administration désignant la personne valablement autorisée à prendre part à l'adjudication au nom de la société et ayant pouvoir de remettre de nouveaux prix dans les cas prévus par l'article 5 (§ 2).
— Une copie de l'acte de dépôt légal.
— Une liste indiquant le nom, la nationalité, la profession, le domicile des membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, des gérants et des membres du conseil de surveillance ou des associés.

*Les sociétés d'ouvriers français:*

— La liste nominative de leurs membres.
— L'acte de société.
— Un acte désignant le délégué chargé de diriger l'exécution de la fourniture au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Cet acte, dans lequel il sera stipulé que le délégué aura au regard de l'administration les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un autre preneur agissant pour son propre compte, sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour assurer la validité des pouvoirs.

*Les sociétés coopératives d'artisans:*

— La liste nominative de leurs membres.
— L'acte de société.
— Une déclaration indiquant le métier exercé par ceux de leurs membres à qui elles envisagent de confier les fournitures qui leur seraient éventuellement attribuées et l'adresse à laquelle ces artisans exercent leur métier. A cette déclaration doivent être jointes les pièces justifiant que les artisans maîtres à qui les fournitures seraient confiées sont de nationalité française et inscrits soit au registre des métiers, soit sur les listes électorales aux chambres de métiers, ou à défaut qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour y être inscrits.

Tout candidat, ou société, ayant fourni un dossier complet à l'occasion d'une adjudication doit s'engager à notifier ultérieurement à l'administration toute modification apportée à la teneur des pièces déposées.

De toute façon, les pièces présentant un caractère d'actualité telles que certificats de capacité, pièces relatives à la patente, doivent être jointes à chaque demande d'admission à soumissionner.

Les documents à produire par les sociétés doivent être visés par le représentant habilité à engager la société. Si ce représentant est étranger, les pièces doivent être visées par l'autorité française qui en a le pouvoir.

Les sociétés pourront reprendre les pièces déposées un jour franc après la séance d'adjudication.

Article 2.

ADMISSION A SOUMISSIONNER

Les demandes d'admission à soumissionner sont examinées par la commission d'adjudication réunie en séance spéciale, qui dresse la liste des candidats agréés sans avoir à rendre compte des motifs qui ont fait prononcer l'admission ou le rejet.

Les intéressés doivent se présenter à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e), cinq jours francs avant l'adjudication, pour être informés de la décision prise.

Les fournisseurs qui ne sont pas admis à prendre part à l'adjudication peuvent retirer dès ce moment les pièces jointes à leur demande d'admission à soumissionner.

Ne peuvent être admises à soumissionner les personnes ou les sociétés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou celles qui, après avoir failli, n'auraient pas été réhabilitées.

Article 3.

LOTS RÉSERVÉS AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION, AUX ARTISANS MAITRES ET AUX COOPÉRATIVES D'ARTISANS

1. — *Sociétés coopératives ouvrières.*

Lorsqu'une adjudication comporte au moins quatre lots de même nature ressortissant à une même profession, un lot sur quatre est réservé pour être attribué aux sociétés coopératives ouvrières de production de la profession admises à soumissionner dans les conditions prévues par le décret du 1er octobre 1931.

2. — *Artisans et sociétés coopératives d'artisans.*

Lorsqu'une adjudication comporte au moins quatre lots de même nature, ressortissant à une même profession artisanale, un lot sur quatre est réservé pour être attribué, au prix moyen des différents lots adjugés ou attribués, aux artisans maîtres ou sociétés coopératives d'artisans admis à soumissionner dans les conditions prévues par le décret du 13 août 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1955.

Article 4.

ETABLISSEMENT ET DÉPÔT DES SOUMISSIONS

1. — *Etablissement des soumissions.*

Les soumissions sont établies sur papier timbré et mises sous plis cachetés.

La suscription de l'enveloppe indiquera lisiblement le numéro du lot s'il y a lieu, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Elles doivent, sous peine de nullité:

— Etre dûment signées et ne contenir aucune variante, restriction, ni réserve;
— Concerner un seul lot; il y aura autant de soumissions que de lots pour lesquels le fournisseur est admis à soumissionner;
— Indiquer en toutes lettres le prix proposé pour le lot ainsi que le prix unitaire ayant servi au calcul du prix total demandé pour la fourniture du lot considéré.

2. — *Dépôt des soumissions.*

Chaque concurrent déposera les plis cachetés, contenant les soumissions, dans une unique enveloppe cachetée ne portant d'autre indication que la mention:

« Adjudication du.....
pour la fourniture de..... ».

Les soumissions doivent être déposées au service chargé de l'adjudication la veille de l'adjudication à dix-huit heures au plus tard, ou, lorsqu'elles sont transmises par correspondance, sous pli recommandé, être remises à l'Imprimerie nationale par les services de la poste, le même jour à dix-huit heures.

Toute soumission faite par télégramme est considérée comme nulle et non avenue.

Les soumissions une fois déposées ne peuvent plus être retirées.

Il sera donné un numéro d'ordre à chaque enveloppe au moment de la remise.

Article 5.

SÉANCE D'ADJUDICATION

1. — *Maximum de prix.*

Le jour de l'adjudication, le directeur de l'Imprimerie nationale ou son délégué dépose sur le bureau un pli cacheté contenant pour chaque lot la fixation par le ministre du prix maximum au-dessus duquel l'adjudication ne peut être prononcée.

Il est procédé ensuite à l'ouverture des soumissions dans l'ordre des numéros d'inscription.

2. — *Dépouillement des soumissions.*

Le président donne lecture des soumissions à haute voix, en présence du public.

La commission statue sur la validité des soumissions en rejetant celles qui sont irrégulières.

En cas de désaccord entre les prix unitaires et le prix total, les soumissions sont cependant considérées comme valables et les prix unitaires font seuls foi.

Aucun soumissionnaire ne peut être déclaré adjudicataire s'il n'a pas proposé un prix inférieur ou égal au prix maximum fixé.

Le président fait établir pour chaque lot un tableau de classement dans l'ordre des mieux disants, en donne lecture, et déclare adjudicataire provisoire le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse.

3. — *Parité d'offres satisfaisant aux conditions de prix limite.*

*a*) Si le plus bas prix est souscrit par plusieurs soumissionnaires parmi lesquels figure une seule société d'ouvriers français ou une seule société coopérative d'artisans ou un seul artisan maître, ce candidat est déclaré adjudicataire.

*b*) S'il y a plusieurs candidats appartenant à ces catégories, il est procédé, séance tenante, mais entre ces candidats seulement, à une nouvelle adjudication. Les nouvelles offres sont formulées au bas des soumissions.

*c*) S'il n'existe aucun candidat appartenant à ces catégories, il est procédé, comme au paragraphe précédent, à une nouvelle adjudication entre les candidats ayant offert le même prix.

*d*) Si les soumissionnaires se refusent à de nouvelles offres, ou si les nouveaux prix ne diffèrent pas des premiers, il est procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant offert le même prix.

Les soumissionnaires qui ne sont pas présents ou représentés sont réputés maintenir leur prix.

4. — *Offres dépassant le prix maximum.*

Si aucune des offres déposées n'est inférieure ou égale au prix maximum, les soumissionnaires présents ou régulièrement représentés sont invités à consigner au bas de leur soumission des offres plus avantageuses.

Si, à la suite de ces offres, le prix maximum fixé n'est pas dépassé, un adjudicataire provisoire est désigné dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux prix ne répondent pas encore aux conditions imposées, l'adjudication provisoire du lot ou de la fourniture n'est pas prononcée.

L'administration décide ultérieurement des dispositions à prendre pour procéder à l'acquisition des fournitures non attribuées (adjudication nouvelle, appel d'offres, marché par entente directe).

5. — *Résultats de l'adjudication.*

Les résultats de l'adjudication sont consignés sur un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les protestations et réclamations faites au cours de la séance par un ou plusieurs soumissionnaires font l'objet d'une mention au procès-verbal. L'absence de réclamation est également mentionnée.

Article 6.

APPROBATION DE L'ADJUDICATION

L'adjudication n'est valable et définitive au regard de l'administration qu'après approbation par le ministre.

L'adjudicataire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

L'adjudication engage le fournisseur dès le dépôt de l'offre; toutefois, à défaut de notification de l'approbation du marché à l'adjudicataire provisoire dans un délai de soixante jours à partir de la date de l'adjudication, celui-ci peut renoncer à la fourniture par déclaration écrite adressée sous pli recommandé au fonctionnaire chargé de l'adjudication.

S'il n'a pas usé de cette faculté de renonciation avant la notification de l'approbation du marché, il restera irrévocablement engagé vis-à-vis de l'Etat.

CHAPITRE II

**Marchés sur appels d'offres.**

Article 7.

PASSATION DES MARCHÉS SUR APPELS D'OFFRES

Les marchés sur appels d'offres sont conclus dans les cas prévus par les textes réglementaires relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat.

Ne peuvent prendre part aux appels d'offres que les fournisseurs satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 1er.

L'admission à soumissionner résulte d'une décision prise par le conseil de direction de l'établissement.

L'appel à la concurrence peut être public ou adressé directement aux fournisseurs choisis par l'administration.

— Dans le premier cas les conditions auxquelles doivent répondre les offres et le délai dans lequel elles doivent être remises sont portés à la connaissance du public par insertion d'avis de concours dans diverses publications.

La procédure relative aux adjudications est alors applicable en ce qui concerne:

— la demande d'admission à soumissionner;
— les lots réservés;
— l'établissement et le dépôt des soumissions.

L'enveloppe contenant la soumission portera la mention « Appel d'offres du ..... pour..... », au lieu de: « Adjudication de..... ».

Les concurrents déjà inscrits sur la liste des fournisseurs agréés par l'administration n'ont pas à produire de demande d'admission à soumissionner.

— Dans le deuxième cas la lettre de consultation adressée directement au fournisseur précise les conditions à observer par les concurrents pour le dépôt des offres.

— Dans l'un et l'autre cas la concurrence porte en premier lieu sur le prix. Il est également tenu compte de la qualité des fournitures offertes et éventuellement des garanties présentées par chacun des concurrents.

L'administration choisit librement le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence; elle se réserve la faculté:

— de ne pas donner suite à un appel d'offres si les propositions reçues ne lui paraissent pas acceptables ou si elle estime que la concurrence n'a pas joué librement entre les fournisseurs consultés;
— de réduire l'importance de la fourniture ou le nombre de lots à attribuer.

Article 8.

MARCHÉS SUR CONCOURS TECHNIQUE

Il est adressé aux fournisseurs admis à soumissionner ou choisis par l'administration, suivant le cas, une note faisant connaître les conditions auxquelles doit satisfaire la fourniture, les modalités de livraison et la date limite de dépot des offres.

Les concurrents joignent à leur soumission les documents demandés par la note d'envoi.

Leur proposition doit respecter les conditions imposées par la note susvisée ou le cahier des charges spécial à la fourniture considérée; toute variante doit faire l'objet d'une proposition distincte.

Les soumissions et éventuellement les projets annexés sont examinés par l'administration au double point de vue de leur valeur technique et des prix demandés.

L'administration n'est pas astreinte à accepter les offres portant les prix les moins élevés; elle conserve l'entière liberté de son choix. Elle peut, si elle le juge à propos, procéder à l'examen technique des projets ou des fournitures préalablement à toute demande de prix.

Elle se réserve la faculté d'apprécier dans quelle mesure il lui sera possible d'admettre des modifications aux conditions imposées ou des dérogations aux clauses techniques des cahiers des charges spéciaux.

Elle peut subordonner l'acceptation d'un projet à certaines modifications.

Elle n'est pas tenue de donner suite au concours technique si aucune proposition ne lui paraît recevable, soit au point de vue technique, soit en raison des prix demandés.

L'administration fait connaître sa décision aux concurrents sans avoir à rendre compte des motifs qui auraient fait prononcer l'admission ou le rejet de leur projet.

Les pièces produites par les concurrents dont les propositions n'ont pas été retenues leur seront rendues sur leur demande.

Article 9.

APPROBATION DES MARCHÉS

Les marchés sur appel d'offres ou sur concours technique ne sont valables et définitifs qu'après approbation par l'autorité administrative compétente.

Le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas approuvées.

Si l'approbation du marché ne lui a pas été notifiée dans un délai de soixante jours francs à partir de la date fixée pour le dépôt des offres, il peut renoncer à la fourniture par déclaration écrite adressée sous pli recommandé au fonctionnaire chargé de la passation du marché. S'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification du marché, cette notification l'engage irrévocablement vis-à-vis de l'Etat.

CHAPITRE III

**Marchés par entente directe.**

Article 10.

PASSATION DES MARCHÉS

Il peut être passé des marchés par entente directe dans les cas prévus par les textes réglementaires relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat.

Article 11.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux marchés par entente directe.

Le délai de soixante jours francs pendant lequel le fournisseur ne peut renoncer à la fourniture commence à courir du jour de la remise des prix au service habilité à les recevoir.

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses communes à tous les marchés.**

Article 12.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 1er (§§ 1er, 2e et 3e) du présent cahier des charges sont applicables à tous les marchés conclus par l'Imprimerie nationale.

Article 13.

ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels la passation des marchés donnera lieu seront supportés par le titulaire, sauf dérogations prévues par la législation en vigueur. Le versement en sera effectué, sauf indication contraire de l'administration, par le titulaire du marché, dans les délais prescrits, entre les mains du receveur de l'enregistrement pour les actes administratifs.

Article 14.

CAUTIONNEMENTS

*Cautions provisoires.*

Les soumissionnaires sont, sauf dispositions contraires des cahiers des charges particulières ou des appels d'offres, dispensés de la constitution d'un cautionnement provisoire.

*Cautions définitives.*

Sous réserve des dispositions spéciales concernant les sociétés ouvrières, les sociétés coopératives d'artisans et les petits artisans, les fournisseurs sont tenus de constituer dans les vingt jours de la notification de l'approbation du marché un cautionnement dont le montant, précisé par l'adjudication ou l'appel d'offres, est fixé dans les limites prévues à l'article 31 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 (1,5 à 3 p. 100 du montant du marché).

Dans l'éventualité où le marché prévoit un délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu peut être fixé, à partir de ce délai et pendant sa durée, à un montant supérieur à la limite maximum prévue à l'article 31 invoqué ci-dessus (art. 38, § 3, du décret du 11 mai 1953).

Le cautionnement consiste, au choix du fournisseur:

1° En numéraire;

2° En titres admis en garantie par arrêté du ministre des finances.

Le cautionnement est reçu par la caisse des dépôts et consignations ou ses préposés (trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances).

Aucun changement ne pourra être apporté à la composition du cautionnement après sa réalisation, sans l'autorisation de l'administration, sauf le cas prévu à l'article 53 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

Le titulaire du marché peut fournir au lieu et place du cautionnement une caution personnelle et solidaire choisie parmi les tiers agréés par le ministre des finances, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936.

Cette caution peut être récusée par le ministre des finances au cours de l'exécution du contrat.

Dans le cas où l'autorisation de caution est retirée par le ministre, le fournisseur, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, est tenu, dans un délai de dix jours à partir de la notification qui lui est faite, de réaliser le cautionnement ou de constituer une nouvelle caution choisie parmi les tiers agréés.

Jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'accomplissement de ces mesures et, dans le cas où une nouvelle caution est présentée, jusqu'à ce que celle-ci ait été acceptée et ait constitué le cautionnement prévu au marché, les engagements pris par la caution primitive subsistent avec tous leurs effets, étant entendu que jusqu'à la régularisation de la situation, tout payement des sommes dues au cautionné et en exécution du marché en cause pourra être suspendu.

*Dispense de cautionnement.*

L'Imprimerie nationale a la faculté de dispenser les titulaires des contrats de constituer le cautionnement définitif prévu par l'article 31 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, pour les catégories de marchés précisées par l'arrêté du 11 mars 1954 du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Article 15.

REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace garantit non seulement les engagements du fournisseur, mais également toutes les sommes dont il serait reconnu redevable envers l'administration à quelque titre que ce soit.

Il reste affecté à la garantie du marché jusqu'à réception définitive des fournitures.

Dans le cas de livraisons fractionnées, l'administration procédera à des réceptions définitives successives et opérera le remboursement de la fraction du cautionnement correspondant aux livraisons effectuées.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution en tenant lieu est opérée à la diligence de l'administration.

Article 16.

NANTISSEMENT

Le fournisseur est admis au bénéfice du régime institué par le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par les textes subséquents relatifs au financement des marchés de l'Etat dans les conditions précisées par ces textes.

Le sous-traitant agréé par l'administration et bénéficiaire des dispositions de l'article 14 du décret du 11 mai 1953 peut donner en nantissement à concurrence de la valeur des travaux et fournitures qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 précité.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 14 du décret du 11 mai 1953 est remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article 14.

TITRE II

**EXECUTION DES FOURNITURES**

CHAPITRE V

**Conditions d'exécution des fournitures.**

Article 17.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nonobstant les conditions générales du présent cahier, les fournitures doivent être exécutées conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges particulières s'ils existent ou des appels d'offres.

Article 18.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Le fournisseur est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir et, notamment, aux dispositions du décret du 10 avril 1937 concernant les conditions de travail du personnel attaché à un titre quelconque à son établissement, usine ou entreprise (embauche, durée du travail, congés payés, salaires, heures supplémentaires, hygiène, sécurité).

Il est stipulé, en outre, en conformité des dispositions de l'article 1 du décret précité, que:

Le fournisseur s'oblige à tenir à la disposition de l'administration la liste nominative des ouvriers qu'il emploie et à lui communiquer à toute réquisition ses feuilles de paye.

Un agent de l'administration peut assister au payement des ouvriers toutes les fois qu'elle le juge utile. Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant défini par les textes réglementaires en vigueur, elle indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues au fournisseur et sur son cautionnement.

Lorsque des infractions réitérées aux conditions de travail auront été relevées à la charge du fournisseur, l'administration, sans préjudice des autres sanctions, décidera par voie de mesure générale de l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement de ses marchés.

Article 19.

CESSIONS. — SOUS-TRAITÉS

Le fournisseur ne peut céder tout ou partie de son marché qu'avec le consentement écrit de l'administration. En cas de cession autorisée, il restera personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les employés et les tiers.

La demande de cession doit être formulée par écrit, motivée et accompagnée du projet d'acte de cession établi sur timbre dans la forme indiquée par l'administration et contenant une clause spéciale par laquelle le cédant se déclare personnellement responsable de l'exécution du marché.

Toutes les obligations faites au titulaire du marché sont également applicables au cessionnaire ou au sous-traitant.

Si une cession est faite sans autorisation, l'administration peut, sans mise en demeure préalable, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 22.

De la même façon, le fournisseur ne peut confier à des sous-traitants l'exécution de tout ou partie des fournitures sans l'autorisation écrite de l'administration.

Lorsque le sous-traitant agréé par l'administration sollicite, avec l'accord du titulaire du marché et en conformité des dispositions de l'article 14 du décret du 11 mai 1953, le règlement direct des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à payement au profit du titulaire, l'autorisation éventuelle accordée par l'administration fait obligatoirement l'objet d'une disposition expresse insérée dans le marché ou dans un avenant.

Le titulaire du marché demeure entièrement responsable de l'exécution des clauses du contrat.

Si un sous-traité est passé sans autorisation écrite, l'administration peut, sans mise en demeure préalable, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 22.

Article 20.

DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont précisés dans les cahiers des charges particulières ou les marchés ou par les bons de commandes.

Article 21.

RETARD DANS LES LIVRAISONS

Tout retard apporté dans la livraison d'une commande entraînera, sauf dispositions contraires des cahiers des charges particulières, dans la période des dix premiers jours ouvrables et pour chaque jour ouvrable de retard, une retenue de 2 p. 1.000 de la valeur de la fourniture non effectuée à l'échéance prescrite.

Ce taux sera doublé à partir du onzième jour, sans pouvoir excéder 10 p. 100 de la valeur totale de la fourniture.

La retenue est effectuée de plein droit, sans mise en demeure préalable; elle n'est pas appliquée si le retard est dû à l'administration ou s'il est dû à un cas de force majeure, à charge dans cette dernière hypothèse par le fournisseur de permettre à l'administration de la constater en temps utile.

Article 22.

MESURES COERCITIVES EN CAS DE RETARD

Si le fournisseur ne se conforme pas aux conditions du marché ou si les retards se prolongent au delà de trente jours ouvrables, l'administration peut le mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, ne sera pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, l'administration peut prononcer la résiliation pure et simple du marché et contracter un nouveau marché aux risques et périls du fournisseur.

Quel que soit le mode de passation du nouveau marché: adjudication sur appel d'offres ou par entente directe, les excédents de dépenses résultant du nouveau contrat sont mis à la charge du fournisseur.

Le cautionnement du marché résilié servira à couvrir l'administration à due concurrence des conséquences de cette résiliation, sans préjudice du recours à exercer contre le fournisseur en cas d'insuffisance.

En cas de diminution des dépenses, le fournisseur ne peut réclamer aucune part de la différence qui reste acquise à l'administration.

Article 23.

RÉCEPTION DES FOURNITURES

La vérification des fournitures et leur réception définitive sont effectuées, sauf stipulations contraires des cahiers des charges particulières ou des marchés, dans les quinze jours qui suivent la date de la livraison dans les magasins de l'Imprimerie nationale par la commission d'examen ou le service réceptionnaire.

Un délai de trente jours francs à compter de la réception définitive ou à compter de la réception de la facture du fournisseur, lorsque cette pièce n'a pas été produite dans le délai ci-dessus, est imparti à l'administration pour la constatation du droit à payement prévu à l'article 22 du décret du 11 mai 1953

Article 24.

RÉDUCTION DE PRIX SUR LES FOURNITURES

Toute livraison qui, en totalité ou en partie, sera trouvée non conforme aux spécifications techniques des appels d'offres ou des cahiers des charges particulières ne sera pas admise.

Toutefois, en cas de besoin urgent, la réception pourra être prononcée par la commission d'examen, mais avec une réduction de prix dont le taux ne pourra excéder 10 p. 100 de la valeur totale de la fourniture.

Cette réduction sera proposée au titulaire du marché qui pourra l'accepter ou la refuser, mais devra faire connaître sa décision dans un délai de trois jours francs.

Dans cet intervalle, l'administration fera délivrer aux ateliers les fournitures nécessaires à leurs besoins immédiats.

Au cours du premier jour qui suivra celui de la réception par le soumissionnaire de l'avis de réduction, il sera procédé au prélèvement d'un échantillon destiné à servir de base en cas de contestation.

Ce prélèvement sera effectué en présence du fournisseur ou de son représentant, l'avis de réduction tenant lieu de convocation.

Toutefois, si à dix-huit heures le fournisseur ne s'est pas présenté, le prélèvement aura lieu d'office par les soins de l'administration.

Si l'adjudicataire conteste la réduction, il pourra être entendu par la commission d'examen.

S'il n'y a pas accord, le fournisseur aura la faculté de demander une expertise dans les conditions prévues à l'article 25 et l'échantillon prélevé servira de base à cette expertise.

Article 25.

FOURNITURES REFUSÉES

Les fournitures refusées doivent être remplacées, sauf cas d'urgence, dans un délai qui n'excédera pas les délais visés à l'article 20.

Ce délai sera compté à partir du jour où le rejet aura été notifié au fournisseur.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, il sera procédé d'office au remplacement des fournitures refusées dans les conditions spécifiées à l'article 22.

*Expertises.*

Si le titulaire du marché conteste l'appréciation de la commission d'examen, il sera procédé à une expertise contradictoire qui devra être demandée par le fournisseur dans un délai de huit jours après notification du rejet de la fourniture.

En cas d'urgence, ce délai sera réduit à trois jours.

Cette expertise sera effectuée par deux experts choisis, l'un par l'Imprimerie nationale, l'autre parmi les experts agréés par la chambre syndicale de la profession dont relève le fournisseur.

Les experts devront faire parvenir leurs conclusions à l'Imprimerie nationale au plus tard dix jours après l'avis de rejet de la fourniture.

Si les experts se trouvent en désaccord, ils désigneront un tiers expert pour les départager et, à défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, le litige sera porté devant le comité consultatif des règlements amiables prévu à l'article 56 du décret du 11 mai 1953.

Les frais de l'expertise sont à la charge du fournisseur, s'il est établi que la fourniture n'est pas conforme aux prescriptions des cahiers des charges; dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'administration. Si les conclusions de l'expert font ressortir un partage de responsabilité, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Les livraisons effectuées en remplacement d'une première fourniture déclarée défectueuse par les experts ne feront pas l'objet d'une autre expertise en cas d'un nouveau rejet par la commission de réception. L'Imprimerie nationale se réserve la faculté de faire jouer les dispositions de l'article 22.

Article 26.

REPRISE DES FOURNITURES REJETÉES

Les fournitures rejetées définitivement doivent être reprises par le fournisseur dans les quarante-huit heures de l'avis du rejet, faute de quoi il lui sera retenu des frais de magasinage décomptés au tarif des entrepôts et magasins généraux de Paris.

Passé un délai de huit jours, les fournitures pourront être retournées d'office au fournisseur moyennant une retenue sur les factures, destinée à couvrir les frais de transport.

Article 27.

RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX PÉNALITÉS

Les réclamations que le fournisseur aurait à formuler contre les diverses pénalités prévues au présent cahier des charges devront être présentées dans un délai de vingt jours francs à dater de la notification qui lui en sera faite. Le ministre des finances statuera sur ces réclamations.

Si les réclamations n'ont pas été formulées dans le délai fixé ci-dessus ou si elles ont été rejetées, les pénalités seront définitivement prononcées et le fournisseur sera tenu d'en effectuer le versement.

En aucun cas le remboursement des pénalités versées ne sera ultérieurement autorisé.

La notification de toutes les décisions relatives aux pénalités sera faite par simple lettre recommandée, sans autre formalité.

CHAPITRE VI

**Conditions de garantie.**

Article 28.

GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Le fournisseur s'engage sans réserve à garantir l'administration contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extra-judiciaires qui pourraient être intentées par des tiers, à l'occasion de l'exécution du marché, pour quelque motif que ce soit et, en particulier, à titre de contrefaçon de systèmes, organes, pièces brevetées ou modèles déposés.

L'administration n'aura pas à intervenir à cet égard.

Article 29.

GARANTIE DE QUALITÉ

Le titulaire du marché s'engage à livrer des fournitures exemptes de tout vice de fabrication, de montage ou de matière.

Cette garantie s'étend pendant le délai de garantie fixée au marché à toutes fournitures, appareils, matériels ou pièces reconnus défectueux, lesquels seront remplacés par les soins et aux frais du fournisseur.

(*Supplément.*)

Article 30.

VÉRIFICATION DANS LES MAGASINS OU USINES

L'administration se réserve le droit d'envoyer à toute époque dans les usines ou les magasins du fournisseur des agents chargés de se rendre compte de la fabrication à tous points de vue et d'y prélever des échantillons nécessaires.

Ce contrôle ne pourra, sauf dispositions contraires des cahiers des charges particulières ou des marchés, être considéré comme une réception provisoire, la réception étant effectuée au moment de la livraison à l'Imprimerie nationale.

Article 31.

CAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

Pourra être déchu de son marché, hormis le cas prévu à l'article 22:

1° Le fournisseur qui aura subi trois rejets successifs pour une même fourniture;

2° Celui à l'égard de qui, pour 20 p. 100 au minimum des livraisons effectuées dans une période de six mois consécutifs, des pénalités auront été prononcées, soit en raison de défaut de qualité, soit en raison des retards dans les livraisons.

Toutefois, le nombre des pénalités ainsi encourues ne devra pas être inférieur à cinq;

3° Le fournisseur à l'égard de qui une inexactitude aurait été relevée par l'administration dans l'une ou l'autre des déclarations prévues à l'article 1er (§ 1er, 1° et 2°) du présent cahier des charges;

4° Le marché est résilié de plein droit en cas de décès du fournisseur, sauf si l'administration a accepté s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du marché;

5° Le marché est résilié de plein droit en cas de faillite du fournisseur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par la masse des créanciers pour la continuation de la fourniture;

6° Le marché est résilié en cas de liquidation judiciaire si le fournisseur n'a pas obtenu, avec l'assistance du liquidateur judiciaire et l'autorisation du juge commissaire, la faculté de continuer son industrie.

Dans le cas contraire, le marché suit son cours avec l'application de toutes les clauses du cahier des charges.

Article 32.

CONSÉQUENCE DE LA RÉSILIATION

Il est éventuellement fait application au fournisseur de l'une des dispositions énoncées aux trois derniers alinéas de l'article 22 à l'égard du fournisseur déchu de son marché en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 31 qui précède.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire du marché, les héritiers ou les créanciers ne seront admis à réclamer aucune indemité.

TITRE III

**PAYEMENT DES FOURNITURES**

Article 33

PAYEMENTS

Le payement sera effectué dans les formes et délais administratifs sur présentation des factures ou mémoires déposés en triple exemplaire au fur et à mesure des livraisons.

Les mémoires ou factures sont adressés au directeur de l'Imprimerie nationale; ils doivent obligatoirement indiquer le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, le numéro d'immatriculation de la profession et le numéro du compte à créditer; ils doivent être dûment certifiés, arrêtés en toutes lettres et revêtus de la signature du fournisseur.

Les cahiers des charges particulières ou les marchés précisent les délais impartis à l'administration pour procéder aux constatations ouvrant droit à payement en conformité des dispositions des articles 22 et suivants du décret n° 53-105 du 11 mai 1953.

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au règlement des dépenses publiques au moyen de traites (décret du 22 octobre 1935 et textes subséquents), l'administration se trouve libérée par l'inscription des sommes dues au crédit du compte ouvert au nom du fournisseur à la paierie générale de la Seine ou dans une trésorerie générale, dans une banque ou dans un bureau de chèques postaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat.

Le sous-traitant peut obtenir directement de l'administration le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas donné lieu à payement au profit du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 11 mai 1953.

Les dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article, relatives à la présentation et au dépôt des mémoires ou factures, à la constatation des droits à payement et au mode de règlement, sont dans cette hypothèse applicables au sous-traitant.

Article 34.

AVANCES

Des avances peuvent être accordées au titulaire d'un marché dans les conditions définies par le décret n° 53-105 du 11 mai 1953 (section I).

Article 35

ACOMPTES

Le titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché, dans les conditions définies par le décret n° 53-105 du 11 mai 1953 (Section II).

TITRE IV

**CONTESTATIONS**

Article 36.

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses d'un marché de fournitures entre l'Imprimerie nationale et les fournisseurs sont soumises à l'arbitrage du ministre des finances, qui prend éventuellement l'avis du comité consultatif de règlement amiable du département des finances, puis portées, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Paris.

Article 37.

PRÉDOMINANCE DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas de contradiction entre, d'une part, les clauses et conditions générales et, d'autre part, les clauses et conditions du cahier des charges particulières ou des marchés, ces dernières prévalent.

---

ANNEXE

**Modèle de soumission.**

Je soussigné (nom, prénom, qualité).....
domicilié à.....
déclare avoir pris parfaite connaissance de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 21 mars 1955 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures passés par l'Imprimerie nationale.

Je m'engage à exécuter, conformément aux clauses et conditions dudit arrêté et (s'il y a lieu) du cahier des charges particulières approuvé par..... le.....
que j'accepte sans restrictions ni réserves les fournitures

l'une ou l'autre des mentions { comprises dans le lot n° (en toutes lettres).....
.....
(ou s'il s'agit d'un appel d'offres) ayant fait l'objet de la demande de l'Imprimerie nationale en date du.....
.....

au prix de (en toutes lettres).....
.....

Dans le cas où un cautionnement provisoire est prévu dans un cahier des charges particulières ou dans l'appel d'offres, la soumission sera complétée par la clause suivante:

J'ai déposé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article..... du cahier des charges particulières (ou à l'appel d'offres) une somme de.....
suivant le récépissé joint aux pièces remises en dehors de ma soumission et je déclare affecter expressément cette somme à la garantie de la présente soumission et, le cas échéant, à celle de l'adjudication si elle n'est acquise.

Paris, le.....

(Signature.)

(*Supplément.* — **Fin.**)

### Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Vigier (René), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en vue d'y exercer les fonctions de sous-directeur temporaire, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Vincent (André), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1953.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Ackin (Arlette), employée de bureau, dactylographe de 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum d'un an auprès du ministère de la défense nationale (guerre), en vue d'exercer les fonctions d'employée de bureau dactylographe au dépôt commun de la légion étrangère de Sidi-bel-Abbès.

Le présent arrêté a son effet à compter du 11 janvier 1954.

### Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 22 mars 1955, Mlle Nugues (Renée-Louise-Jeanine), adjoint administratif, 2e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placée en service détaché, à compter du 1er mai 1954 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour y exercer des fonctions à la trésorerie générale de la Nièvre.

### Enquêtes économiques.

Par arrêté du 24 mars 1955, M. Bizos (Maurice-Jean), commissaire de 3e classe, 7e échelon, du service des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché auprès de la chambre de commerce de Paris, pour une nouvelle durée d'une année à compter du 1er octobre 1954, pour y exercer les fonctions de professeur, chef de travaux pratiques à l'école commerciale de jeunes gens, 3, rue Armand-Moisant, Paris (15e).

### Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 mars 1955, M. Lefèvre (Philippe), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché, auprès d'Electricité de France, en qualité d'ingénieur, pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1954.

### Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 23 mars 1955, M. Barbier (Jacques), contrôleur du Trésor de 6e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1954, en service détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique.

### Arrangement du 31 décembre 1953 entre la Suisse et la France au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.

Le Ministère des finances (direction générale des impôts), à Paris,

Et

Le Département fédéral des finances et des douanes (administration fédérale des contributions), à Berne,

Vu le paragraphe 4 du protocole final *ad* article 10 de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

prennent l'arrangement suivant au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers:

PREMIÈRE PARTIE. — *Dispositions générales.*

Article 1er.

§ 1. — Par « impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers » au sens de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la Convention, il faut entendre actuellement:

*a*) En Suisse, le droit de timbre sur les coupons, de 5 p. 100, et l'impôt anticipé, de 25 p. 100;

*b*) En France, la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, de 18 p. 100 (réduite à 15 ou 10 p. 100 dans certains cas).

§ 2. — Le droit au dégrèvement des impôts à la source suisses que peut faire valoir le bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers domicilié en France s'élève actuellement à:

*a*) 25 p. 100 du montant brut des revenus, lorsqu'il s'agit de revenus soumis au droit de timbre sur les coupons et à l'impôt anticipé;

*b*) 20 p. 100 du montant brut des revenus, lorsqu'il s'agit de revenus soumis uniquement à l'impôt anticipé.

Ce dégrèvement se fera par voie de remboursement.

§ 3. — Le droit au dégrèvement de la taxe proportionnelle française que peut faire valoir le bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers domicilié en Suisse s'étend au montant total de la taxe. Ce dégrèvement se fera par voie de non-perception.

§ 4. — Le dégrèvement des impôts à la source sur les gains faits dans les loteries est exclu (paragraphe 3 du protocole final *ad* article 1er de la Convention).

Article 2.

§ 1. — Le bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers soumis dans l'un des deux Etats à un impôt perçu par voie de retenue à la source a droit au dégrèvement dudit impôt à condition:

*a*) Qu'au moment de la mise en payement des revenus il soit domicilié dans l'autre Etat au sens de l'article 2 de la Convention;

*b*) Que les revenus en cause et, le cas échéant, les titres dont ils proviennent soient passibles des impôts directs de cet autre Etat.

§ 2. — Quiconque, faisant partie d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats, réside dans le second Etat ou dans un Etat tiers et possède la nationalité de l'Etat qui l'envoie, est considéré comme domicilié dans ce dernier Etat s'il y est astreint au payement d'impôts directs sur les capitaux mobiliers et sur leurs revenus soumis dans l'autre Etat contractant à un impôt perçu par voie de retenue à la source (paragraphe 5, lettre *a*, du protocole final *ad* article 10 de la Convention).

Article 3.

§ 1. — Les personnes physiques et morales qui ne payent pas d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans l'Etat où elles sont domiciliées, parce qu'elles sont exonérées pour des motifs relevant de leur personne ou parce que leur revenu et leur fortune n'excèdent pas les montants exempts d'impôts, peuvent néanmoins demander le dégrèvement des impôts perçus à la source dans l'autre Etat sur les revenus des capitaux mobiliers dont elles avaient la jouissance au moment de la mise en payement des revenus.

§ 2. — Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus, les organisations internationales, leurs organes et fonctionnaires, ainsi que les personnes faisant partie d'une représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat autre que les Etats contractants, qui sont domiciliés ou résident dans l'un des deux Etats et y sont exonérés du payement d'impôts directs sur les capitaux mobiliers ou sur leurs revenus n'ont pas droit au dégrèvement des impôts perçus dans l'autre Etat par voie de retenue à la source (paragraphe 5, lettre *b*, du protocole final *ad* article 10 de la Convention).

DEUXIÈME PARTIE. — *Remboursement des impôts suisses.*

Article 4.

§ 1. — Pour obtenir le remboursement des impôts suisses perçus à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, une demande écrite doit être établie en trois exemplaires (numérotés de 1 à 3) sur formule R 83 fournie par les services de la Direction générale des impôts, par le bénéficiaire de ces revenus domicilié en France ou son représentant éventuel (établissement de banque, etc.). Cette demande doit être remise par son auteur, dans les deux ans qui

suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus imposés ont été mis en payement, à l'inspecteur des contributions directes dont relève ledit bénéficiaire.

§ 2. — Elle doit grouper tous les revenus échus au cours d'une même année et elle peut s'appliquer à une ou à deux années.

Article 5.

§ 1. — L'inspecteur des contributions directes, saisi de la demande, examine si les conditions posées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont remplies et, s'il y a lieu, procède à cette fin aux investigations nécessaires.

§ 2. — Si la demande est fondée, l'inspecteur l'atteste sur l'exemplaire n° 3, qu'il transmet à la direction générale des impôts. Les exemplaires n°s 1 et 2 sont conservés par l'administration fiscale française pour être utilisés en vue notamment d'assurer la perception des impôts directs sur les revenus indiqués dans la demande dans le cas où ces impôts n'auraient pas encore été perçus au moment du dépôt de la demande.

Article 6.

La Direction générale des impôts revêt de son visa l'exemplaire n° 3 de la demande et l'adresse à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

Article 7.

§ 1. — L'Administration fédérale des contributions vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Elle s'adresse directement au requérant ou, le cas échéant, à la Direction générale des impôts pour obtenir les renseignements complémentaires et preuves nécessaires. Elle décide de l'exécution du remboursement.

§ 2. — Elle notifie sa décision directement et par écrit au requérant et lui transmet, à l'adresse indiquée dans la demande, le montant qu'elle doit rembourser, en observant, le cas échéant, les prescriptions concernant le service réglementé des payements.

§ 3. — Si une demande est rejetée en tout ou en partie, la décision est notifiée par lettre recommandée, avec indication des motifs et des voies de droit.

§ 4. — La décision de l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée, dans les trente jours suivant sa notification, par la voie d'une réclamation adressée à cette même autorité. La décision prise sur réclamation par l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée à son tour, dans les trente jours suivant sa notification, par la voie d'un recours de droit administratif adressé au tribunal fédéral suisse, à Lausanne.

Article 8.

La procédure instituée par les articles 4 à 7 n'est pas applicable au remboursement d'impôts à la source suisses auquel les personnes domiciliées en France ont déjà droit en vertu de la législation suisse (§ 7 du protocole final *ad*, art. 10, de la Convention) lorsqu'elles possèdent:

*a*) des certificats de trust suisses concernant des droits de propriété sur des titres qui ne sont pas suisses, ou

*b*) des obligations émises par une collectivité suisse de droit public avec la promesse que les intérêts en seront versés sans déduction d'impôts d'aucune sorte.

TROISIÈME PARTIE. — *Non-perception des impôts français.*

Article 9.

§ 1. — Pour obtenir l'exonération des impôts français perçus à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, le bénéficiaire domicilié en Suisse doit, lors de l'encaissement des revenus imposables, présenter un demande écrite au débiteur desdits revenus domicilié en France ou à l'établissement que ce dernier a chargé du service de ses titres.

§ 2. — La demande doit spécifier les titres et revenus en cause et ne peut se rapporter qu'à des revenus afférents à des titres de même nature émis par un seul et même débiteur domicilié en France.

Article 10.

§ 1. — La demande est établie en deux exemplaires sur formule R-F fournie par l'Administration fédérale des contributions.

§ 2. — Le requérant (ou son représentant éventuel: établissement de banque, etc.) y certifie que les conditions posées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont remplies, puis soumet les deux exemplaires à l'autorité fiscale cantonale dont il relève.

§ 3. — Celle-ci conserve l'un des exemplaires et atteste sur l'autre, qu'elle rend au requérant, avoir reçu un double de la demande en vue de l'imposition, au titre des impôts directs suisses, des revenus et des titres qui y sont indiqués. Elle vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande d'exonération au plus tard lors de cette imposition.

Article 11.

§ 1. — La remise de la demande d'exonération au débiteur des revenus domicilié en France ou à l'établissement chargé du service de ses titres entraîne pour lui l'obligation de payer l'intégralité des revenus sans déduction de l'impôt français perçu à la source, en se conformant, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation des changes.

§ 2. — Le versement effectué, le débiteur domicilié en France est tenu de remettre la demande d'exonération, dans les délais et selon les modalités qui seront fixés par la Direction générale des impôts, au bureau de l'enregistrement dont il relève pour la perception de la taxe proportionnelle sur les revenus de capitaux mobiliers.

Article 12.

§ 1. — Si, contrairement à l'article 11, paragraphe 1er ci-dessus, le débiteur domicilié en France ou l'établissement chargé du service de ses titres ne paye les revenus que sous déduction de la taxe proportionnelle française, le créancier domicilié en Suisse peut, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ce payement a été opéré, formuler une réclamation auprès de la Direction générale des impôts à Paris.

§ 2. — Cette réclamation est instruite par la Direction générale des impôts, qui, à cette fin, peut s'adresser directement au requérant ou, le cas échéant, à l'Administration fédérale des contributions pour obtenir les renseignements complémentaires et preuves nécessaires. La Direction générale des impôts décide de l'exécution du remboursement. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ci-dessus s'appliquent par analogie.

§ 3. — La décision de la direction générale des impôts peut, dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de l'avis qui la notifie, être attaquée devant le conseil de préfecture dans le ressort duquel le débiteur est domicilié. L'arrêté du conseil de préfecture peut lui-même être déféré au conseil d'Etat, statuant au contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

QUATRIÈME PARTIE. — *Dispositions finales.*

Article 13.

§ 1. — L'Administration fédérale des contributions et la Direction générale des impôts s'engagent mutuellement à prendre soin que les autorités fiscales locales évitent toute interprétation erronée de la Convention ou du présent arrangement et toute déclaration ou attestation inexacte.

§ 2. — Elles se prêteront mutuellement assistance pour éviter les demandes abusives de dégrèvement

En particulier, celle de ces autorités fiscales qui constate après coup qu'il a été délivré une attestation inexacte sur le domicile ou sur l'imposition du requérant ou sur d'autres faits notables, est tenue d'en informer sans délai l'autorité fiscale de l'autre Etat.

De leur côté, les autorités fiscales locales qui constatent l'inexactitude d'une déclaration ou attestation délivrée par elles sont tenues de la rectifier sans délai vis-à-vis de l'autorité fiscale de leur Etat désignée au paragraphe 1er ci-dessus.

Article 14.

§ 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que la Convention et s'appliquera pour la première fois aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont la mise en payement intervient dans l'année civile 1953 (art. 14, lettre *a*, de la Convention).

§ 2. — Cet arrangement peut être en tout temps modifié ou complété d'un commun accord par échange de lettres.

§ 3. — L'arrangement peut être dénoncé par l'une des deux parties six mois au moins avant l'expiration d'une année civile; s'il est ainsi dénoncé, il cesse ses effets dès l'expiration de l'année civile. Les demandes de remboursement ou de non-perception remises à leur destinataire avant ce moment doivent cependant être traitées d'après la procédure prévue dans le présent arrangement. Aussitôt que l'arrangement a été dénoncé, des négociations doivent être entreprises immédiatement en vue d'en conclure un nouveau.

CINQUIÈME PARTIE. — *Dispositions transitoires.*

Article 15.

§ 1. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus, le dégrèvement de la taxe proportionnelle française prélevée sur des revenus de capitaux mobiliers encaissés par des bénéficiaires domiciliés en Suisse, entre le 1er janvier 1953 et la date de l'échange des instruments de ratification, sera opéré par voie de remboursement. Il en sera de même pour les revenus qui, dans la période de trois mois consécutive à cette dernière date, auront été encaissés sous déduction de la taxe en question

§ 2. — Les demandes en remboursement seront formulées, transmises et instruites dans les conditions prévues aux articles 9 à 11 ci-dessus. Les débiteurs français accepteront ces demandes jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu. Si le débiteur français refuse de donner suite à cette demande, l'article 12 s'appliquera par analogie; la réclamation prévue au paragraphe 1er de l'article 12 devra être formulée au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le refus du débiteur sera parvenu à la connaissance du créancier en Suisse.

§ 3. — Si le bénéficiaire n'a pas encaissé les revenus directement au siège du débiteur, il devra produire à l'appui de sa demande, soit le bordereau de l'établissement bancaire qui a payé le montant net de ces revenus, soit une pièce équivalente émanant dudit établissement.

Paris, le 31 décembre 1953.

Direction générale des impôts:
*Le directeur général,*
Signé: ALLIX.

Berne, le 31 décembre 1953.

Administration fédérale des contributions:
*Le directeur,*
Signé: WYSS.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 55-322 du 21 mars 1955 complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative de Madagascar dans sa séance du 1er avril 1954;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar, est complété par un article 20 *bis* ci-après:

« *Art.* 20 bis. — A. — Par dérogation aux règles fixées par les articles 19 et 20 du décret du 25 août 1929 et par l'article 3 (2°) du décret du 4 février 1911, la propriété immobilière ainsi constatée et instituée peut, sous réserve qu'un arrêté portant dégrèvement de la charge d'inaliénabilité et d'insaisissabilité soit préalablement intervenu, être donnée en garantie hypothécaire à des établissements de crédit qui seront désignés par arrêté du haut commissaire et dans les seuls cas où il s'agit pour les propriétaires ayant conservé leur statut personnel de se procurer du crédit en vue de la mise en valeur de leurs immeubles ruraux ou urbains.

« B. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, dans les conditions générales prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 130 du décret foncier du 4 février 1911 et l'article 21 du décret du 25 août 1929.

« C. — Le créancier nanti d'un certificat d'inscription nominatif portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits, délivré par le conservateur, peut, à défaut de payement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles cadastrés au nom de son débiteur. Cette poursuite ne peut s'exercer que sur les immeubles affectés.

« La vente est poursuivie dans les conditions fixées par les articles 54 et suivants du décret du 4 février 1911; toutes inscriptions et annotations sont faites sur la matrice foncière et sur l'extrait, ce dernier devant être conservé par le conservateur jusqu'à règlement complet de l'affaire.

« D. — Peuvent prendre part à l'adjudication non seulement les citoyens français ayant conservé leur statut personnel, mais aussi tous Français et étrangers, ces derniers dûment autorisés.

« E. — Si l'adjudication vient à être tranchée au profit d'un Français de statut de droit civil français ou d'un étranger dûment autorisé, l'adjudicataire est dans l'obligation de requérir l'immatriculation de l'immeuble à lui adjugé en se conformant aux prescriptions du décret du 4 février 1911.

« L'immatriculation est poursuivie par ses soins et à ses frais au nom du titulaire indiqué à la matrice foncière et, pour sauvegarder ses droits, il fait transcrire au registre des oppositions une demande d'inscription accompagnée d'une expédition du procès-verbal d'adjudication tranchée à son profit.

« Le procès-verbal d'adjudication, lorsque la vente a lieu au profit d'un Français de statut de droit civil français ou d'un étranger dûment autorisé, indique que l'adjudicataire doit poursuivre l'immatriculation du terrain et que, jusqu'à achèvement complet de la procédure, l'immeuble ne peut faire l'objet d'acte translatif ou déclaratif de propriété ou de droits réels immobiliers, sauf dévolution héréditaire légale.

« L'adjudicataire conserve pendant cette période la jouissance pleine et entière de l'immeuble. La même mention est portée aux conditions particulières du cahier des charges établi pour parvenir à la vente ».

Art. 2. — Des arrêtés du haut commissaire de la République détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Décret du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, région de Kaolack).**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites Grands Conseils;

Vu le décret du 23 décembre 1935 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 7 août 1952 instituant sur toute l'étendue du groupe de territoires de l'Afrique occidentale française une zone réservée pour les phosphates;

Vu la demande 7853/4 présentée le 30 septembre 1954 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention passée le 2 décembre 1954 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 7 décembre 1954 par l'assemblée territoriale du Sénégal;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 2 décembre 1954 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches de type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances réservées à la 3e catégorie, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Afrique occidentale française, territoire du Sénégal, région de Kaolack.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 800 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Rive gauche du marigot de Fatick depuis son confluent avec le Saloum (point 1) jusqu'au pont de la route de Fatick à Mène (point 2);

Route de Fatick à Mène jusqu'à son croisement avec la piste de Mène à Ourour (point 3);

Piste de Mène à Ourour jusqu'à son croisement avec la route d'Ourour à Kaolack (point 4);

Route d'Ourour à Kaolack jusqu'à la borne placée dans le village de N'Diolanem et portant l'inscription « BMFOM-N'Diolanem » (point 5);

Ligne droite reliant le point 5 à l'embranchement de Lyndiane sur la route de Kaolack à Fatick (point 6);

Route de Lyndiane jusqu'au Saloum (point 7);

Rive droite du Saloum jusqu'au point de départ (1).

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans, à compter de la publication en Afrique occidentale française du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus, par arrêté du gouverneur général, pour une année chaque fois; chacune des prorogations ne peut porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigible pendant la première période de validité, est fixé à 12 millions de francs C. F. A., dont 7 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Les arrêtés du gouverneur général portant prorogation de validité fixeront le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigible pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — La convention, annexée au présent décret, conclue le 2 décembre 1954 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

## CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER PAR DÉCRET EN DATE DU 21 MARS 1955

Entre les soussignés:

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 août 1917,

D'une part;

Et M. René Vigier, domicilié à Paris (16e), 8, rue Léonard-de-Vinci, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 29 juin 1949,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche valable à titre exclusif pour les substances réservées de la 3e catégorie, et délimité comme suit:

Rive gauche du marigot de Fatick depuis son confluent avec le Saloum (point 1) jusqu'au pont de la route de Fatick à Mène (point 2).

Route de Fatick à Mène jusqu'à son croisement avec la piste de Mène à Ourour (point 3).

Piste de Mène à Ourour jusqu'à son croisement avec la route d'Ourour à Kaolack (point 4).

Route d'Ourour à Kaolack jusqu'à la borne placée dans le village de N'Diolanem et portant l'inscription « BMFOM - N'Diolanem » (point 5).

Ligne droite reliant le point 5 à l'embranchement de Lyndiane sur la route de Kaolack à Fatick (point 6).

Route de Lyndiane jusqu'au Saloum (point 7).

Rive droite du Saloum jusqu'au point de départ (1).

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 860 kilomètres carrés.

La présente convention s'appliquera à ce permis général de recherche ainsi qu'à tous les droits miniers qui pourront en découler, quel que soit leur titulaire, elle restera donc valable aussi longtemps que demeurera en vigueur un permis d'exploitation ou une concession dérivant du permis général.

Les droits miniers découlant du P. G. R. A. ci-dessus ne seront aliénables sous quelque forme que ce soit qu'après l'approbation du Gouverneur général, qui pourra exiger du ou des cessionnaires éventuels, toutes garanties qu'il estimera utiles.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études.

Dans le cas où il serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite. Le Bureau minier de la France d'outre-mer sera gérant du syndicat d'études.

Le titulaire du P. G. R. A., gérant du syndicat d'études, demeurera responsable de l'application des dispositions de la présente convention ainsi que de l'observation de la réglementation générale applicable en matière de recherche ou d'exploitation de mine.

Art. 3. — Il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général, dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 12 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche dans son périmètre, dont 7 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

*a*) Les frais généraux du siège social;

*b*) Les frais de constitution des sociétés et d'augmentation de capital;

*c*) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

*d*) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation de dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche sur le P. G. R. A. objet de la présente convention, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au Directeur fédéral des mines et de la géologie et au chef du service des mines de territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués.

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Lorsqu'il passera à l'exploitation, le titulaire présentera chaque année au Gouverneur général ses comptes d'exploitation de phosphate de chaux comprenant, d'une part, le produit des ventes et, d'autre part, les frais de toute nature décomposés en leurs éléments principaux. Le Gouverneur général pourra exiger la production à un ou plusieurs agents qu'il désignera à cet effet, et qui seront tenus au secret professionnel, des pièces comptables ayant servi à l'établissement de ces comptes d'exploitation.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise

en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribuées par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de la validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribuées en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois 2.500 F C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois 100.000 F C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général, qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraînera pas l'annulation du permis général.

Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Le titulaire des droits miniers soumis aux dispositions de la présente convention s'interdit d'exporter hors d'Afrique occidentale française un tonnage de phosphate de chaux supérieur à une limite fixée en principe chaque année par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il sera tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de fournir les quantités de minerai nécessaires pour couvrir les besoins intérieurs de l'Afrique occidentale française. Ces besoins et l'échelonnement des livraisons lui seront indiqués par le directeur général des services économiques de l'Afrique occidentale française pour chaque période de douze mois, un an avant le début de cette période.

Nonobstant les conditions prévues ci-dessus, le titulaire sera soumis aux taxes et redevances de droit commun ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation minière générale.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au journal du territoire de la présente convention sont à la charge du permissionnaire. Cinquante exemplaires du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française portant insertion de ce texte seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Dakar, en triple original, le 2 décembre 1954.

*Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française,*
Signé: X. TORRE.

Paris, le 2 décembre 1954.

*Le permissionnaire,*
Signé: R. VIGIER.

Vu pour être annexé au décret du 21 mars 1955:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Décret du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, région de M'Bour).**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites Grands Conseils;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 7 août 1942 instituant sur toute l'étendue du groupe de territoires de l'Afrique occidentale française une zone réservée pour les phosphates;

Vu la demande 7854/4 présentée le 20 septembre 1954 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention passée le 2 décembre 1954 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 7 décembre 1954 par l'assemblée territoriale du Sénégal;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 2 décembre 1954 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherche de type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances réservées de la troisième catégorie, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Afrique occidentale française, territoire du Sénégal, région de M'Bour.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 895 kilomètres carrés, est délimitée comme suit:

Rive gauche de la Somone depuis son embouchure (point 1) jusqu'au pont de la route de Popenguine à Thiès (point 2).

Route de Ponpenguine à Thiès jusqu'à son croisement avec la piste de Kissène à Fout-N'Diack (point 3).

Piste de Kissène à Fout'N'Diack jusqu'à sa rencontre avec la route de Thiès à N'Diaganiao (point 4).

Route de Thiès à N'Diaganiao depuis Fout-N'Diack jusqu'à l'embranchement de la route de N'Diaganiao à Sandiara (point 5).

Route de N'Diaganiao à Sandiara jusqu'à la borne placée dans le village de Sandiara et portant l'inscription « BMFOM-Sandiara (point 6).

Ligne droite reliant le point 6 à une borne placée dans le village de N'Diamane et portant l'inscription « BMFOM-N'Diamane » (point 7).

Route de N'Diamane à N'Gazobil jusqu'à la mer (point 8).

Côte de l'océan Atlantique depuis le point 8 précédemment défini jusqu'au point de départ (1).

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans à compter de la publication en Afrique occidentale française du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus, par arrêté du gouverneur général, pour une année chaque fois; chacune des prorogations ne peut porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période de validité est fixé à:

12 millions de francs C. F. A. dont 7 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Les arrêtés du Gouverneur général portant prorogation de validité fixeront les minima de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — La convention, annexée au présent décret, conclue le 2 décembre 1954 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et le Bureau minier de la France d'outre-mer est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

## CONVENTION

**RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHE ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER PAR DÉCRET EN DATE DU 21 MARS 1955**

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. René Vigier, domicilié à Paris, 8, rue Léonard-de-Vinci (16e), agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 29 juin 1949,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche valable à titre exclusif pour les substances réservées de la 3e catégorie et délimité comme suit:

Rive gauche de la Somone depuis son embouchure (point 1) jusqu'au pont de la route de Popenguine à Thiès (point 2).

Route de Popenguine à Thiès jusqu'à son croisement avec la piste de Kissène à Fout-N'Diack (point 3).

Piste de Kissène à Fout-N'Diack jusqu'à sa rencontre avec la route de Thiès à N'Diaganiao (point 4).

Route de Thiès à N'Diaganiao depuis Fout-N'Diack jusqu'à l'embranchement de la route de N'Diaganiao à Sandiara (point 5).

Route de N'Diaganiao à Sandiara jusqu'à la borne placée dans le village de Sandiara et portant l'inscription « BMFOM-Sandiara » (point 6).

Ligne droite reliant le point 6 à une borne placée dans le village de N'Diamane et portant l'inscription « BMFOM-N'Diamane » (point 7).

Route de N'Diamane à N'Gazobil jusqu'à la mer (point 8).

Cote de l'océan Atlantique depuis le point 8 précédemment défini jusqu'au point de départ (1).

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 895 km².

La présente convention s'appliquera à ce permis général de recherche ainsi qu'à tous les droits miniers qui pourront en découler, quel que soit leur titulaire; elle restera donc valable aussi longtemps que demeurera en vigueur un permis d'exploitation ou une concession dérivant d'un permis général.

Les droits miniers découlant du P. G. R. A. ci-dessus ne seront aliénables sous quelque forme que ce soit qu'après l'approbation du gouverneur général, qui pourra exiger du ou des cessionnaires éventuels toutes garanties qu'il estimera utiles.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Société d'études et de recherches minières du Sénégal ou d'un syndicat d'études ou d'une société spécialement créée à cet effet.

A) Dans le cas où il serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite. Le Bureau minier de la France d'outre-mer sera gérant du syndicat d'études.

Le titulaire du P. G. R. A., gérant du syndicat d'études, demeurera responsable de l'application des dispositions de la présente convention ainsi que de l'observation de la réglementation générale applicable en matière de recherche ou d'exploitation de mines.

B) Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1° Son capital initial sera au moins égal à 12 millions de francs C. F. A., entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

3° Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts des sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherche prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 12 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche dans son périmètre, dont 7 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

*a*) Les frais généraux du siège social;

*b*) Les frais de constitution des sociétés et d'augmentation de capital;

*c*) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

*d*) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 3 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche sur le P. G. R. A. objet de la présente convention de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au directeur fédéral des mines et de la géologie et au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués.

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Lorsqu'il passera à l'exploitation, le titulaire présentera chaque année au gouverneur général ses comptes d'exploitation de phosphate de chaux comprenant d'une part le produit des ventes et de l'autre les frais de toute nature décomposés en leurs éléments

principaux. Le gouvernement général pourra exiger la production, à un ou plusieurs agents qu'il désignera à cet effet et qui seront tenus au secret professionnel, des pièces comptables ayant servi à l'établissement de ces comptes d'exploitation.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par l'application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de la validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concessions, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois 2.500.000 F C. F. A. sur son permis général, ou autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois 100.000 F C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de 50 kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Le titulaire des droits miniers soumis aux dispositions de la présente convention s'interdit d'exporter hors d'Afrique occidentale française un tonnage de phosphate de chaux supérieur à une limite fixée en principe chaque année par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il sera tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de fournir les quantités de minerai nécessaires pour couvrir les besoins intérieurs de l'Afrique occidentale française. Ces besoins et l'échelonnement des livraisons lui seront indiqués par le directeur général des services économiques de l'Afrique occidentale française pour chaque période de douze mois, un an avant le début de cette période.

Nonobstant les conditions prévues ci-dessus, le titulaire sera soumis aux taxes et redevances de droit commun ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation minière générale.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au journal du territoire de la présente convention sont à la charge du permissionnaire. Cinquante exemplaires du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, portant insertion de ce texte, seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1954, en triple original.

*Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française,*
Signé: X. Torre.

Paris, le 2 décembre 1954.

*Le permissionnaire,*
Signé: R. Vieren.

Vu pour être annexé au décret du 21 mars 1955:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

---

**Décret du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites Grands Conseils;

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 21 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945, classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande en date du 4 octobre 1954 présentée par le Bureau minier de la France d'outre-mer, sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières du type « A » en Afrique équatoriale française;

Vu la convention conclue le 26 janvier 1955 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo en sa séance du 13 décembre 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 26 janvier 1955, visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherche de type « A », valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Afrique équatoriale française, territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 2.100 km², est délimité comme suit:

A : Carrefour route Kibangou-N'Dendé avec piste carrossable de Mamokamba-Niouvou.
AB: Ligne droite.
B : Source de la Loubetsi.
BC: Rivière Loubetsi.
C : Confluent des rivières Niari-Loubetsi.
CD: Rivière Niari.
D : Confluent des rivières Niari et Lisamba-M'Pasi.
DE: Rivière Lisamba-M'Pasi.
E : Point de la rivière M'Pasi sur le 4e parallèle géographique Sud.
EF: 4e parallèle géographique Sud.
F : Point de rencontre du 4e parallèle géographique Sud avec la route Dolisie-Kibangou.
FA: Route Dolisie-Kibangou.
A : Point défini ci-dessus.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans à compter de la publication en Afrique équatoriale française du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus par arrêté du gouverneur général pour une année chaque fois; chacune des prorogations ne peut porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigible pendant la première période de validité, est fixé à 20 millions de francs C. F. A. dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années de validité.

Les arrêtés du gouverneur général portant prorogation de validité fixeront les minima de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigibles pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 26 janvier 1955 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

## CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES AU MOYEN-CONGO, ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, PAR DÉCRET EN DATE DU 21 MARS 1955.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Albert Lataste, directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour cuivre, plomb, zinc et minéraux connexes, et délimité comme suit:

A : Carrefour routes Kibangou—N'Dende avec piste carrossable de Mamokamba—Niounvou;
AB: Ligne droite;
B : Source de la Loubetsi;
BC: Rivière Loubetsi;
C : Confluent des rivières Niari—Loubetsi;
CD: Rivière Niari;
D : Confluent des rivières Niari et Lisamba-M'Pasi;
DE: Rivière Lisamba-M'Pasi;
E : Point de la rivière M'Pasi sur le 4e parallèle géographique Sud;
EF: 4e parallèle géographique Sud;
F : Point de rencontre du 4e parallèle géographique Sud avec la route Dolisie—Kibangou;
FA. Route Dolisie—Kibangou;
A : Point défini ci-dessus.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la validité de durée du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés et transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à environ 2.100 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société anonyme.

A. — Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après:

1° Son capital initial sera au moins égal à 20 millions de francs C. F. A. entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

3° Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années de validité du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

*a*) Les frais généraux du siège social;

*b*) Les frais de constitution de société et d'augmentation du capital;

*c*) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

*d*) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

Sur la demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année: chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogations fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée. La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploitation et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués.

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la superficie imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million et demi de francs C. F. A. sur son permis général ou autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quinze mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois les travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation et de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire, à titre de redevance particulière attachée audit permis, une somme égale à l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette redevance sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivent la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société, prévue aux articles 2 et 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général pour l'application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Paris en triple original, le 26 janvier 1955.

*Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,*
Signé: P. CHAUVET.

*Le permissionnaire,*
Pour le Bureau minier de la France d'outre-mer:
Signé: LAVASTE.

Vu pour être annexé au décret du 24 mars 1955:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Décret n° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le code de commerce tel que rendu applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 16 août 1930 et 15 septembre 1935 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuel du livre-journal et du livre d'inventaire prescrit par l'article 10 du code de commerce;

Vu le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 8 à 11 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

« *Art.* 9. — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

« Le bilan et le compte « Pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

« *Art.* 10. — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc ni altérations d'aucune sorte.

« Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement, soit par le juge de paix, soit, suivant le cas, par le maire ou un adjoint, l'administrateur maire, le chef de circonscription administrative ou son adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« *Art.* 11. — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

« Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai ».

Art. 2. — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
SCHUMAN.

**Liste des candidats reçus au concours professionnel du 14 octobre 1954 pour l'accession au grade d'inspecteur rédacteur des postes et télécommunications.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1954, les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des 12, 13 et 14 octobre 1954 pour l'accession à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

M. Reymond (Pierre), inspecteur adjoint de 3e classe.
M. Mermet (René), inspecteur adjoint de 1re classe.
M. Chalvignac (Pierre), inspecteur adjoint de 2e classe.
M. Til (Louis), inspecteur adjoint de 3e classe.
M. Laeng (Paul), inspecteur adjoint de 2e classe.
M. Drucy (André), inspecteur de 2e classe.
M. Bouquin (Maurice), inspecteur de 2e classe.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 28 mars 1955 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Paris des immeubles nécessaires au transfert de services de la faculté des sciences de Paris et situés sur les territoires communaux d'Orsay, Bures-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire effectuées par le préfet de Seine-et-Oise;

Vu les plans et états parcellaires des immeubles à acquérir;

Vu l'avis favorable de la section spéciale des bâtiments d'enseignements du conseil général des bâtiments de France en date du 29 juillet 1954;

Vu l'avis favorable émis le 22 décembre 1954 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Paris des immeubles sis sur les territoires communaux d'Orsay, Bures-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette nécessaires au transfert de services de la faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris, agissant au nom et pour le compte de l'université de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Orsay:

Lieudit Pré de la Vanne figurant au cadastre section F nos 11 P, 12, 13, 14, 15.

Lieudit l'Essart figurant au cadastre section F nos 16, 17, 18, 19 P, 20.

Lieudit la Rue figurant au cadastre section F nos 22 P, 22 P, 22 P.

Lieudit Plan de Moulon figurant au cadastre section G nos 312, 316 P, 316 P.

Lieudit Bois des Rames figurant au cadastre section G nos 317, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318 P, 318, 319, 320, 398, 320, 411.

Lieudit dit Cote de Launay figurant au cadastre section G nos 437, 438, 439, 440, 441, 443, 444; 442 P, 442.

Lieudit Grand Parc Launay figurant au cadastre section G nos 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452 P, 452 P, 453, 454, 455, 456 P, 456, P, 457, 458, 459, 459, 460, 461, 462 P, 462 P, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469 P, 469 P, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476 *bis*, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490 P, 490 P.

Lieudit les Sablons figurant au cadastre section G nos 397 P, 398 P, 404, 411 P, 412, 412 P, 413 P, 414, 422, 423, 424, 425, 432, 433, 434, 435, 436, 427 P, 428, 429 P, 430 P, 431 P, 427, 428 P, 429 P, 430 P, 431 P, 422, 423, 424, 425, 406, 422 P, 423 P, 424 P, 425 P.

Lieudit la Goutière figurant au cadastre section G nos 321, 329 P.

Lieudit les Vallées figurant au cadastre section G nos 410 P, 410 *bis*.

Lieudit le Guichet figurant au cadastre section G nos 600, 198.

Lieudit Petit Vaclay figurant au cadastre section G no 2 P.

Lieudit les Gatines figurant au cadastre section nos 149, 409 P

Lieudit Mare Champtier figurant au cadastre section G nos 305 P, 306 P.

Sur la commune de Bures-sur-Yvette:

Lieudit l'Ile figurant au cadastre section A no 678.

Lieudit Parc du Grand Ménil figurant au cadastre section A nos 711, 712, 713, 714, 715 P, 723 P, 723 P, 723 P, 725, 726, 727, 728, 729, 734, 735, 736, 715 P, 716, 708, 730, 731, 732, 733.

Lieudit le Village figurant au cadastre section A no 801.

Lieudit Bois de la Guyonnerie figurant au cadastre section A nos 610, 611.

Lieudit Au Dessus du Bois figurant au cadastre section A nos 612, 613.

Lieudit le Bois de Moulon figurant au cadastre section A no 622.

Lieudit Parc de Launay figurant au cadastre section A nos 673, 675, 676, 677.

Sur la commune de Gif-sur-Yvette:

Lieudit Bois de Corbeville figurant au cadastre section A no 54 *bis*.

Lieudit Frêches de Moulon figurant au cadastre section A no 57 *bis*.

Lieudit Cote de Moulon figurant au cadastre section A no 73.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'éducation nationale,*
JEAN BERTHOIN.

**Décret du 28 mars 1955 portant nomination de l'administrateur du Collège de France.**

Par décret en date du 28 mars 1955, M. Bataillon (Marcel), professeur au Collège de France, est nommé, pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1955, administrateur de cet établissement.

**Budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1955.**

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 mars 1955, le budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 61.895.000 F.

**Réglementation des prix maxima fixés pour les constructions scolaires du premier degré par le décret no 53-716 du 9 août 1953.**

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret no 53-716 du 9 août 1953 portant abaissement des prix maxima fixés pour les constructions scolaires du premier degré par l'article 15 de la loi no 53-80 du 7 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — En raison de la variation avec le nombre des classes d'un même groupe scolaire du coût des dépendances et parties communes par classe élémentaire, le montant maximal de travaux de 3.500.000 F par classe élémentaire avec ses dépendances, compte non tenu des honoraires de l'architecte, fixé à l'article 1er du décret du 9 août 1953, est ramené à 3.400.000 F pour les groupes scolaires comprenant de trois à cinq classes et à 3.300.000 F pour les groupes scolaires comprenant six classes et plus.

Art. 2. — Dans les écoles maternelles où des locaux complémentaires sont nécessaires, les subventions allouées aux collectivités locales et les rémunérations des architectes sont calculées sur un montant maximal de travaux de 7 millions par classe pour les écoles à une classe, 5.250.000 F par classe pour les écoles à deux classes, 4.700.000 F par classe pour les écoles à trois classes, 4.400.000 F par classe pour les écoles à quatre classes et plus.

La liste et l'importance des locaux complémentaires seront fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Dans les écoles enfantines et dans les écoles maternelles, où tous les éléments complémentaires ne sont pas construits, les prix des constructions sont déterminés par référence:

D'une part, aux schémas-types édités par le ministre de l'éducation nationale;

D'autre part, aux prix élémentaires pratiqués par l'architecte dans ses devis après revision et accord de l'administration.

En aucun cas, ces prix ne pourront excéder les prix plafonds fixés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Les montants maximaux de la dépense subventionnable fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus ne comprennent pas la construction des locaux suivants:

Vestibule;
Bureau de directeur et salle d'attente;
Salle destinée aux travaux manuels;
Salle destinée à l'enseignement ménager;
Salle de cantine ou réfectoire avec cuisine;
Plateau d'éducation physique et salle d'éducation physique.

Lorsque la construction de tels locaux, dont la liste est limitative, sera reconnue nécessaire par le ministre de l'éducation nationale au vu d'une proposition particulière de l'inspecteur d'académie et d'une estimation distincte établie par l'architecte, la subvention allouée aux collectivités locales et la rémunération des architectes seront calculées d'après le coût réel des travaux.

Art. 4. — Le montant maximal de travaux de 2 millions de francs par logement fixé à l'article 1er du décret du 9 août 1953 sera réduit proportionnellement à la surface pour les logements d'une surface habitable inférieure à 70 mètres carrés, de façon à atteindre 1.100.000 F pour un logement de 40 mètres carrés.

Art. 5. — Le montant de la dépense principale retenu pour l'application de l'article 2 du décret du 9 août 1953 ne pourra être supérieur au montant maximal de la dépense subventionnable, tel qu'il résulte des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Les dépenses pour travaux accessoires excédant 10 p. 100 du montant de la dépense principale pourront faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale sur avis conforme du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 8.958.336 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954:

Chap. 31-12. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.... 331.974 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:

Art. 1er. — Indemnités de résidence..... 27.333

Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:

Art. 2. — Organismes centraux des transports. — § 1er. — Conseil supérieur des transports ..... 362.987 F.
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports..... 8.236.042

Total pour le chapitre 31-41..... 8.599.029

Total général..... 8.958.336 F.

Par arrêté interministériel en date du 10 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 161.201.502 F, applicables au chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) », du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954.

### Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées) d'un immeuble situé à Sauze-Vaussais (Deux-Sèvres).

Par arrêté du 21 mars 1955, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées), en vue de l'aménagement d'un dépôt de matériaux et de matériels et d'un garage, l'immeuble — figuré en rose sur le plan annexé au présent arrêté — d'une superficie de 4.740 mètres carrés, situé sur le territoire de la commune de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), et cadastré à la matrice des propriétés bâties, sous partie du numéro 311, section A.C., lieudit « La Gare » (halle aux marchandises), et à la matrice des propriétés non bâties, sous partie du numéro 312 — même section et lieudit (cour des marchandises — quai surélevé, et partie du terrain d'assiette de la voie).

### Recrutement de divers personnels à l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat, notamment l'article 2,

Arrêtent:

*Article unique.* — Trois concours auront lieu en 1955, dans les conditions prévues par le décret du 8 avril 1941, pour le recrutement, à l'institut géographique national, de:

Deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat;
Deux élèves cartographes;
Cinq adjoints techniques stagiaires.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours professionnel sera ouvert en 1955, dans les conditions prévues par le décret du 8 avril 1941, pour le recrutement d'un ingénieur géographe parmi les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Art. 2. — Un examen professionnel aura lieu en 1955, dans les conditions prévues par le décret du 8 avril 1941, pour le recrutement, parmi les adjoints techniques de l'institut géographique national, d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat et d'un artiste cartographe.

Fait à Paris, le 22 mars 1955.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

### Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1955, page 2238, 1re colonne, 8e ligne, arrêté du 8 février 1955:

Au lieu de:

Pour l'année 1953.

1 M. Gravière (François). — 2 M. Guittard (Noël).

Lire:

Pour l'année 1953.

Inscription pour le principalat.

1 M. Gravière (François). — 2 M. Guittard (Noël).

### Institut géographique national.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Decae (André-Eugène-Adrien), ingénieur géographe de 1re classe, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 1955, pour exercer auprès du Conseil européen pour la recherche nucléaire (institut de physique), à Genève, les fonctions d'ingénieur chargé de l'implantation et du contrôle de stabilité d'une machine accélératrice électro-nucléaire.

### Officiers de port.

Par arrêté en date du 16 mars 1955, M. Borne (Pierre), sous-lieutenant de port à Rouen, a été, à compter du 1er mars 1955, nommé lieutenant de port et maintenu en cette qualité au port de Rouen.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 mars 1955, M. Sellier (René), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1952 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté dans le département des Vosges au service ordinaire, en remplacement numérique de M. Carrier-Guillomet, nommé à un autre poste.

La présente nomination, qui a effet du 16 mars 1955, a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Blanc (Paulette), commis des ponts et chaussées de 3e échelon, attachée au service ordinaire des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes, est placée en service détaché pour cinq ans auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du comité technique départemental des transports.

Cette disposition a effet du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Le Vert (Paul), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans la même situation auprès de ce département ministériel, pendant une période de deux ans, en vue d'être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de la division des transports de la commission économique pour l'Europe.

L'effet de ces dispositions est fixé au 1er novembre 1951.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Queau (Madeleine), détachée auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité d'agent du cadre complémentaire de bureau, est maintenue dans la même situation, comme commis des ponts et chaussées de 6e échelon, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, en vue d'accepter un poste de sous-chef de bureau à l'administration centrale.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret du 23 mars 1955 conférant l'honorariat à un directeur de l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1954 par lequel M. Merle (André), inspecteur général, chef des services vétérinaires, a été amis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Art. 1er. — M. Merle (André) est nommé directeur honoraire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'agriculture,*

JEAN SOURBET.

### Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est (Puy-de-Dôme) une régie d'avances pour l'exécution, dans les séries et forêts domaniales de l'inspection, de travaux d'équipement imputables sur le budget de l'agriculture et de travaux de reboisement imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé à 500.000 F, soit 250.000 F sur le budget de l'agriculture et 250.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef de cabinet,*

JEAN PARSI.

Par arrêté en date du 17 mars 1955, M. Collin (Roger-Maurice), ingénieur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'équipement et de reboisement dans les séries et forêts domaniales de l'inspection de Clermont-Ferrand-Est.

### Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Vedeau (Paulette), adjoint administratif, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour exercer les fonctions de commis des ponts et chaussées, 7e échelon.

### Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, M. Roustit (Paul-Pierre), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Montech (Tarn-et-Garonne), maison forestière centrale de Montech, district n° 28, inspection des eaux et forêts de Montauban, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er avril 1955, la démission de M. Valdenaire (Charles-Roger), agent technique des eaux et forêts à Gérardmer (Vosges), maison forestière de la Rayée, triage n° 149, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gaillard (Raymond-François), à Monnetier-Mornex (Haute-Savoie), nommé agent technique des eaux et forêts à Saint-Ferréol (Haute-Savoie), triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Annecy, candidat militaire non acceptant.

Par arrêté en date du 10 mars 1955:

M. Brousse (Raymond), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Kroubs (département de Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Odeillo (Pyrénées-Orientales), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Babin (Francis-Paul), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Boutin (département d'Oran), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Pluvigner (Morbihan), maison forestière de Floranges, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Vannes.

M. Gilson (Marcel-Pierre), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Boghar (département d'Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Pouru-aux-Bois (Ardennes), maison forestière de Pouru-aux-Bois, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Maillet (Jean), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Morsott (département de Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Lus-la-Croix-Haute (Drôme), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Die.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Remillon (Paul), agent technique des eaux et forêts à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie I, triage n° 157, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Remillon (Paul-Jean-Henri) est affecté à Valmont (Moselle), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Godeau (Roger-Henri), 12, place Renault-Merlière, à Ernée (Mayenne), nommé agent technique des eaux et forêts à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gonzalez (Léon-Franc), 324, rue d'Endoume, à Marseille (Bouches-du-Rhône), nommé agent technique des eaux et forêts à Olivese (Corse), triage n° 75, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, l'arrêté ministériel du 4 décembre 1954 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, de M. Peltret (Claude), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Peltret (Claude) est maintenu à Confracourt (Haute-Saône), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Gray.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, l'arrêté ministériel du 7 février 1955 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Pie (Roland), à Galeria (Corse), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Bastia, non acceptant.

M. Pie (Roland-Maurice-André) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Sury-aux-Bois (Loiret), maison forestière de Chicamour, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bourgeois (Christian-Léon), 8, rue Ebelmen, à Paris (12e), nommé agent technique des eaux et forêts à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière du Val-des-Choues, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 11 mars 1955, M. Aubry (Marcel-Alphonse-Jean), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Jaillon (Meurthe-et-Moselle), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Toul, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 15 mars 1955, la démission d'élève libre de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Derveaux (Stéphane), à Roubaix (Nord), est acceptée à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté en date du 15 mars 1955, M. Raumel (Gilbert), agent technique des eaux et forêts à Esparron-la-Bâtie (Basses-Alpes), maison forestière d'Esparron-la-Bâtie, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Vitry-aux-Loges (Loiret), maison forestière n° 2 des Six-Routes, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 15 mars 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Hamel (Michel-Alain-Gaston), à Cuvillers (Nord), nommé agent technique des eaux et forêts à Rieux (Seine-Maritime), maison forestière de Bellemprise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 15 mars 1955, l'arrêté ministériel du 7 février 1955 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Dervin (Jean), à Haudainville (Meuse), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, non acceptant.

M. Dervin (Jean), est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Faverolles (Aisne), maison forestière du Buchet, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

Par arrêté en date du 15 mars 1955, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1955, en application des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950:

MM. Caro (Raymond), à Petite-Ile (Réunion).
Claude (Bernard), à la Houssière (Vosges).
Col (André), à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie).
Guidat (Paul), à Saint-Amé (Vosges).
Gautherot (Bernard), à Gy (Haute-Saône).
Lapière (Adrien), à Saint-Engrace (Basses-Pyrénées).
Lassalle (Guy), à Autreville (Haute-Marne).
Mazet (Gilbert), à Seythenex (Haute-Savoie).
Pailles (André), à Beaufort-Arêches (Savoie).
Piquemal (Maurice), à Réal (Pyrénées-Orientales).
Salles (Jacques), à Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes).
Touzet (Eugène), à Barèges (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté en date du 15 mars 1955, les agents techniques stagiaires dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, titulaires du certificat d'aptitude forestière, sont titularisés, à compter des dates fixées ci-après, dans les conditions précisées aux articles 56, 57, 58 et 59 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, savoir:

MM. Alfonsi (Jean), à Serriera (Corse), 1er septembre 1954.
Arnaud (Henri), à Thoranne-Haute (Basses-Alpes), 1er septembre 1954.
Aubert (Roger), à Vagney (Vosges), 1er septembre 1954.
Benoist (Guy), à Séchilienne (Isère), 1er avril 1954.
Beraud (Roger), à Coursegoules (Alpes-Maritimes), 10 août 1954.
Bertrand (Marcel), à Lanarce (Ardèche), 1er avril 1954.
Besson (Raymond), à Lailly (Yonne), 1er octobre 1953.
Biehlmann (Henri), à Soulaucourt (Haute-Marne), 1er janvier 1954.
Boisset (Marcel), à Cesse (Meuse), 1er mars 1954.
Bosquier (Georges), à Cheylard-l'Evêque (Lozère), 1er octobre 1953.
Branle (Michel), à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), 1er septembre 1954.
Brignone (Camille), à Moëlans (Basses-Alpes), 1er novembre 1953.
Cambon (Pierre), à Quinson (Basses-Alpes), 1er mai 1954.
Capeyron (Joseph), à Château-Chinon (Nièvre), 1er septembre 1954.
Carrère (Lucien), à Hèches (Hautes-Pyrénées), 1er septembre 1954.
Chanel (Raymond), à Tenay (Ain), 1er décembre 1953.
Chevalier (Antonin), à Pont-du-Bois (Haute-Saône), 5 août 1954.
Chrétien (Louis), à Altkirch (Haut-Rhin), 25 août 1954.
Cleaux (André), à Saint-Prix (Saône-et-Loire), 1er novembre 1953.
Cochennec (Jean), à Louzes (Sarthe), 1er octobre 1954.
Cordier (André), à Feissons-sur-Isère (Savoie), 1er avril 1954.
Crolet (Pierre), à Saint-Gervais (Meurthe-et-Moselle), 1er septembre 1954.
Darne (Jean), à Formigères (Pyrénées-Orientales), 10 août 1954.
Devoille (Henri), à Fréland (Haut-Rhin), 1er septembre 1954.
Dufour (Marcel), à Rumilly (Aube), 1er octobre 1953.
Exartier (Louis), à Fontcouverte (Savoie), 1er décembre 1953.
Fillodeau (Gabriel), à Prémery (Nièvre), 1er mars 1954.

MM. Frache (Marcel), à Grange-sur-Vologne (Vosges), 11 décembre 1953.
François (Ernest), à Belmont (Doubs), 1er avril 1954.
Jacques (Georges), à Saint-Auban (Alpes-Maritimes), 1er juillet 1954.
Jobard (René), aux Pontets (Doubs), 1er décembre 1953.
Hoareau (Joseph), à Deshaies-Riflet (Guadeloupe), 2 octobre 1953.
Guyon (André), à Boujailles (Doubs), 1er novembre 1953.
Labat (Justin), à Castres (Landes), 9 septembre 1954.
Le Gall (Jean), à Montbard (Côte-d'Or), 1er septembre 1954.
Legros (Paul), à Ax-les-Thermes (Ariège), 1er février 1954.
Maire (Jules), à Liesle (Doubs), 1er septembre 1954.
Manick (Pierre), à Oudrenne (Moselle), 1er septembre 1954.
Maquaire (Lucien), à Méry-aux-Bois (Cher), 16 septembre 1954.
Mariani (Jean), à Collobrières (Var), 25 août 1954.
Marquis (Louis), à Mondon (Doubs), 1er septembre 1954.
Maurin (Raymond), à Château-Ville-Vieille (Hautes-Alpes), 25 août 1953
Mazin (Roger), à Soucy (Yonne), 1er septembre 1954.
Mele (Léon), à Chessy-les-Prés (Aube), 1er novembre 1953.
Moret (Gilbert), à Livet-et-Gavet (Isère), 16 novembre 1953.
Moret (Marcel), à Verdonnet (Côte-d'Or), 16 septembre 1953.
Orseau (Narcisse), à Salles (Gironde), 25 octobre 1953.
Ory (Marcel), à Custines (Meurthe-et-Moselle), 1er septembre 1954.
Pech (André), à Arques (Aude), 1er septembre 1954.
Petit (François), à Niort-de-Sault (Aude), 1er septembre 1954.
Pilault (Maurice), à Montereau (Loiret), 16 février 1954.
Poinot (Fernand), à Lançon (Ardennes), 1er mars 1954.
Poncelet (Jean), à Châtel-Gérard (Yonne), 1er août 1954.
Quellien (Laurent), à Saint-Plaisir (Allier), 1er septembre 1954.
Ricot (Maurice), à Montboudif (Cantal), 21 septembre 1954.
Rouet (Marcel), à Sarrogna (Jura), 18 août 1954.
Rousseau (Fernand), à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne), 26 octobre 1953.
Roux (Lucien), à Barles (Basses-Alpes), 1er novembre 1953.
Simon (Fernand), à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), 1er septembre 1954.
Soucarros (François), à Bielle (Basses-Pyrénées), 1er août 1954.
Straforelli (Antoine), à Abertacce (Corse), 20 août 1954.
Thiebaut (André), à Lepanges (Vosges), 1er février 1954.
Thomas (Pierre), à Bazoilles-sur-Meuse (Vosges), 21 novembre 1953.
Tur (Jean), à Méolans (Basses-Alpes), 11 décembre 1953.
Valdenaire (Henri), à Sincey (Côte-d'Or), 25 août 1954.
Vernier (François), à Damprichard (Doubs), 1er novembre 1953.
Weltz (Roger), à Oberbronn (Bas-Rhin), 2 mai 1954.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Chimits (Pierre-Rodolphe-François), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée d'un mois et demi, à compter du 25 octobre 1954, pour exercer les fonctions d'expert technique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (division des pêches).

### Génie rural.

Par arrêté en date du 12 mars 1955, M. Roques (Bernard), ingénieur des travaux ruraux de 1re classe, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 14 mars 1955, M. Kopff, ingénieur des travaux ruraux à Strasbourg, a été constitué régisseur d'avances de la régie créée par arrêté du 9 février 1955 relative au payement des salaires des ouvriers employés aux travaux exécutés sur une partie de l'Ill navigable et de ses dépendances. Il sera fait application à l'intéressé des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté du 9 février 1955. En conséquence, M. Kopff recevra des avances d'un montant maximum de 1.500.000 F.

### Protection des végétaux.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mme Hélène Gallas, employée de bureau au service de la protection des végétaux de Montpellier, est détachée en la même qualité pour une durée d'un an, à dater du 1er janvier 1955, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Montpellier.

### Répression des fraudes.

Par arrêté du 17 mars 1955, M. Lelourdy (Alfred), inspecteur de la répression des fraudes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 février 1955, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### Services agricoles.

Par arrêté en date du 18 mars 1955, M. Huguet (Fernand), ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles de Vaucluse, a été promu au 1e échelon de son grade à compter du 18 décembre 1954.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Ponnavoy (Charles), rédacteur principal des directions des services agricoles, est détaché pour une durée de cinq ans, à dater du 26 mars 1952, en qualité de secrétaire administratif contractuel, à la direction générale des eaux et forêts à Dijon.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Date des élections pour le renouvellement d'une commission paritaire.

Par arrêté en date du 14 mars 1955, la date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers a été fixée au 21 avril 1955.

### Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 8 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 13 janvier 1955;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/150 kV de Bayet (Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 6 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 13 janvier 1955;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 150/42 kV à établir à proximité de Chambéry, sur le territoire de la commune de Bissy (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

### Comité de l'équipement électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce un comité de l'équipement électrique.

Art. 2. — Le comité de l'équipement électrique, saisi par son président, est chargé de faire toutes recommandations utiles pour assurer, dans les meilleures conditions d'économie, l'exécution des programmes d'équipement, notamment en ce qui concerne la coordination de la politique de commande des maîtres de l'œuvre, la normalisation des matériels et l'allégement des réglementations, la réduction des délais, la spécialisation des constructeurs et l'utilisation rationnelle des industries et des entreprises contribuant à la réalisation des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Art. 3. — Le comité de l'équipement électrique est composé de la façon suivante :

*Président.*

M. Rivalland, président de la commission des marchés d'Electricité de France.

*Membres.*

Le président de la commission de l'énergie du deuxième plan de modernisation et d'équipement.
Le directeur du gaz et de l'électricité.
Le directeur des industries mécaniques et électriques.
Le directeur général d'Electricité de France.
Le directeur de l'équipement d'Electricité de France.
Le directeur de la production et du transport d'Electricité de France.
Trois personnalités choisies par le ministre en raison de leur compétence industrielle.

Art. 4. — Le comité est habilité à constituer en temps utile des groupes de travail par catégorie de matériel groupant les représentants des constructeurs, des usagers et des administrations intéressés.

Art. 5. — Les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Art. 6. — Le comité de l'équipement électrique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

ANDRÉ MORICE.

### Payement de la taxe de publication concernant le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition.

Additif au *Journal officiel* du 27 mars 1955, page 3056, 1re colonne, arrêté du 26 mars 1955, modèle de requête visée à l'article 2 :

MODÈLE DE REQUÊTE

VISÉE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 1955

*A Monsieur le directeur de l'institut national de la propriété industrielle,*
*25 bis, rue de Léningrad, Paris* (8e).

Je soussigné (ou nous soussignés) (noms, prénoms et adresses du ou des titulaires de la demande de brevet d'invention ou certificat d'addition) .....
.....
sollicite (ou sollicitons), conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1955, un délai de six mois pour effectuer le versement de la taxe de publication concernant la demande de brevet d'invention ci-jointe intitulée (ou certificat d'addition ci-joint se rattachant au brevet d'invention n°..... intitulé) (titre de l'invention) .....
.....
.....

Si, à l'expiration de ce délai, la taxe de publication n'a pas été acquittée, je déclare (ou nous déclarons) renoncer à ma (notre) demande susvisée de brevet d'invention (ou certificat d'addition).

Fait à ....., le .....

Signature (s) :

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Caisses de retraites.

Par arrêté du 20 mars 1955, la caisse complémentaire de retraites de l'amicale du personnel des Etablissements Achromine et Staco, à Jarrie (Isère), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 20 mars 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse des retraites du personnel de la caisse d'épargne de Rennes, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

### Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mars 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de l'hôpital psychiatrique d'Alençon, n° 61-157, place du Bas-de-Montsort, à Alençon.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1955, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après :

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Saint-Hyacinthe, n° 102-111, à Capesterre.
Saint-Hilaire, n° 102-113, à Petit-Canal.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Société mutualiste de la S. I. F., n° 71-974, à Chalon-sur-Saône, 28, rue du Pont-de-Fer.

### Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : Société scolaire et de retraite de Wissous, n° 78-118, à Wissous, avec la société mutualiste dite : Société mutualiste n° 152, n° 78-152, à Wissous.

### Montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1955 fixant le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de personnel navigant de la batellerie,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales au titre des pilotes dispensés de la Seine-Maritime sont déterminées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, les avantages en nature, et fixé à 1.290 F par voyage de bateau et pour chaque tranche de 100 km parcourus.

| CATÉGORIE | ASSURANCES sociales. | | ACCIDENTS du travail. | ALLOCATIONS familiales. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | Cotisation ouvrière. | Cotisation patronale. | | | |
| Assurés âgés de moins de 65 ans..... | 77 | 129 | 68 | 216 | 490 |
| Assurés âgés de plus de 65 ans..... | 25 | 129 | 68 | 216 | 438 |

Art. 2. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales au titre des pilotes de bateaux de haute mer et des aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au delà, sont déterminées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, les avantages en nature et fixé à 2.535 F par voyage de bateau et pour chaque tranche de 100 km parcourus.

| CATÉGORIE | ASSURANCES sociales. | | ACCIDENTS du travail. | ALLOCATIONS familiales. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | Cotisation ouvrière. | Cotisation patronale. | | | |
| Assurés âgés de moins de 65 ans..... | 152 | 253 | 134 | 424 | 963 |
| Assurés âgés de plus de 65 ans..... | 51 | 252 | 134 | 424 | 862 |

Art. 3. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les aides de marine exerçant leur activité en dehors de la Seine-Maritime sont déterminées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire fixé à 360 F par voyage de bateau comprenant, le cas échéant, les avantages en nature

| CATÉGORIE | ASSURANCES sociales. | | ACCIDENTS du travail. | ALLOCATIONS familiales. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | Cotisation ouvrière. | Cotisation patronale. | | | |
| Assurés âgés de moins de 65 ans..... | 21 | 36 | 19 | 60 | 136 |
| Assurés âgés de plus de 65 ans..... | 7 | 36 | 19 | 60 | 122 |

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1955.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

PAUL BACON.

### Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 mars 1955, ont été nommés membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales.

M. Michel (titulaire); MM. Courrière, Dalin, Gambier, Girot, Lenglet, Leschemelle, Maney, Moineau, Perrin, Seyer, Somville, Veber et Verrier (suppléants).

### Administration centrale.

Par arrêté du 24 mars 1955, Mlle Boutreux, secrétaire d'administration de 2e classe, est détachée en qualité de rédacteur temporaire des services extérieurs de la reconstruction et du logement à Rennes pour une période de cinq ans, du 1er décembre 1954 au 30 novembre 1959 inclus.

L'intéressée conservera dans cette position ses droits à l'avancement et à la retraite à l'administration centrale.

### Corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 23 février 1955, M. Forest (Jacques), contrôleur général de la sécurité sociale de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 décembre 1954, a été nommé contrôleur général honoraire de la sécurité sociale.

### Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 24 mars 1955, M. Semezis (Pierre), sous-directeur des directions régionales de la sécurité sociale, 2e classe, indice 375 (traitement: 670.000 F), est détaché dans les fonctions de sous-chef de bureau temporaire de 1re classe auprès du ministère de la reconstruction et du logement (traitement: 739.000 F), pour la période du 19 octobre 1952 au 15 décembre 1954 inclus, dans les conditions fixées par l'article 99 (3e) de la loi du 19 octobre 1946.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

### Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 21 mars 1955, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème huilerie » est fixé à 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 245 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

### Nomination d'un rapporteur auprès de commissions.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 54-435 du 12 avril 1954 modifiant le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

*Article unique.* — Est adjoint aux commissions instituées par les articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et à la commission instituée par l'article 1er du décret n° 54-435 du 12 avril 1954 en qualité de membre rapporteur, M. Fournier (Jacques), auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Long.

Fait à Paris, le 17 mars 1955.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
YVES LE PORTZ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRY BEYER.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 24 mars 1955, M. Nicolas (Jean), adjoint administratif à l'administration centrale, est nommé régisseur de recettes auprès du laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie nationale de médecine.

### Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 21 mars 1955, M. le docteur Le Hir, médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux des Deux-Sèvres, est mis à la disposition du commissaire résident général de la République au Maroc en vue d'exercer les fonctions de médecin des services antituberculeux publics du Maroc, à compter du 1er janvier 1951.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1955, les agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ci-après désignés sont promus au 2e échelon (indice 550) de la hors-classe de leur grade, à compter du 1er octobre 1953, par application des dispositions de l'article 8 du décret du 21 juillet 1954:

MM. Baissac (André), Chanson (Pierre), Remoissenet (Auguste).

### Services extérieurs.

Par arrêté du 23 mars 1955, M. Roger (Erard), employé de bureau dactylographe, 7e échelon, indice 165, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Montpellier), est détaché en la même qualité auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Aude) pour une durée d'un an, à compter du 16 mai 1954.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Services extérieurs.

Par arrêté du 23 mars 1955, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale en qualité de commis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, Mme Courtiault (Anne), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones au centre téléphonique de Vannes.

Par arrêté du 23 mars 1955, Mlle Huguette Lancner, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Paris-Chèques, est mise en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, en qualité d'élève conseiller d'orientation professionnelle à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Ordre du jour du mardi 29 mars 1955.

**A neuf heures trente. — 1re Séance publique**

**1.** — I. Vote du projet de loi (n° 7661) portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5362) tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fontupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues (n° 6391) tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens. (Nos 6246-6979-8700-9420. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**2.** — Suite de la discussion du projet de loi (n° 10509) tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. (N° 10525. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**A quinze heures. — 2e Séance publique**

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

**A vingt et une heures. — 3e Séance publique**

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 29 mars 1955.

N° 9456 (rectifié). — Proposition de loi de M. Joseph Denais ayant pour objet d'indemniser les courtiers, agents d'organisme d'assurance et en général tout *negotiorum gestor* exerçant habituellement la gestion des risques « accidents de travail » d'entreprises privées et ayant subi un préjudice à la suite de la prise en charge par les caisses de sécurité sociale de la gestion de la branche « accidents de travail » (renvoyée à la commission du travail).

N° 10291. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10270. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10330. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2, livre IV, du code du travail pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes.

N° 10350. — Proposition de résolution de M. Bignon tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la majoration de 10 p. 100 pour non-payement d'impôt ne soit pas appliquée aux agriculteurs tant que leur pouvoir d'achat n'aura pas atteint un niveau normal (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10384. — Rapport de M. Robert Ballanger, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à la suppression du droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables.

N° 10420. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les règles prévues par l'article 21 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, en ce qui concerne la récupération sur l'actif successoral des prestations versées au titre de l'aide médicale (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10454. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à améliorer le régime des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 10457. — Proposition de résolution de M. Le Roy-Ladurie tendant à inviter le Gouvernement à réduire par voie réglementaire le droit de consommation sur l'alcool en tant qu'il s'applique aux eaux-de-vie d'Armagnac, de Cognac et aux eaux-de-vie cidricoles dotées d'appellation d'origine contrôlée et réglementée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10463. — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à accorder à la conjointe d'un salarié exploitant un domaine agricole le bénéfice de l'assurance maladie sur le compte de l'exploité (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10466. — Proposition de loi de M. Thamier tendant à établir les conditions de détermination du prix du tabac devant servir au calcul du prix des fermages (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10467. — Proposition de résolution de Mme Prin tendant à inviter le Gouvernement à étaler les congés des mineurs et similaires du 1er juin au 30 septembre (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10480. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10481. — Proposition de loi de M. Henri Martel tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à accorder la reversibilité des 2/3 aux veuves de mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10512. — Rapport de Mme Roca, au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi relatives à l'organisation du marché des vins.

N° 10515. — Projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10535. — Rapport de Mme Grappe, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

### Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du lundi 28 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Chevallier (Jacques) membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Chastellain;

2° M. Moustier (de) membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Joubert;

3° M. Moynet membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Jarrosson;

4° M. Vigier membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, en remplacement de M. Crouzier;

5° M. Moustier (de) membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Pinay;

6° M. Bardon (André) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Bergasse.

### Convocations de commissions.

La commission des pensions se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs, pour:

La proposition de loi (n° 8902) de M. Furaud tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions de certains personnels de l'Etat;

La proposition de loi (n° 9136) de M. Maurellet tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949;

La proposition de loi (n° 10139) de M. Le Coutaller tendant à la validation des services accomplis par les agents des comités d'organisation des produits industriels;

La proposition de loi (n° 10169) de M. Jean-Paul David tendant à la prise en charge pour la liquidation des retraites des services accomplis dans l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat;

La proposition de loi (n° 5279) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 35 de la loi du 20 septembre 1948, en remplacement de Mme de Lipkowski;

La proposition de loi (n° 10269) de M. Darou tendant à accorder le droit à la retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre;

La proposition de loi (n° 10291) de Mme Lefebvre tendant à modifier l'article 4 du statut des réfractaires et à étendre aux réfractaires le bénéfice de la présomption d'origine;

La proposition de loi (n° 10322) de M. Joseph Dumas tendant à accorder un capital-décès aux ayants droit des fonctionnaires pensionnés d'invalidité décédés avant l'âge de soixante ans;

La proposition de loi (n° 10310) de M. Bégouin tendant à compléter et modifier le code des pensions d'invalidité.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis, pour:

Les propositions de loi (n°s 8862 et 9035) de M. Garet et de M. Bernard Lafay tendant à permettre aux anciens combattants de percevoir, dès soixante ans, la retraite maximum de la sécurité sociale;

Le projet de loi (n° 5880) relatif à la revision des homologations des services et des attributions de récompenses au titre de la Résistance.

III. — Avis de M. Le Coutaller sur la proposition de loi (n° 7434) de M. Badie accordant des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires.

IV. — Rapport de M. Vincent Badie sur le projet de loi (n° 9468) portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions d'invalidité.

V. — Rapport de M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 7875) de M. Devemy tendant à accorder certains avantages aux anciennes infirmières de la Croix-Rouge.

VI. — Rapports de M. Bignon, sur:

La proposition de loi (n° 5460) de M. Hénault tendant à compléter l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 7063) de M. Sérafini attribuant une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires des pensions civiles domiciliés et résidant en Corse.

VII. — Rapport de M. Delabre sur la proposition de loi (n° 9398) de M. Guislain tendant à modifier l'article 8 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut des déportés et internés de la résistance.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le vendredi 1er avril 1955, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Eventuellement, rapport de M. Halbout sur la proposition de loi relative à l'indemnisation de la perte du droit au bail commercial.

II. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen des pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10411) de M. Paul Reynaud tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution;

La proposition de résolution (n° 10412) de M. Paul Reynaud tendant à décider la revision des articles 13, 45, 49, 51 et 52 de la Constitution;

La proposition de résolution (n° 10295) de M. Ramarony tendant à décider la revision des articles 60 à 82 du titre VIII de la Constitution;

La proposition de résolution (n° 10308) de M. Aubame tendant à décider la revision des articles 60 à 82 du titre VIII de la Constitution.

III. — Vote sur les conclusions du rapport de M. Patinaud sur la proposition de résolution (n° 9945) de M. Rosan Girard tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée: 1° d'assister au déroulement des élections qui doivent avoir lieu dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour pourvoir les deux postes de conseillers généraux vacants; 2° d'examiner les manipulations frauduleuses subies par la liste électorale de ladite commune postérieurement au 27 avril 1953 et d'en déterminer les auteurs et complices.

IV. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 10411) de M. Paul Reynaud tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution.

V. — Suite de la discussion du rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 7653) de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur les propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

VII. — Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le vendredi 1er avril 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

Audition de M. Laforest, secrétaire d'Etat aux Etats associés.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le jeudi 31 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 251):

Rapport de M. Malbrant sur le projet de loi (n° 9545) autorisant la ratification de la convention phyto-sanitaire.

### Réunion de commission du mardi 29 mars 1955.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

### Ordre du jour du mardi 29 mars 1955.

**A dix heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes). (N°s 117 et 187, année 1955. — M. Pauly, rapporteur de la commission des finances; et n° 198, année 1955, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. (N° 166, année 1955. — M. N..., rapporteur de la commission des finances; et n° ..., année 1955, avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

**3.** — Discussion du projet de loi modifiant les articles 471 et 482 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique. (N°s 47 et 178, année 1955. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

**4.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. (N°s 55 et 185, année 1955. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine. (Nos 19 et 184, année 1955. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Dulin, Driant, Hoeffel, Marcel Lemaire, Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Bretteis, Capelle, Claparède, Darmanthé, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdereau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restal et Gabriel Tellier, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1950 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. (Nos 105 et 182, année 1955. — M. Driant, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des autoroutes. (Nos 423, 540, 554, année 1954; 101 et 135, année 1955. — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

### Documents mis en distribution le mardi 29 mars 1955.

N° 173. — Rapport de M. Bardon-Damarzid sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Espagne instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières.

N° 174. — Rapport de M. Marcel Lemaire sur le projet de loi portant ratification des décrets suspendant les droits de douane applicables aux jambons en boîtes.

N° 178 (1). — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique.

N° 181. — Rapport de M. Chapalain sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants.

N° 182 (1). — Rapport de M. Driant sur la proposition de loi tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

N° 184 (1). — Rapport de M. Naveau sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole.

N° 185 (1). — Rapport de M. Delrieux sur le projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire.

N° 187 (1). — Rapport de M. Pauly sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances (Charges communes).

N° 189. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane.

N° 195. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription du droit à répartition en matière d'accidents du travail.

N° 197. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

N° 198. — Avis de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances (Charges communes).

N° 200. — Rapport de M. Denvers sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré.

N° 201. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants sinistrés de la perte de leur droit au bail.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 28 mars 1955.

### Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 30 mars 1955, à quinze heures trente (local n° 217) :

Examen éventuel du rapport de M. Clerc sur le projet de loi (n° 54, année 1955) relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.

Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 31 mars 1955, à dix heures (local n° 213) :

Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 196, année 1955) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 31 mars 1955, à quinze heures, au local n° 213.

### Réunions de commissions du mardi 29 mars 1955.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 217.

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mardi 29 mars 1955.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

**2.** — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à : *a*) la demande d'avis (n° 365, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Le Cozannet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux; *b*) la demande d'avis (n° 366, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Julien Gautier et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux.

**3.** — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 102 et 105, année 1955. — M. Antonini, rapporteur.)

**4.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (Nos 82 et 101, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

**5.** — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française.

**6.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Benard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (Nos 160, année 1954, et 45, année 1955. — M. Schmitt, rapporteur. — N° 99, année 1955, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

**7.** — Discussion de la proposition de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements. (Nos 190, année 1954, et 75, année 1955. — M. Bermer, rapporteur.)

**8.** — Discussion de la proposition de M Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (Nos 342, année 1954, et 86, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

**9.** — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (Nos 343, année 1954, et 87, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

**10.** — Discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Ouirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saïdou, Djermakoye et Diallo invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952, pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricoles dans la métropole. (Nos 9 et 58, année 1955. — M. Cazelles, rapporteur.)

**11.** — Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (Nos 290, année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

**12.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 29 mars 1955.

**N° 104 (1).** — Rapport par M. Alfred Bour au nom de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, sur la proposition de résolution (n° 82, année 1955) de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

**N° 105 (1).** — Rapport par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 102, année 1955) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 10432) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

NOTA (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 28 mars 1955.

### Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mardi 29 mars 1955, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles:

I. — Nomination:

*a*) D'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 25, année 1955) relative à la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954;

*b*) D'un rapporteur de la proposition (n° 64, année 1955) relative à la pêche maritime en Côte française des Somalis;

*c*) D'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 66, année 1955) relative à la coordination du marché du sucre dans l'Union française;

*d*) D'un rapporteur de la proposition (n° 83, année 1955) relative à l'application, aux départements d'outre-mer, de la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

II. — Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara signée le 29 juillet 1954 à Londres. — Echange de vues.

III. — Questions diverses.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Présidence du conseil.

### Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 mars au 26 mars 1955:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1989. — Expulsés et réfugiés dans l'Allemagne fédérale.... 50 F.

N° 1990. — La commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et ses activités de 1947 à 1954..... 75

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 166. — *Italie:* le voyage des ministres italiens à Londres. — Les contrats de fermage. — Les investissements étrangers ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations de presse étrangère.)

N° 0184. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La publication par les Etats-Unis des documents relatifs à la conférence de Yalta.
2. *Textes du jour.* — Note du gouvernement soviétique au Gouvernement français (18 mars 1955). — Messages échangés entre Sir Winston Churchill et M. Molotov du 4 juillet au 11 août 1954.
3. *Faits et opinions.* — La place de l'Afrique du Sud dans un monde en évolution. — Un territoire peu connu: le Sud-Ouest africain..... 48 F.

N° 0185. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La ratification des accords de Paris par le Bundesrat.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 21 mars 1955. — Protocole d'accord franco-sarrois (21 mars 1955).
3. *Faits et opinions.* — La production aéronautique britannique: ses insuffisances; remèdes proposés ..... 48

N° 0186. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les nouvelles fonctions de M. Stassen.
2. *Faits et opinions.* — Les immigrants dans la société canadienne. — L'impulsion culturelle initiative privée ou mission des pouvoirs publics ..... 48

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 377 du 22 mars 1955 publie, notamment: l'évolution boursière et les augmentations de capital en France. — Evolution récente du crédit à la consommation en Allemagne occidentale.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 272 du 15 mars 1955 publie, notamment: Les ventes de tabac en 1954. — Les maisons des jeunes et de la culture. — L'équipement social de l'Afrique équatoriale française.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 360 du 26 mars 1955 publie, en variétés statistiques:
I. — Les chiffres d'affaires déclarés aux régies financières en 1953.
II. — Disponibilités monétaires.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — **Carte géographique.**

N° 69. — *U. R. S. S.*: Partie occidentale, carte économique en couleurs, format 68×86..... 250 F.

VIII. — **Divers.**

*Index général* des publications de « La Documentation française » pour l'année 1951..... 100 F.

*La France*: monographie de 282 pages traitant des institutions, de la vie sociale, de la vie économique, de la vie intellectuelle et artistique de la France d'outre-mer, ouvrage orné de nombreuses illustrations, sous couverture cartonnée. 310 F.

**Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

**Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).**

## Ministère de la défense nationale et des forces armées.

### Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine en 1955.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine (sections médecine et pharmacie) aura lieu les 16 et 17 juin 1955.

Le registre d'inscription sera ouvert du 5 avril au 10 mai 1955. L'instruction contenant les conditions d'admission et le programme du concours peut être demandée aux secrétariats des facultés des sciences et de médecine.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction centrale des services de santé des armées, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis relatif au tirage de la troizième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 30 mars 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

### Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 540 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules 02, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours francs après la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront, en même temps, faire parvenir à la direction des industries diverses et des textiles, sous-direction des cuirs, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), les documents suivants:

*a*) Un exemplaire original, ou une photocopie, du contrat portant la signature de l'acheteur authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise.

Toutefois, une attestation de l'exportateur pourra être provisoirement prise en considération, sous réserve:

De confirmation de sa part, et dans les huit jours au maximum, de l'exécution de l'ordre;

De production du contrat d'achat définitif, dans les quinze jours au maximum;

*b*) Une déclaration écrite de l'exportateur s'engageant sur l'honneur à rapatrier les devises se rapportant à l'exportation sollicitée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'expédition des marchandises;

*c*) Une facture *pro forma* qui devra être remplacée par une facture commerciale détaillée définitive à présenter à la sous-direction des cuirs en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il est précisé ci-après.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation par les services techniques compétents.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder 20 tonnes (poids salé) par exportateur, les licences délivrées n'étant valables que trois mois, sans renouvellement possible. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la sous-direction des cuirs d'un exemplaire portant les imputations de sortie, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des peaux brutes de veaux, de nouveau dans la limite du maximum de 20 tonnes et ainsi de suite, les dossiers successifs devant toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement, mais dans le moindre délai possible, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique, par l'envoi, à la sous-direction des cuirs, d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formulaire n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée intégralement, l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de peaux de veaux vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

Lorsque le contingent global de 540 tonnes sera épuisé, les exportateurs en seront avertis, soit par un avis spécial qui sera publié au *Journal officiel*, soit par une information diffusée auprès des syndicats professionnels.

### Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 375 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières (coupées ou non) d'équidés, à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules 02, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours francs après la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront, en même temps, faire parvenir à la direction des industries diverses et des textiles, sous-direction des cuirs, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), les documents suivants:

*a*) Un exemplaire original, ou une photocopie, du contrat portant la signature de l'acheteur authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise.

Toutefois, une attestation de l'exportateur pourra être provisoirement prise en considération, sous réserve:

De confirmation de sa part, et dans les huit jours au maximum, de l'exécution de l'ordre;

De production du contrat d'achat définitif, dans les quinze jours au maximum;

*b*) Une déclaration écrite de l'exportateur s'engageant sur l'honneur à rapatrier les devises se rapportant à l'exportation sollicitée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'expédition des marchandises;

*c*) Une facture *pro forma* qui devra être remplacée par une facture commerciale détaillée définitive à présenter à la sous-direction des cuirs en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il est précisé ci-après

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation par les services techniques compétents.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder 15 tonnes (poids salé) par exportateur, les licences délivrées n'étant valables que trois mois, sans renouvellement possible. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la sous-direction des cuirs d'un exemplaire portant les imputations de sortie, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des peaux brutes d'équidés, de nouveau dans la limite du maximum de 15 tonnes et ainsi de suite, les dossiers successifs devant toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement, mais dans le moindre délai possible, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique, par l'envoi à la sous-direction des cuirs d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formulaire n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée intégralement, l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de peaux d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

Lorsque le contingent global de 375 tonnes sera épuisé, les exportateurs en seront avertis, soit par un avis spécial qui sera publié au *Journal officiel*, soit par une information diffusée auprès des syndicats professionnels.

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal de l'enseignement artistique à la direction générale des arts et des lettres.

Un poste d'inspecteur principal de l'enseignement artistique est actuellement vacant à la direction générale des arts et des lettres.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Une notice sur leurs titres et travaux avec l'indication de la date, du lieu de leur naissance et de leur nationalité.

Ils devront indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite. De plus, il y a lieu de mentionner les services qu'ils auront accomplis comme professeur dans l'enseignement public ou privé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion au *Journal officiel*, au directeur général des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

## Ministère de l'industrie et du commerce.

### Décision réglementaire n° 38 du 21 mars 1955 relative aux autorisations de production de films cinématographiques de court métrage.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 25 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Art. 1er. — La réalisation de tous films cinématographiques inférieurs à 1.300 mètres en format 35 mm est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de production délivrée par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Art. 2. — En vue de la délivrance de l'autorisation de production prévue à l'article 1er ci-dessus, le directeur général du centre national de la cinématographie consulte une commission dont les membres seront désignés pour deux ans par lui et qui serait ainsi composée:

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;

Trois représentants des producteurs de films de court métrage;

Un représentant des distributeurs de films;

Un représentant des industries techniques du cinéma;

Trois techniciens de la production des films de court métrage.

Les représentants de la profession sont nommés après consultation des organisations professionnelles ou syndicales les plus représentatives.

Peut assister aux séances de la commission, avec voix consultative, un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le producteur qui désire obtenir une autorisation de production doit déposer au centre national de la cinématographie, au moins quinze jours avant la date prévue pour le commencement des prises de vues, un dossier constitué ainsi qu'il suit:

*a*) Une lettre de demande d'autorisation de production mentionnant:

1° Le titre du film;

2° Le métrage envisagé;

3° La date prévue pour le début des prises de vues;

4° Le nom des membres de l'équipe de réalisation;

5° Le nom du laboratoire de tirage;

6° La nature de la pellicule;

*b*) Le scénario ou le découpage, ou à défaut l'argument;

*c*) Un devis détaillé;

*d*) Un plan de financement définitif;

*d*) Eventuellement, le ou les contrats de coproduction.

Art. 4. — La commission prévue à l'article 2 de la présente décision réglementaire est consultée sur le dossier constitué ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Elle est habilitée à demander tous renseignements ou documents complémentaires qu'elle juge utiles, en particulier toutes précisions sur les moyens de financement envisagés.

Après consultation de la commission, le centre national de la cinématographie délivre ou non au producteur l'autorisation de production qu'il sollicite. Cette autorisation peut être accompagnée d'un avertissement visant au classement éventuel du film dans la catégorie des films publicitaires tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1948.

Art. 5. — L'article 7 de la décision réglementaire du 20 mai 1946 validée par la décision réglementaire n° 1 du 28 mars 1947 est abrogé.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

JACQUES FLAUD.

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

# TARIFS DE TRANSPORT
## SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et la Suède.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 3 avril 1955, dans le tarif n° 14, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 14

. . . . . .

Chapitre 111. — Régions Est et Nord.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ I. — **Fonte brute en gueuses** (561).

En provenance directe d'une usine métallurgique et expédiée d'Auboué, Uckange ou Villerupt-Micheville à Dunkerque et exportée par ce port de mer à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 274.

(*Paris, le 22 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 3 avril 1955, dans le chapitre 107 du tarif n° 7, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 7

Chapitre 107. — Région Nord.

§ I. — **Charbon...**

. . . . . .

§ ... — **Charbon de terre, aggloméré ou non** (230).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

En provenance d'une houillère et expédié directement par cette houillère pour être exporté à destination définitive de l'Allemagne (république fédérale).

De Libercourt à Dunkerque ou à Calais, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 186.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 22 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre 3 (§ I A) du tarif n° 14, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Produits sidérurgiques désignés ci-dessous, en provenance directe d'une usine sidérurgique (aciérie, haut fourneau ou laminoir) située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés par cette usine de la gare la desservant à une usine de transformation des produits sidérurgiques considérés située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et adressés directement à cette usine pour y faire l'objet d'une opération de transformation prévue ci-après pour ces produits.

A. — Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur:

1° . . . . . .;

2° . . . . . .;

3° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

| MARCHANDISES | BAREMES APPLICABLES par tonne de 240 tonnes. |
|---|---|
| Fil machine d'acier en couronnes (414) destiné à être étiré, ioéfié ou transformé en produits finis. | Jusqu'à 299 km. 72<br>Au delà..... 25 |

(*Paris, le 24 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la mise en vigueur d'un troisième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er mars 1951).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er avril 1955, un tarif de transit n° 503, chapitre 14, pour le transport, entre Cerbère et Hendaye, d'une part, Boulogne, Dieppe, le Havre et Dunkerque, d'autre part, des pommes de terre nouvelles en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 1er du tarif n° 14.

CHAPITRE 1er — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er — Marchandises désignées ci-après: Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

| TARIF général — Séries. | MARCHANDISES | PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes. M | 3 tonnes. m | 5 tonnes. M | 5 tonnes. m | 7 tonnes. M | 7 tonnes. m | 10 tonnes. M | 10 tonnes. m | 12 tonnes. M | 12 tonnes. m | 20 tonnes. M | 20 tonnes. m |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| .... | ..... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 2 | Meubles métalliques montés (159)..... | 40 | 28 | 52 | 40 | 58 | 46 | » | » | » | » | » | » |
| 3 | Meubles métalliques non montés ou repliés (163)..... | » | » | 52 | 40 | 61 | 49 | 68 | 56 | » | » | » | » |
| .... | ..... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |

(*Paris, le 24 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1955, comme il est indiqué dans le tableau ci-après, les documents tarifaires repris à ce tableau.

| TARIFS | DENOMINATION ACTUELLE | NOUVELLE DENOMINATION |
|---|---|---|
| Tarifs généraux. — Annexe au chapitre 2, § 53 A. | Lignes de Barbentane à Saint-Andiol... | Lignes de Barbentane à Plan-d'Orgon... |
| Tarif 104. — Tableau des réseaux secondaires participant au tarif 2e *b* et 3e *a*. | Ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues. | Ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède. |
| Tarif 3. — Chap. 51, § III A..... | Barbentane à Saint-Andiol. | Barbentane à Plan-d'Orgon. |
| Tarif 6. — Chap. 51, § VI..... | Ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues (voie normale). | Ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède (voie normale). |
| Tarif 8. — Chap. 51, § II..... | Idem. | Idem. |
| Tarif 15. — Chap. 51, § I..... | Idem. | Idem. |
| Tarif 18. — Chap. 51, § I..... | Idem. | Idem. |
| Tarif 22. — Chap. 51, § III..... | Lignes... d'Arles à Lamanon. | Lignes... d'Arles à Fontvieille. |
| Tarif 23. — Chap. 51, § III..... | Lignes... d'Arles à Salon et d'Eyguières à Meyrargues. | Lignes... d'Arles à Fontvieille. |

(*Paris, le 24 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er mai 1955, le tarif n° 3, chapitre 1er, paragraphe 1er, comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après:

| TARIF général — Séries. | MARCHANDISES | | BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes. Min. | 3 tonnes. Max | 5 tonnes. Min. | 5 tonnes. Max. | 7 tonnes. Min. | 7 tonnes. Max. | 8 tonnes. Min. | 8 tonnes. Max. | 10 tonnes. Min. | 10 tonnes. Max. | 15 tonnes. Min. | 15 tonnes. Max. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Sauf indication contraire. | | | | | | | | | | | |
| .... | ..... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |
| 3 | Œufs congelés en bidons (165) en régime accéléré..... | 12 | » | » | 52 | 40 | » | » | 63 | 51 | 68 | 56 | 71 (12 tonnes). | 59 |
| .... | ..... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... | .... |

(*Paris, le 24 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme indiqué ci-dessous, à partir du 1er mai 1955, le chapitre 2 (§ I) du tarif n° 18.

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Butane liquéfié** (613) (+), **propane liquéfié** (613) (+), **propylene liquéfié** (613) (+).

D'une gare quelconque . . . . . .
. . . . . .

| | BAREMES | |
|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. |
| A. — En containers-citernes: | | |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| B. — En containers-citernes ou en wagons-réservoirs: | | |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 15 tonnes: | | |
| Jusqu'à 399 km | 89 | 79 |
| De 400 à 599 km | 179 | 160 |
| Au delà | 258 | 248 |

(*Paris, le 24 mars 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, à partir du 3 avril 1955, les modifications ci-après au tarif n° 7:

1° *Insertion des nouvelles dispositions ci-dessous:*

Chapitre 108. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-après (applicable jusqu'au 31 décembre 1955), en provenance d'une houillère du bassin d'Aquitaine et expédiée directement par cette houillère de la gare la desservant à Sète, Bordeaux (toutes gares) ou Bassens, pour être exportés à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Charbon de terre, aggloméré ou non (240), par wagon chargé de 20 tonnes: barème 276.

Coke (243) (1), par wagon chargé de 15 tonnes: barème 274.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(1) Voir à la fin du présent tarif le texte de ce renvoi.

2° *Extension*, au bassin de Provence, en tant que bassin expéditeur, des dispositions du chapitre 114, paragraphe 1, prévues pour le charbon de terre aggloméré ou non, en provenance d'une houillère du bassin d'Auvergne ou du bassin des Cévennes et expédiée directement par cette houillère de la gare la desservant à Rouen (toutes gares), Bordeaux (toutes gares) ou le Havre, pour être exporté à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

(*Paris, le 29 mars 1955.*)

**2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.***

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3, pour les transports en régime accéléré des beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit à partir du 13 avril 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

**Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.**

| RELATION | | TAUX de la réduction. |
|---|---|---|
| de | à | |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Surgères | Paris | 10 p. 100 |

(*Paris, le 29 mars 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 12, seront perçus à partir du 13 avril 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

**Ilménite** (371).

| RELATION | | CONDITION DE TONNAGE | PRIX par tonne à appliquer. |
|---|---|---|---|
| de | à | | |
| Strasbourg-Port-du-Rhin. | Thann | Par rame de 300 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes. | Barème 76. |

(*Paris, le 29 mars 1955.*)

**3° *Conventions concernant des taxes convenues.***

**A. — Projet de convention tarifaire.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS SOBEAL

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.....

D'une part;

Et les établissements Sobeal (société anonyme) dont le siège est à Béthune, 1, rue Fernand-Bar, représentée par M.....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique aux envois de margarine expédiés au départ de Béthune à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — *Engagement des établissements Sobeal.*

Les établissements Sobeal s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 1.300 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer aux conditions de l'article 3 ci-dessous la totalité de leur trafic de margarine, par expédition, à l'exception, toutefois:

*a*) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets;

*b*) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

*c*) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement, sur la demande expresse des destinataires, à d'autres moyens de transports, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la gare de Béthune;

*d*) Des livraisons effectuées par les véhicules de la société dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les Etablissements Sobeal s'engagent, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de leurs expéditions et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Art. 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

I. — TRANSPORTS PAR EXPÉDITION

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares destinataires par rapport au département du Pas-de-Calais.

a) *Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kilogrammes.*

| NUMEROS des prix (1). | PRIX PAR EXPEDITION D'UN POIDS SUPERIEUR A : 0 kg. sans excéder : 5 kg. | 5 kg. sans excéder : 10 kg. | 10 kg. sans excéder : 15 kg. | 15 kg. sans excéder : 20 kg. | 20 kg. sans excéder : 30 kg. | 30 kg. sans excéder : 40 kg. | 40 kg. sans excéder : 50 kg. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs | Francs. | Francs. | Francs. |
| 1 | 201 | 237 | 272 | 321 | 380 | 430 | 488 |
| 2 | 209 | 255 | 304 | 355 | 423 | 485 | 563 |
| 3 | 218 | 272 | 329 | 389 | 469 | 560 | 636 |
| 4 | 225 | 288 | 346 | 426 | 512 | 592 | 712 |
| 5 | 242 | 304 | 379 | 461 | 559 | 647 | 785 |
| 6 | 251 | 320 | 406 | 495 | 602 | 702 | 857 |
| 7 | 257 | 337 | 431 | 532 | 646 | 758 | 933 |
| 8 | 274 | 369 | 457 | 566 | 694 | 812 | 988 |
| 9 | 283 | 387 | 483 | 600 | 735 | 865 | 1.045 |
| 10 | 292 | 404 | 509 | 636 | 781 | 919 | 1.100 |
| 11 | 299 | 413 | 536 | 672 | 823 | 973 | 1.156 |
| 12 | 306 | 428 | 560 | 706 | 868 | 1.028 | 1.212 |
| 13 | 314 | 445 | 585 | 741 | 915 | 1.073 | 1.270 |
| 14 | 324 | 463 | 603 | 768 | 959 | 1.121 | 1.322 |
| 15 | 331 | 470 | 629 | 793 | 985 | 1.163 | 1.378 |
| 16 | 341 | 478 | 637 | 820 | 1.020 | 1.211 | 1.435 |
| 17 | 349 | 486 | 655 | 846 | 1.056 | 1.255 | 1.490 |
| 18 | 356 | 496 | 670 | 873 | 1.092 | 1.301 | 1.546 |
| 19 | 363 | 505 | 689 | 900 | 1.128 | 1.345 | 1.601 |
| 20 | 374 | 512 | 705 | 925 | 1.164 | 1.390 | 1.657 |

*N. B.* — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

b) *Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes.*

Sans dépasser 5 tonnes.

| NUMEROS des prix (1). | PRIX PAR 100 KG ET PAR EXPÉDITION de 60 kg (2). | 500 kg (3). | 1.000 kg. |
|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| 1 | 661 | 627 | 431 |
| 2 | 847 | 787 | 575 |
| 3 | 933 | 861 | 641 |
| 4 | 1.023 | 939 | 713 |
| 5 | 1.112 | 1.016 | 781 |
| 6 | 1.201 | 1.092 | 850 |
| 7 | 1.289 | 1.167 | 919 |
| 8 | 1.375 | 1.242 | 987 |
| 9 | 1.469 | 1.323 | 1.059 |
| 10 | 1.537 | 1.381 | 1.112 |
| 11 | 1.618 | 1.468 | 1.191 |
| 12 | 1.704 | 1.525 | 1.242 |
| 13 | 1.802 | 1.609 | 1.319 |
| 14 | 1.867 | 1.665 | 1.369 |
| 15 | 1.964 | 1.749 | 1.445 |
| 16 | 2.029 | 1.804 | 1.495 |
| 17 | 2.136 | 1.888 | 1.570 |
| 18 | 2.191 | 1.944 | 1.622 |
| 19 | 2.320 | 2.055 | 1.722 |
| 20 | 2.482 | 2.194 | 1.848 |

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 500 kg.

(3) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

II. — TRANSPORTS PAR WAGON

Les transports remis par wagon sont taxés aux prix des barèmes des tarifs numérotés applicables aux marchandises transportées.

Art. 4. — *Dispositions applicables par voie de détaxe.*

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.550 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Sobeal une réduction de 9 p. 100 sur les taxes de transport des envois par expédition payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M. pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,50 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 1.550 tonnes sans que la réduction totale puisse être supérieure à 15 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par les établissements Sobeal pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — *Conditions générales.*

I. — Clause générale.

Les conditions générales d'application des tarifs marchandises et, s'il y a lieu, des tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent ou qui suivent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur; il est perçu, dans ce cas, le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

II. — Revendication du tarif et remise de la déclaration d'expédition.

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera revendication expresse des prix de la présente convention.

Les établissements Sobeal doivent obligatoirement figurer comme expéditeur sur les déclarations d'expédition.

Art. 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du.....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis d'un mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Sobeal pour les transports de marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention pour sa première année d'application ou depuis le début de l'exercice pour chacune des périodes de reconduction, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement perçues si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

*a*) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des établissements Sobeal, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota du paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus;

*b*) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Sobeal.

Fait en double, le.....

*Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.*

*Le représentant des établissements Sobeal.*

B. — **Prorogation de convention tarifaire.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1955 la convention tarifaire type « butane et propane liquéfiés, en bouteilles métalliques », qu'elle a conclue avec la société La Mure, à Grenoble.

(*Paris, le 18 mars 1955.*)

### 4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

#### A. — Homologations.

19 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1955 tendant à la création, au chapitre 8, paragraphe II, du tarif n° 11, de dispositions applicables aux transports de chaux et de ciment effectués de la Guerche-sur-l'Aubois à Montluçon-Eau et Montluçon-Ville. (*Journal officiel* du 22 février 1955.)

19 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1955 en vue d'étendre aux gares de Barsac et de Pauillac comme gares expéditrices les dispositions des chapitres 12, paragraphe I, et 13, paragraphe I, du tarif n° 6 pour les envois de vins en fûts expédiés sur certaines gares désignées. (*Journal officiel* du 22 février 1955.)

19 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1955 tendant à la modification des dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 3 en faveur des transports de pommes de terre effectués d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre et aux gares de Pierrefitte (Seine) et de Poissy. (*Journal officiel* du 22 février 1955.)

19 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1955 tendant à l'inscription au chapitre 2, tableau III, 2°, du tarif n° 116 des relations suivantes:

Saint-Etienne-Pont-de-l'Ane à l'Etivalière (aiguille de);

Les Aubrais-Orléans—Orléans et *vice versa*. (*Journal officiel* du 22 février 1955.)

23 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 février 1955 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, Gorcy, d'autre part, *via* Signeulx-Frontière (Belgique). (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

23 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 février 1955 tendant à supprimer les indications relatives aux lignes:

De Fruges à Calais,
De Fruges à Berck,
d'Ardres à Pont-d'Ardres,

exploitées par la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, qui figurent dans:

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le tableau I-A du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le tableau I du tarif n° 106;
Le paragraphe XIII du chapitre 51 du tarif n° 2;
Le paragraphe XVI du chapitre 51 du tarif n° 5;
Le paragraphe XXII du chapitre 51 du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

25 *mars* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1955 tendant à substituer la gare de Ceska-Kubice à la gare de Brod-Nad-Lesy figurant comme gare frontière de réexpédition au troisième alinéa du 1° de la disposition complémentaire à l'article 6 de la circulaire interministérielle prévue au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Tchécoslovaquie pour les envois à destination de l'U. R. S. S. et inversement. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

#### B. — Décision complémentaire.

22 *mars* 1955. — La décision du 14 février 1955, homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 13 janvier 1955 (*Journal officiel* du 15 février 1955) tendant à l'inscription de la relation d'Angers-Maître-Ecole à Angers-Saint-Laud et *vice versa* au tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116, est complétée par la réserve que seront substituées aux indications figurant au littera K du tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116 les indications suivantes:

. . . . . .

K) De l'une quelconque des gares indiquées ci-après desservant la ville d'Angers à l'une quelconque des mêmes gares:

**Angers-Maître-Ecole.**
**Angers-Saint-Laud.**
**Angers-Saint-Serge.**

## Ministère de l'agriculture.

### Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires.

Deux concours auront lieu pour le recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires ci-après:

1° Le 24 octobre 1955: concours de chefs de travaux de pathologie de la reproduction à l'école nationale vétérinaire d'Alfort;

2° Le 7 novembre 1955: concours de chef de travaux de chimie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront faire parvenir leur demande, vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

### Avis de concours d'admission aux écoles d'industrie laitière.

Un concours sera ouvert les 28 et 29 juin 1955 en vue de l'admission d'élèves réguliers dans les écoles d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal), Surgères (Charente-Maritime), Poligny (Jura) et la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Les candidats, qui doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 1er octobre 1955 (cette limite est ramenée à dix-sept ans pour les élèves diplômés d'école d'agriculture et les titulaires de la première partie du baccalauréat), auront à adresser leur dossier d'inscription au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 2e bureau), avant le 1er juin 1955.

Une notice sur les écoles d'industrie laitière sera envoyée sur demande faite au même service.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 mars 1955 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | États-Unis ..... | 1 $ U S A | 350 ..(1) | .... .. | .... .. | 349 93 | .... .. |
| 336 25 | Canada ..... | 1 $ Can | .... .. | .... .. | .... .. | 336 .. | .... .. |
| 164 70 | Côte Fse Somalis | 100 f Djib | 164 0727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 8285 50 | Allemagne occid | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8284 50 | 8284 .. |
| 699 25 | Belgique ..... | 100 F b | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 699 05 | 699 .. |
| 5039 .. | Danemark ..... | 100 c d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5041 .. | 5040 .. |
| 977 35 | Gde-Bretagne .. | 1 liv st | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 977 35 | 977 45 |
| 4884 50 | Norvège ..... | 100 c n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4884 .. | 4883 50 |
| 9191 .. | Pays-Bas ..... | 100 fl | 9210 52 | 9141 60 | 9279 50 | 9188 .. | 9186 50 |
| 6719 .. | Suède ..... | 100 c s | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6718 .. | 6717 50 |
| 7962 .. | Suisse ..... | 100 f s | 8003 98 | 7944 .. | 8064 . | 7959 50 | 7958 50 |
| 1356 25 | Autriche ..... | 100 sch | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1356 25 | .... .. |
| 1001 50 | Égypte ..... | 1 liv ég | 1005 04 | 997 .. | 1013 .. | 1001 .. | 1050 50 |
| 56 43 | Italie ..... | 100 lire | 56 608 | 55 50 | 56 63 | 56 13 | .... .. |
| 2800 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | 2779 .. | 2821 .. | 2795 .. | .... .. |
| 1208 50 | Portugal ..... | 100 esc. | 1217 39 | 1209 25 | 1226 50 | 1208 25 | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 55 | Yougoslavie ... | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 55 | .... .. |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A..... | 100 F C. F. A..... | 200 |
| Zone C. F. P..... | 100 F C. F. P..... | 550 |
| États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... | 100 piastres..... | 1000 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Société anonyme André Citroën

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.105.440.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 117 A 167, QUAI DE JAVEL, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9155.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**de l'emprunt 5,50 0/0 1955, représenté par 235.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en vingt ans.**

*Dates des échéances et nombre d'obligations à rembourser.*

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er fév. | 1956. | 11.750 | 1er fév. | 1963. | 11.750 | 1er fév. | 1970. | 11.750 |
| — | 1957. | 11.750 | — | 1964. | 11.750 | — | 1971. | 11.750 |
| — | 1958. | 11.750 | — | 1965. | 11.750 | — | 1972. | 11.750 |
| — | 1959. | 11.750 | — | 1966. | 11.750 | — | 1973. | 11.750 |
| — | 1960. | 11.750 | — | 1967. | 11.750 | — | 1974. | 11.750 |
| — | 1961. | 11.750 | — | 1968. | 11.750 | — | 1975. | 11.750 |
| — | 1962. | 11.750 | — | 1969. | 11.750 | | | |

Total : 235.000 obligations.

### AIMÉ BABOIN & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31 ET 33, RUE ROYALE, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 415 B.

*Obligations de 5.000 F 4 0/0 1956.*

**Huitième amortissement du 20 avril 1955.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 20 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Série comprenant des titres amortis antérieurement restant à rembourser.**

738 à 755 (année de remboursement : 1951).

## AVIS DIVERS

**Obligations de l'emprunt de consolidation**

### Etats-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en Livres sterling

PLAN « A »

MM. N.-M. Rothschild & Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que :

21 obligations d'une valeur nominale de £ 500
169 obligations d'une valeur nominale de £ 100
929 obligations d'une valeur nominale de £ 20

admises au plan « A » ont été amorties par voie de tirage au sort le 14 mars 1955, en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er avril 1955.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage peut être obtenue ou consultée.

### République Orientale de l'Uruguay

**Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).**

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1955 des emprunts Uruguay 1905 et 1909, sur les titres estampillés, pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £. 0.3.6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

### Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1955, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1954 ;
2° Questions diverses.

## CONCESSIONS DIVERSES

**Préfecture de Seine-et-Oise.**

### AVIS D'ENQUÊTE

*Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).*

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 22 avril 1949, modifié par le décret du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'ouverture d'une enquête d'une durée d'un mois a été ordonnée par arrêté préfectoral du 16 mars 1955 sur la demande présentée à la date du 8 février 1955, par la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), aux fins d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une superficie de 1.005 km² environ, comprise dans le département de Seine-et-Oise et délimitée par le périmètre constitué par :

La portion AB de la ligne droite joignant le point A, clocher d'Elancourt au clocher de Houdan, jusqu'à sa rencontre en B avec la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.

La limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir à partir du point B ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre en C avec la droite CD joignant le château de Saint-Hilarion au clocher de Mollières, point D.

Par la portion CD de la droite ci-dessus définie.

Par la portion DE de la droite joignant le point D, défini ci-dessus au point E, clocher de Chatou.

Par la portion EF de la ligne droite joignant le point E, défini ci-dessus, au clocher de Creil (Oise), le point F étant situé à l'intersection de cette ligne et du prolongement de la ligne droite joignant le clocher de Saint-Gervais au clocher de Montgeroult, point G.

Par la portion FG de la ligne droite ci-dessus définie.

Par la portion GA de la ligne droite joignant le point G, ci-dessus défini, au point A, clocher d'Elancourt.

En conséquence, la demande de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et les pièces et plan annexes seront déposés à la préfecture de Versailles, à partir du 10 mai au 10 juin 1955 inclus, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu. Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à Versailles, à la préfecture de Seine-et-Oise, direction des affaires communales, 2e bureau, porte 133, soit adressées par lettre recommandée au même service.

Les demandes en concurrence seront formulées à la préfecture dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 11 juin au 11 juillet 1955 inclus.

Il est rappelé que l'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures ne peut avoir lieu, à défaut d'accord avec les propriétaires de ces terrains, qu'en vertu d'une autorisation préfectorale donnée conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 16 décembre 1922.

Versailles, le 16 mars 1955.

*Le préfet de Seine-et-Oise*
Pour le préfet:
*Le secrétaire général,*
Signé: PIERRE AUBERT.

**Préfecture de la Savoie.**

## AVIS

## Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition en date du 28 janvier 1955, M. Collin (Roger), gérant de la Société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix, dont le siège social est à Peisey-Nancroix, sollicite, au nom et pour le compte de cette société, un permis d'exploitation de mines d'anthracite sur le territoire des communes de Peisey et de Landry, arrondissement d'Albertville.

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

*Au Nord*, par la ligne droite AB joignant le point A, angle Sud-Est de la maison n° 287, section D, du plan cadastral de Landry, lieudit « Batmettes-d'Aval », au point B, angle Sud-Est de la maison n° 162, section C, du plan cadastral de Landry, lieudit « Les Rêches »;

*A l'Est*, par la ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C, angle Nord de la maison n° 536, section C, du plan cadastral de Peisey, lieudit « Parachon »;

*Au Sud*, par la ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au point D, intersection de la rive droite du ruisseau du Dard et de la rive droite du torrent du Ponthuria, sur la limite séparative des communes de Peisey, Landry et Bellentre;

*A l'Ouest*, par la ligne droite DA joignant le point D ainsi défini au point A de départ.

Lesdites limites enfermant une étendue superficielle de 148 hectares.

Ce permis d'exploitation aurait une durée de vingt-cinq ans à compter du 11 décembre 1955, date d'expiration du permis actuellement en vigueur, qui porterait sur le même périmètre et les mêmes substances.

A la demande est annexée un plan, en triple exemplaire, et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 avril au 28 mai 1955.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Savoie, à Chambéry, 8e division, 1er bureau, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 février 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la firme Aussenhandel West, à Sarrebruck, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 4 février 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur les wagons numéros cinq cent vingt-sept mille soixante-dix-neuf, immatriculé à Hamburg, cinq cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-huit et cinq cent soixante-quatre mille quatre cent soixante-cinq, immatriculés à Hanovre, et appartenant à la firme Oelwerke Julius Schindler, de Hambourg, ordonnances de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

# BILANS

## BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

**Situation au 31 janvier 1955.**

ACTIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptes financiers: | | | |
| Numéraire en caisse: | | | |
| Or, lingots et monnaies | 2.247.399.465 | | |
| Divers | 1.420.886.296 | | |
| | | 3.668.285.761 | |
| Disponibilités en France | | 2.175.294.254 | |
| Disponibilités à l'étranger | | 149.520.242 | |
| Correspondants bancaires en France | | 9.224.764.704 | |
| Correspondants d'Algérie et de Tunisie | | 1.104.769.179 | |
| Portefeuille | | 154.599.920.770 | |
| Titres de placement | | 2.371.861.758 | |
| Titres appartenant à la caisse des retraites | | 1.586.044.180 | |
| | | | 174.880.590.848 |
| Comptes de tiers: | | | |
| Comptes courants garantis pour nantissement de titres | | 2.244.327.062 | |
| Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics | | 4.890.900.000 | |
| | | | 7.141.227.062 |
| Valeurs immobilisées: | | | |
| Immobilisations (moins amortissements) | | 2.527.710.920 | |
| Avances à l'Etat | | » | |
| Avances à l'Algérie | | 1.200.000.000 | |
| Avances à la Tunisie | | 500.000.000 | |
| Avances à la B. I. A. N. | | 5.000.000 | |
| Titres de participation | | 6.116.735 | |
| | | | 4.228.827.655 |
| Comptes de liaison et divers | | | 18.903.463.029 |
| Total de l'actif | | | 204.864.048.594 |

PASSIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Capitaux permanents: | | | |
| Capital | | 25.000.000 | |
| Réserves statutaires | | 408.470.123 | |
| Réserves facultatives | | 3.413.437.830 | |
| Réserve spéciale de réévaluation | | 1.500.000.000 | |
| Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie | | 1.588.409.896 | |
| | | | 6.935.317.849 |
| Engagements à vue: | | | |
| Comptes financiers: | | | |
| Billets au porteur en circulation algériens | | 94.267.586.000 | |
| Billets au porteur en circulation tunisiens | | 26.377.599.000 | |
| Comptes de tiers: | | | |
| Trésor public | 33.126.329.488 | | |
| Trésor algérien | 50.310.820 | | |
| Trésor tunisien | 2.703.411.651 | | |
| Comptes courants sur place | 7.127.397.515 | | |
| Autres engagements à vue | 6.558.513.816 | | |
| Clients et correspondants divers S.B.E. | 56.392.409 | | |
| | | 49.622.358.489 | |
| | | | 170.267.343.489 |
| Comptes de liaison et divers | | | 27.661.387.256 |
| Total du passif | | | 204.864.048.594 |

Certifié conforme aux écritures:

*Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,*
J. WATEAU.

## BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

**Situation au 23 février 1955.**

ACTIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptes financiers: | | | |
| Numéraire en caisse: | | | |
| Or, lingots et monnaies | 2.217.329.495 | | |
| Divers | 1.547.829.688 | | |
| | | 3.765.229.153 | |
| Disponibilités en France | | 2.165.271.621 | |
| Disponibilités à l'étranger | | 223.759.197 | |
| Correspondants bancaires en France | | 8.626.328.717 | |
| Correspondants d'Algérie et de Tunisie | | 1.128.165.936 | |
| Portefeuille | | 152.166.339.386 | |
| Titres de placement | | 2.362.289.883 | |
| Titres appartenant à la caisse des retraites | | 1.585.731.083 | |
| | | | 171.723.614.976 |
| Comptes de tiers: | | | |
| Comptes courants garantis pour nantissement de titres | | 2.380.770.281 | |
| Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics | | 3.766.550.000 | |
| | | | 6.147.320.281 |
| Valeurs immobilisées: | | | |
| Immobilisations (moins amortissements) | | 2.555.339.767 | |
| Avances à l'Etat | | » | |
| Avances à l'Algérie | | 1.280.000.000 | |
| Avances à la Tunisie | | 500.000.000 | |
| Avances à la B. I. A. N. | | 5.000.000 | |
| Titres de participation | | 6.116.735 | |
| | | | 4.346.456.502 |
| Comptes de liaison et divers | | | 18.436.261.469 |
| Total de l'actif | | | 200.573.653.228 |

PASSIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Capitaux permanents: | | | |
| Capital | | 25.000.000 | |
| Réserves statutaires | | 408.470.123 | |
| Réserves facultatives | | 3.413.437.830 | |
| Réserve spéciale de réévaluation | | 1.500.000.000 | |
| Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie | | 1.622.474.399 | |
| | | | 6.969.382.352 |
| Engagements à vue: | | | |
| Comptes financiers: | | | |
| Billets au porteur en circulation algériens | | 95.217.082.000 | |
| Billets au porteur en circulation tunisiens | | 26.106.678.500 | |
| Comptes de tiers: | | | |
| Trésor public | 28.557.199.692 | | |
| Trésor algérien | 50.171.785 | | |
| Trésor tunisien | 1.688.181.678 | | |
| Comptes courants sur place | 8.013.256.312 | | |
| Autres engagements à vue | 6.895.296.158 | | |
| Clients et correspondants divers S.B.E. | 131.952.565 | | |
| | | 45.339.025.190 | |
| | | | 166.662.785.690 |
| Comptes de liaison et divers | | | 26.941.485.186 |
| Total du passif | | | 200.573.653.228 |

Certifié conforme aux écritures:

*Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,*
J. WATTEAU.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Motel Wetsztein, né à Chelm (Pologne) le 4 juin 1904, demeurant 74, rue des Bons-Enfants, à Rouen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés à Rouen: Sylvain, le 11 novembre 1946 et Anna le 26 octobre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vestin.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

**(Décret du 16 août 1901)**

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des sapeurs-pompiers de Douvres.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers, entraînement physique des jeunes. Siège social: mairie de Douvres (Ain).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des maisons familiales de Briatexte.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: école ménagère de Briatexte (Tarn).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Le Réveil de Saint-Hilaire-sur-Rille.** But: enseignement gratuit et public, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-sur-Rille (Orne).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Centre de la jeunesse juive.** But: formation culturelle morale et éducative de la jeunesse juive par l'organisation de conférences, cours d'hébreu, instruction religieuse, organisation de fêtes, colonies de vacances, sports, cinéma, camps. Siège social: rue du Rabbin-Kahn, Bône (Constantine).

28 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des journées médicales de France et de l'Union française.** But: organisation périodique des journées médicales. Siège social: 39, rue de Liège, Paris.

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Boule d'Acier de Brusson.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Nicolas, à Brusson (Marne).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Club de loisirs Léo-Lagrange de Pont-Sainte-Maxence.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

1er mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale Boules Vermondans Urtieres.** But: pratique des sports et en particulier des boules. Siège social: café Guedat, à la Combe-d'Hyans (Doubs).

1er mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **La Bienfaitrice.** But: venir en aide aux indigents du culte israélite résidant à Sétif en leur distribuant des secours en espèces ou en nature, notamment en organisant, le cas échéant, des établissements d'assistance, des fourneaux économiques, des cliniques médicales, en assurant des soins aux enfants abandonnés, aux orphelins, aux vieillards, aux infirmes, aux malades, aux femmes en couche et plus généralement en recourant à tous les modes d'assistance autorisés par les lois et règlements. Siège social: 3, rue du Docteur-Aubry, à Sétif (Constantine).

1er mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association amicale des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Sieuras.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: mairie de Sieuras (Ariège).

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Patronage Saint-Joseph.** But: procurer à ses membres une formation artistique par la pratique du chant, de la musique, le théâtre; un développement physique par l'athlétisme et la pratique de tous les sports, les sections sportives pouvant prendre le nom de « Cols bleus du Fief-Sauvin ». Siège social: salle du patronage Saint-Joseph, le Fief-Sauvin (Maine-et-Loire).

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Union sportive de Goussonville.** But: pratique des sports et en particulier du basket-ball, volley-ball, boules. Siège social: café Thiery, à Goussonville (Seine-et-Oise).

4 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Lumières de France.** But: contribuer, en France et dans l'Union française, à l'augmentation du bien-être social, à l'accroissement de la production et au renforcement de la sécurité routière (commerciale et touristique) grâce à un développement rationnel des éclairages publics et privés, en harmonie avec les plans de modernisation, d'équipement et d'aménagement du territoire. Siège social: 89, avenue Niel, à Paris.

4 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Lambretta-Club sedanais.** But: connaissance et développement du scooter. Siège social: café Consigny, à Sedan (Ardennes).

5 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Groupe jeunesse et loisirs de Saint-Gobert et environs.** But: éducation, culture intellectuelle et sociale, développement du goût artistique et sportif de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Gobert (Aisne).

8 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association pour la destruction des animaux nuisibles.** But: grouper les cultivateurs pour la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Etel (Morbihan).

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Meslay-du-Maine.** But: fournir des secours aux sapeurs-pompiers tombés malades ou blessés dans le service; subvenir aux frais des fêtes et concours en vue de perfectionner l'instruction du corps; couvrir les dépenses faites par les sapeurs-pompiers à l'occasion de sinistres, manœuvres communes. Siège social: hôtel de ville, Meslay-du-Maine.

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'aide aux vieillards et aux nécessiteux de Grigny.** But: aide aux vieillards et aux nécessiteux de la commune de Grigny. Siège social: salle municipale des réunions, Grigny.

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société de propriétaires et de chasseurs du plateau du Gâtinais.** But: favoriser et faciliter l'exercice de la chasse en commun par les associés; repeuplement et protection du gibier; répression du braconnage; destruction des espèces nuisibles sur les domaines, terres et bois situés dans l'arrondissement de Sens et, notamment, sur le territoire des communes de Saint-Valérien, Dollot, Brannay et Villebougis. Siège social: chez le président, M. Roger Dupont, 9, rue Sinson, à Sens (Yonne).

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Association sportive **Espérance Lamartine Belley.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: institution Lamartine, rue Georges-Girerd, Belley (Ain).

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Jeunes du Mont-Monnet.** But: assurer le fonctionnement de l'école privée mixte, le recrutement des maîtres, l'organisation de l'éducation populaire des adultes et des adolescents. Siège social: école privée mixte, la Chapelle-Villars.

10 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Clique des sapeurs-pompiers de Saint-Puy.** But: organisation de fêtes et concerts. Siège social: chez M. Laffon, président, Saint-Puy (Gers).

11 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de parents d'élèves du collège classique des jeunes filles de Bayonne.** But: rechercher tout ce qui peut concerner l'intérêt scolaire des enfants. Siège social: école primaire, 22, rue Albert-Ier, Bayonne (Basses-Pyrénées).

11 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Club bouliste Charlemagne.** But: organiser des concours de boules, tant dans le canton d'Attigny que dans les communes environnantes, et participer aux concours extérieurs. Siège social: café Charlemagne, rue J.-Noizet, Attigny (Ardennes).

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club des assurances.** But: établir entre les adhérents un centre de relations et entretenir entre eux des liens de solidarité, d'amitié et de camaraderie. Siège social: 4, rue Simon-Maupin, Lyon.

12 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des anciens combattants des deux guerres de Cempuis.** But: unir les anciens combattants des deux guerres sur le plan communal pour toutes les manifestations locales. Siège social: mairie de Cempuis.

14 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Ski-Toy.** But: favoriser le ski scolaire, les compétitions et les courses en montagne. Siège social: mairie de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société de chasse de Fayol.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: café Au Carrefour, maison Vey, à Fayol, commune de Firminy.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association amicale des anciens, anciennes élèves et amis des écoles publiques d'Hargnies.** But: œuvres post et périscolaires; assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes, conférences, projection de films éducatifs, concerts, fêtes, jeux, bibliothèques; défense et développement de l'école publique. Siège social: école des filles, Hargnies.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité du monument Rodolphe-Pollak.** But: érection d'un monument à Rodolphe-Pollak. Siège social: 4, la Canebière, Marseille.

15 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle colombophile de Saint-Etienne.** But: grouper et entraîner les pigeons voyageurs et améliorer le sport colombophile. Siège social: local 9, rue Roberi, Saint-Etienne.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Para-Club Vercors-Vivarais de l'aéroclub de Valence.** But: entraînement pour le saut en parachute. Siège social: Valence-Bar, 2, avenue de Chabeuil, à Valence.

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association familiale de Savigny-les-Beaune.** But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or).

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ciné-Club Saint-Marcel.** But: éducation culturelle par le cinéma. Siège social: 6, boulevard de la Forbine, Marseille.

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association départementale des auberges de la jeunesse des Pyrénées-Orientales.** But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse du département et contribuer au développement des activités éducatives d'ajisme. Siège social: la Coume-Mosset (Pyrénées-Orientales).

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale laïque de Puymaurin.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école publique de Puymaurin (Haute-Garonne).

17 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Syndicat d'initiative de Bonnat.** But: augmenter la prospérité et la beauté de la région en développant le tourisme, la location, l'achat et l'aménagement de terrains de camping. Siège social: mairie de Bonnat.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de la Chapelle-Saint-Florent.** But: organisation de la fête locale annuelle. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Florent (Maine-et-Loire).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule du Pré-de-la-Vogue.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Sports, à l'Etrat.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club sportif municipal de Petit-Quevilly.** But: éducation de la jeunesse par la pratique des sports. Siège social: mairie de Petit-Quevilly.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association familiale de la Charente.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles charentaises. Siège social: 20, rue de l'Evêché, Angoulême.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale P. T. T. des facteurs et manutentionnaires de Caen, recette principale.** But: entr'aide sociale, organisation de loisirs. Siège social: recette principale, poste de Caen.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux, section de Caen.** But: venir en aide aux blessés. Siège social: 35, avenue Albert-Sorel, Caen.

19 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Boule suzeraine.** But: pratique de la boule lyonnaise. Siège social: mairie de la Suze.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale de formation professionnelle agricole de Loudéac.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: Maison des œuvres, 4, rue de Pontivy, Loudéac.

21 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de la presse de l'Ain.** But: assistance professionnelle et morale des journalistes. Siège social: brasserie du Théâtre, rue Paul-Pioda, à Bourg.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale Les Enfants de l'Hérault.** But: réunion des originaires du département de l'Hérault. Siège social: Cristal-Bar, 40, rue des Lices, Avignon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# BULLETIN DES TEXTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE
## TRAVAIL - MAIN-D'ŒUVRE
## SÉCURITÉ SOCIALE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1955, de l'édition du **Bulletin des textes officiels du ministère du travail,** qui paraîtra dorénavant chaque semaine et comprendra deux parties, l'une concernant l'administration générale, le travail et la main-d'œuvre, l'autre la sécurité sociale.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ces publications est provisoirement le suivant :

| | METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER | ETRANGER |
|---|---|---|
| PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE : | — | — |
| Prix de l'abonnement annuel..... | 2.000 F. | 2.600 F. |
| Prix du numéro..... | 50 F. | 75 F. |
| PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE : | | |
| Prix de l'abonnement annuel..... | 1.000 F. | 1.300 F. |
| Prix du numéro..... | 25 F. | 40 F. |

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.